

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

534 €

-- [SAINT-DOMINGUE. ESCLAVAGE] **Causes Célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les Cours souveraines du Royaume, avec les jugemens qui les ont décidées. Tome CXVIII. Tome CXXI. P., s.n.** (à la fin du t.118: "De l'Imprimerie de P.G. Simon, Imprimeur du Parlement), 1786. 2 vol. in-16 (9,5x16,5), déreliés. 142 et 150pp. Ces deux tomes contiennent:

- (t.118, p.3-41) **Des enfans issus d'un blanc & d'une négresse qu'il a épousée depuis leur naissance, font-ils cesser une substitution établie sous la condition que le grevé mourra sans enfans légitimes?** Contestation autour de la succession de Jean Guerre, qui avait hérité, aux termes d'un testament contenant une clause de substitution, des biens de son oncle, Nicolas de la Fargue, riche propriétaire dominicain. Au coeur de l'affaire, on trouve Petite-Nanon, une esclave dont Jean Guerre avait eu des enfans du vivant de son oncle, et qu'il avait ensuite affranchie et épousée dans des conditions elles-mêmes contestées. Après les arrêts contradictoires des juridictions de l'île, la question est tranchée en 1773 par décision du Conseil du Roi, en faveur des héritiers de Jean Guerre, contre le sieur Jamet prétendant à la substitution. L'exposé de l'affaire mêle aux arguments juridiques de nombreux détails concrets et d'intéressantes considérations sur la condition des "nègres", sur l'esclavage, sur la nécessité de ne pas transposer aux colonies le regard ou les préjugés de la métropole. Bandeau gravé en tête, fleuron en cul-de-lampe. Brochage fragile, les deux derniers ff. détachés; qqs salissures marginales.

- (t.121, p.90-115) **Pécule gagné par une esclave mulâtresse avant sa liberté: à qui, depuis sa liberté prononcée par l'amirauté, doit-il appartenir de son ancien maître, ou de l'esclave affranchie?** Déçu dans les espérances qu'il fondait sur la nomination à l'intendance de Saint-Domingue du sieur Taffart, mort pendant la traversée, le sieur Mercier, garde-magasin retraité de ladite intendance, tente par tous les moyens de retirer du moinsquelque profit d'une esclave qu'il avait cédée à la dame Taffart. Intéressants détails sur la condition des esclaves, sur leur affranchissement, sur la possibilité de leur transfert en France, etc. Affaire jugée en mars 1783 par sentence de l'amirauté qui déboute Mercier. Défraîchi, partiellement décousu; salissures ou moisissures claires, sans gêne pour la lecture.

On trouve dans ces deux vol. l'exposé de diverses autres causes: conflits matrimoniaux, étendue des pouvoirs d'un juge, procès en diffamation d'une pénitente contre son confesseur. Les deux, à relier

jugés en mars 1783 par sentence de l'amirauté qui déboute Mercier. Détaillé, partiellement décausé, saisissures
ressants détails sur la condition des esclaves, sur leur affranchissement, sur la possibilité de leur transfert en France, etc. Affaire
laidite intendance, tente par tous les moyens de retirer du moinsquelque profit d'une esclave qu'il avait cédée à la dame Talhat. Inté-
nomination à l'intendance de Saint-Dominique du sieur Talhat, mort pendant la traversée, le sieur Mercier, garde-magasin retiré de
l'amirauté, doit-il appartenir de son ancien maître, ou de l'esclave affranchie? Déjà dans les espérances qu'il fondait sur la
- (L.121, p.90-115) Pécule gagné par une esclave mulâtresse avant sa liberté: à qui, depuis sa liberté prononcée par
derniers ff. détachés; pas saisissures marginales.

aux colonies le regard ou les préjugés de la métropole. Bandeau gravé en tête, tiré en enl-de-lampe. Brochage fragile, les deux
détails concrets et d'intéressantes considérations sur la condition des "nègres", sur l'esclavage, sur la nécessité de ne pas transporter
de Jean Guette, contre le sieur Janet prétendant à la substitution. L'exposé de l'affaire mêlé aux arguments juridiques de nombreux
arrêts contradictoires des juridictions de l'île, la question est tranchée en 1773 par décision du Conseil du Roi, en faveur des héritiers
enfants du vivant de son oncle, et qu'il avait ensuite affranchie et épousée dans des conditions elles-mêmes contestées. Après les
Férgue, riche propriétaire dominicain. Au cœur de l'affaire, on trouve Fofite-Yvanon, une esclave dont Jean Guette avait eu des
Jean Guette, qui avait hérité, aux termes d'un testament contenant une clause de substitution, des biens de son oncle, Nicolas de la
une substitution établie sous la condition que le grevé mourra sans enfants légitimes? Contestation autour de la succession de
- (L.118, p.3-41) Des enfants issus d'un blanc & d'une négresse qu'il a épousée depuis leur naissance, font-ils cesser
rie de F.G. Simon, Imprimeur du Parlement, 1786. 2 vol. in-16 (9,5x16,5), décollés. 142 et 150pp. Ces deux tomes contiennent:

CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME CXVIII.



A PARIS;

M. DCC. LXXXVI.

NUMÉRO D'ENTRÉE 14341

C A U S E S

C E L E B R E S

CURIOSES ET INTERESSANTES

DE TOUTES LES COURS

SOUS LA REGNE DU ROYAUME

PAR LES JURISCONSULTES

DE LA FACULTE DE DROIT

T O M E C X V I I I

A P A R I S

M. D C C L X X V I I



CAUSES

CÉLÈBRES.

PREMIERE PARTIE.

CCCXXVI^e CAUSE.

*Des enfans issus d'un blanc & d'une négresse
qu'il a épousée depuis leur naissance ,
font-ils cesser une substitution établie
sous la condition que le grevé mourra
sans enfans légitimes ?*

CETTE question a donné lieu à des détails, tant pour le fait, que pour le droit, qui intéresseront nos lecteurs.

Le sieur Nicolas de la Fargue, riche habitant de Saint - Domingue, y jouissoit

de l'estime la mieux méritée. Il n'avoit que des parens éloignés qui vivoient à Bordeaux avec honneur , mais fans fortune. Il facilita l'établissement de quelques-uns , appella auprès de lui le sieur Jean Guerre l'un de ses petits neveux : il étoit fort jeune , & d'un caractère susceptible de toutes les impressions.

Petite - Nanon , négresse de l'habitation du sieur de la Fargue , captiva son cœur.

Elle étoit enceinte , pour la seconde fois , des œuvres du sieur Guerre , lorsque le sieur de la Fargue , sollicité par l'approche du dernier moment que ses infirmités accéléroient , fit un testament , d'où nâquit la singuliere contestation dont nous allons entretenir nos lecteurs. Il est du 5 Janvier 1744 , & reçu par le sieur Bertin , notaire au port Magot.

D'abord le sieur de la Fargue donne la liberté à plusieurs négres ou négresses , au nombre de cinq.

Ensuite il dispose ainsi de son habitation , au quartier du Borgne.

« *Item* , donne & légue , le sieur testa-
 » teur , au sieur Jean Guerre , aussi son
 » petit neveu , son habitation du Bor-
 » gne , où il est demeurant , de quel-
 » qu'étendue qu'elle puisse être , avec les
 » bâtimens , négres , bestiaux , ustensiles
 » & meubles qui servent à l'entretien

» d'icelle & qui en font partie , ainsi &
 » de la maniere que le tout se poursuit
 » & comporte , sans en rien retenir ni
 » réserver ; pour , par lui , en jouir du
 » décès dudit testateur , en toute pro-
 » priété ».

» Voulant toutes fois qu'au cas que
 » ledit sieur Jean Guerre décéderoit
 » sans enfans nés en légitime mariage ,
 » ladite habitation & choses en dépen-
 » dant retournent au profit de la dame
 » Avril & des sieurs François & Pierre
 » Jamet , pour être partagées entre eux
 » également , *la leur substituant* , audit
 » cas , de l'un à l'autre , pour , par eux ,
 » en jouir & disposer comme ils avi-
 » seront ».

Ce testament porte en soi une expres-
 sion admirable : on y voit clairement &
 la volonté du sieur de la Fargue , & les
 motifs de cette volonté.

Il semble que , connoissant les habi-
 tudes de son neveu , l'existence de ses
 mulâtres , le sieur de la Fargue , en don-
 nant la liberté à cinq négres ou négres-
 ses , avoit voulu attacher doublement à
 l'habitation ceux sur lesquels ne tom-
 boit pas cette faveur , & principalement
Petite-Nanon & ses enfans. Il semble en-
 core qu'il avoit voulu , par-là , lier son

neveu dans la disposition de ces mêmes esclaves substitués ; c'étoit ne lui en laisser que la jouissance , & lui en interdire l'aliénation. On pouvoit croire enfin que le sieur de la Fargue , par ces dispositions de son testament , avoit voulu éloigner son neveu d'une passion qui l'avoilissoit , & le disposer à une alliance honorable , à un mariage sortable , dont les enfans eussent recueilli sa libéralité.

Le sieur de la Fargue meurt au commencement du mois d'Avril 1744 , à trois mois de la date de son testament , laissant une fortune considérable au sieur Guerre. En sa qualité de légataire , il se met en possession de son habitation.

Le 8 du même mois , on procède à l'inventaire particulier de l'habitation & de ses dépendances.

Dans les *dépendances substituées* avec l'habitation , se trouverent compris *Petite-Nanon* , favorite du sieur Guerre & ses enfans , en ces termes : Item *Petite-Nanon* , âgée d'environ trente ans , estimée 1800 l. , avec *Marie Rose* de six ans & *Jean-Pierre* à la mamelle , ses enfans estimés 1800 livres.

Petite-Nanon , ne pouvant être libre suivant le vœu & l'expression du sieur

de la Fargue , pouvoit-elle l'être par le fait seul du sieur Guerre ? Il ne le pensoit pas encore. Il se contenta d'en faire ouvertement sa concubine , & n'eut plus d'autre société que cet objet , qui avoit su l'accoutumer à lui sacrifier tous ses sentimens.

Cinq ans s'écoulerent encore , depuis la mort du sieur de la Fargue ; & toujours le sieur Guerre brûloit des mêmes feux.

Quand on s'accoutume à croire possible ce qui blesse la justice & la décence , on devient injuste & indécent , avec la persuasion de ne l'être pas. Le sieur Guerre , d'après ce principe , crut juste , crut possible de donner la liberté à des esclaves *substitués en connoissance de cause*. L'éloignement de ceux qui devoient recueillir , après lui , la substitution , acheva de l'enhardir ; il fit cette tentative ; & , comme le mal s'opere avec vitesse , & souvent sans obstacles , il réussit.

Il se transporta donc chez un notaire , & accorda , par un acte authentique , la liberté à *Petite-Nanon* & à ses deux enfans. Par cet acte , il s'en annonçoit le propriétaire libre , & conséquemment ne fit pas la moindre mention *de la subs-*

stitution. Il s'adressa ensuite au général & à l'intendant pour avoir la confirmation de cet affranchissement ; ils ne virent point l'empêchement dirimant qu'on leur cachoit, ils la ratifierent purement & simplement le 4 Janvier 1749.

Ainsi le sieur Guerre se préparoit à jouir d'une personne libre. Peut-être étoit-ce, dans ses projets, un ornement dont il décoroit l'objet de sa passion. Peut-être croyoit-il diminuer, à ses propres yeux, la bassesse de son attachement. Peut-être enfin attendoit-il, de ses parens appelés à la substitution, le pardon de cette aliénation réelle, de cette infraction à la volonté de son bienfaicteur ?

Ainsi, durant seize années qui s'écoulerent depuis l'affranchissement de *Petite-Nanon*, le sieur Guerre multiplioit les fruits de son commerce avec sa chere négresse. Trois nouveaux enfans vinrent augmenter la race mulâtre de ces deux amans. Cependant *Nanon* prévoyoit que, si le sieur Guerre venoit à la prédécéder, ses enfans & elle pourroient bien, en vertu de la substitution dont son bienfaicteur étoit grevé, retomber dans l'esclavage des parens qui lui étoient substitués, &

éprouver , sous leur domination , la peine d'une séduction qu'ils n'avoient pu voir sans chagrin. En effet , l'affranchissement qu'elle avoit obtenu étoit une aliénation , que le sieur Guerre n'avoit pu se permettre , qu'autant que des enfans nés en légitime mariage , l'auroient , aux termes du testament du sieur de la Fargue , rendu propriétaire libre des effets qui composoient son legs. Instruite de ce danger , elle redoubla de séduction , & la porta au point que , le 7 Décembre 1755 , au grand étonnement de toute la colonie , on entendit parler d'un contrat de mariage entre le sieur Guerre & *Petite-Nanon* , *esclave substituée* , *affranchie* , *depuis par le grevé de substitution*. Par cet acte , ils reconnoissent que , de leur commerce , étoient nés cinq enfans , qu'ils avouoient pour leurs enfans , à l'effet de jouir de la légitimation qui leur sera acquise par le futur mariage ; & , le 29 , la bénédiction nuptiale fut donnée par le curé de Borgne , au sieur Guerre , âgé de 33 ans , & à Nanon , négresse libre , âgée de 38 ans , en présence des enfans des deux parties , quatre filles & un garçon.

Neuf années se passerent encore depuis ce mariage , au bout desquelles le

sieur Guerre termina ses jours, au commencement de 1763.

La substitution établie par le testament du sieur de la Fargue ne pouvoit plus, au moyen du décès de la dame Avril, être réclamée que par le sieur Jamet, & c'est à quoi il borna ses demandes. Il n'attaqua les dispositions testamentaires du sieur Guerre, qu'en ce qui concernoit les biens qui étoient soumis à cette substitution, & ne porta aucune atteinte à celles qui pouvoient être relatives aux biens personnels de son défunt cousin, qui avoit acquis une autre habitation, où il avoit transféré tous les négres de Borgne, à l'exception d'une vieille négresse.

Il faut faire ici mention d'une circonstance dont le sieur Jamet voulut tirer beaucoup d'avantage, pour établir que les enfans de *Petite-Nanon* n'étoient pas légitimes, & ne pouvoient par conséquent faire tomber la substitution, dont le sort étoit attaché à la naissance d'enfans légitimes.

On s'apperçut, disoit-il, que ce mariage étoit encore vicieux par le défaut de baptême de *Nanon*, & voici par quel moyen on crut couvrir ce vice.

On fit devant le curé du Borgne , une espece d'acte de notoriété pour suppléer à ce baptême. Un négre & une mulâtresse , *se disant libres* , y déclarent avoir été parrain & marraine de *Nanon* ; on ne dit point dans quel temps. On ajoute que c'est l'abbé *Jean Jean* qui a fait ce baptême. Cependant l'abbé *Jean Jean* étoit curé du port Margot , & non du Borgne ; & ses registres , bien tenus , confondent l'imposture.

Or *Nanon* n'étoit pas chrétienne ; puisqu'elle étoit privée du baptême , qui seul nous donne entrée dans l'église , elle n'avoit pas pu recevoir un sacrement que l'église n'accorde , & ne peut accorder , qu'à ceux que la purification baptismale a introduits dans son sein.

Mais , de ce que les registres baptismaux ne prouvoient pas que cette négresse eût été baptisée , on n'avoit pas droit d'en conclure qu'elle ne l'avoit pas été.

Ces registres n'ont pour objet , que de constater l'état de ceux dont on y inscrit les noms. On suppose toujours , dans un état chrétien , que le baptême , qui peut être administré par tout le monde , & pour la validité spirituelle

duquel les cérémonies sont si simples & si faciles , n'a point été négligé. Aussi les loix qui ont été faites pour l'établissement & le maintien de ces registres , ne s'occupent que du soin d'assurer la preuve de l'état des citoyens. Les esclaves n'ont point d'état , & la couleur noire est , dans nos colonies , la preuve de la servitude du négre , s'il ne rapporte un acte d'affanchissement en forme. Ainsi on n'est pas fort exact à inscrire leur naissance sur les registres publics. Ils n'ont ni famille , ni majorité à réclamer ces circonstances leur sont indifférentes. Les maîtres seuls sont intéressés à prouver leur propriété sur leurs esclaves ; ce qui se fait par des actes auxquels l'église n'a aucune part.

Aussi il ne paroît pas que le sieur Jamet ait beaucoup compté sur ce moyen , puisqu'il n'a point contesté aux enfans du sieur Guerre & de Nanon leur légitimité , & n'a point réclamé les biens acquis par son cousin , dont la succession lui eût appartenu en entier , s'ils eussent été batards.

En conséquence , le sieur Jamet fit , aussi-tôt après le décès du sieur Guerre , apposer les scellés sur ses effets , par les officiers du port de Paix , juridiction

du Borgne , le 22 Avril 1763 , à sa requête , en qualité d'appellé par substitution à la succession du sieur Guerre , & l'inventaire fut fait des biens de cette succession , à la requête du procureur du Roi de la même juridiction , en présence du sieur Lunel , élu , le même jour , tuteur principal des enfans du sieur Guerre , & de la négresse Nanon , sa veuve , en l'absence du sieur Jamet.

Celui-ci forma sa demande , par requête au sénéchal du port de Paix , du 31 Octobre 1763 , contre ce tuteur , en exécution du testament du sieur la Fargue , comme contenant substitution en faveur du sieur Jamet , de l'habitation & effets légués au sieur Guerre , en cas de décès du sieur Guerre *sans enfans nés en légitime mariage* , & que la remise lui fût faite de l'habitation du Borgne & *de tous ses nègres* , effets & ustensiles qui en dépendoient , contenus dans l'inventaire qui en a été fait après la mort du sieur la Fargue.

Intervient sentence du sénéchal du port de Paix , le 7 Janvier 1764 , qui , vu l'acte de liberté accordée à la négresse Nanon , le 7 Janvier 1748 , le contrat de mariage , entre elle & le

sieur Guerre , du 7 Novembre 1755 ; ensemble l'acte de célébration d'icelui , du 29 du même mois , débouta le sieur Jamet de sa demande , & le condamna aux dépens.

Sur l'appel , intervint arrêt au Conseil-Supérieur du Cap François , rendu sur les conclusions du substitut du procureur-général en cette Cour , *qui infirma la sentence , déclara la substitution ouverte au profit du sieur Jamet ; & en conséquence , lui fit délivrance , & ordonna la remise , à son profit , de tous les biens compris dans la substitution.*

Le sieur Lunel se pourvut en cassation au Conseil du Roi , contre cet arrêt , & se procura une consultation rédigée par M. Thétion , & signée de MM. le Gouvé & Léon , avocats au parlement de Paris , dont nous allons donner l'extrait.

Ils examinerent , 1^o. si l'arrêt du Conseil du Cap-François a bien jugé en déclarant la substitution , dont le sieur Guerre est grevé en cas de décès *sans enfans nés en légitime mariage* , ouverte en faveur du sieur Jamet , quoique le sieur Guerre ait laissé des enfans nés de la *négresse* qu'il a épousée.

2^o. Si l'arrêt est d'ailleurs régulier dans la forme dans laquelle il a été rendu, & s'il peut y avoir lieu de le casser.

Il est nécessaire, disoient ces jurisconsultes, d'examiner la question; en général en termes de droit; & en particulier relativement au testament dont il s'agit.

L'ordonnance des substitutions, tit. 1, art. 23, décide que les enfans légitimés par mariage subséquent, font cesser la substitution établie, en cas de décès du grevé sans enfans.

Dans les substitutions, porte cet article, faites sous la condition que le grevé vienne à décéder sans enfans, le cas prévu par ladite condition sera censé être arrivé, lorsqu'au jour du décès du grevé il n'y aura aucuns enfans légitimes & capables des effets civils, sans qu'on puisse avoir égard à l'existence des enfans naturels, même légitimés, autrement que par mariage subséquent.

Mais cette disposition de l'ordonnance ne peut faire loi dans la cause.

1^o. Suivant l'article 55 du titre 2 de cette ordonnance, ses dispositions sur l'interprétation des actes de substitutions n'ont aucun effet rétroactif; & les con-

testations, nées ou à naître à cet égard ; doivent être jugées suivant les loix & la jurisprudence qui étoit observée auparavant, lorsque la substitution a une date antérieure à sa publication.

Le testament du sieur la Fargue est de 1744, & il est mort cette même année ; l'ordonnance n'est que de 1747, & n'a même été enrégistrée que long-temps après à Saint-Domingue, où le testament a été fait.

2°. On ne doit pas confondre les différentes conditions sous lesquelles une substitution est faite. Celle en *cas de décès du grevé sans enfans* est générale ; mais elle est plus particuliere, lorsque le testament ajoute : *en cas de décès sans enfans nés en légitime mariage* ; & la disposition est encore plus précise, lorsqu'au moment du testament, le grevé de substitution *avoit des enfans*, & que le testateur *le savoit*.

Nous ne suivrons point ces savans jurisconsultes, dans la discussion à laquelle ils se sont livrés sur les cas qui ne sont pas directement celui dont il s'agit ici. Nous n'examinerons, d'après eux, que celui où, au moment de testament, l'héritier institué a des enfans, que le testa-
teur

teur les connoît , & qu'il les a sous ses yeux lorsqu'il dispose.

On doit croire qu'il a fait , en disposant , les plus sérieuses réflexions , & qu'il n'a formé sa disposition que relativement à l'état des choses dans le moment ; & , dans cet instant , l'héritier institué ayant des enfans naturels , le testateur les connoissant , les ayant sous ses yeux , & grevant leur pere de substitution , s'il meurt sans enfans *nés en légitime mariage* , cette qualification particuliere des enfans *nés en légitime mariage* , exclut ceux qui existent dans le moment qu'il fait n'y être pas nés.

Tous les principes , en matiere d'interprétation d'un testament , & de dispositions conditionnelles , se réunissent pour le décider.

La premiere regle sur l'explication d'un testament , c'est qu'on doit s'en tenir strictement aux termes dans lesquels il est conçu , & qu'il n'est permis de s'écarter du sens naturel qu'ils présentent , qu'autant que le sens naturel n'est pas raisonnable ; auquel cas ils sont comme s'ils n'étoient pas écrits , suivant la loi 73 , §. 3 , *de regulis juris* ; ou lorsqu'il est évident que sa pensée n'est pas conforme

à ce qui se trouve rédigé par écrit. C'est la décision de la loi 9, ff. de legatis 3. *Non aliter*, dit-elle, à *significatione verborum recedi oportet, quàm cum manifestum est aliud sensisse testatorem*. A plus forte raison doit-on s'y renfermer, lorsqu'au contraire les expressions employées présentent évidemment un sens raisonnable, & forment une disposition dont on voit un juste motif.

C'est un autre principe, en matière de dispositions conditionnelles, que les conditions doivent être exécutées à la rigueur; on n'admet pas, à ce sujet, d'équivalent. Ricard, dans le traité des donations, part. 2, chap. 5, sect. 4, donne l'exemple d'un legs fait à quelqu'un, *s'il se marie*. Le legs n'est valable, & la condition n'est censée remplie, que lorsque le mariage est valable & parfait, suivant la loi 10, ff. de conditionibus. De même, si un legs est fait pour être payé à un légataire à un certain âge, il ne suffit pas, pour qu'il puisse le prétendre, que l'année soit commencée, il faut qu'elle soit finie. L. 49, ff. de legat. 1, & l. 5, cod. *quando dies legati cedit*.

Il est également certain que le légataire n'est dispensé de la condition du legs qui lui est fait, qu'en cas d'impossibilité de droit de la remplir, parce qu'a

lors elle est censée comme non écrite, suivant la décision des instituts, §. 10 de *hæredibus instituendis*.

Il suffit que la condition soit possible, en soi, quoique le légataire ne soit pas le maître de l'accomplir, & qu'elle dépende d'un cas fortuit, pour que le legs ne soit dû que quand elle est accomplie, & que le légataire ne puisse, sans cela, la prétendre. *C'est le cas*, observe Ricard, *auquel on dit que la condition a defailli, & que la disposition est restée sans effet.*

Par une suite nécessaire, il ne dépend pas du légataire, d'une condition *casuelle*, d'en faire une condition *potestative*; c'est-à-dire, de réduire à ce qu'il peut faire, ce qui, de sa nature, dépend d'un événement incertain.

Enfin, le cas omis par le testament est présumé n'être jamais entré dans la disposition ni dans son intention, quelque présomption qu'on puisse faire valoir pour appliquer, au cas omis, la disposition du testateur. *Qui fuit omissus, habetur pro omissio; quamvis præsumptio sit in eum quoque casum testatorem fidei committere voluisse.*

1°. La substitution faite par le sieur

la Fargue de l'habitation qu'il legue au sieur Guerre, en cas du décès du sieur Guerre, *sans enfans nés en légitime mariage*, est la disposition la plus raisonnable, & non-seulement on ne peut pas, dans la circonstance particulière dans laquelle le sieur la Fargue a fait son testament, soupçonner que la disposition ne soit conforme à ce qu'il a pensé lorsqu'il l'a écrite; mais les motifs puissans qu'il avoit de la faire, sont une preuve qu'elle est le fruit des plus sérieuses réflexions.

Quoique les enfans légitimés par mariage subséquent soient véritablement, dans nos mœurs, des enfans légitimes, ceux nés en légitime mariage sont, dans dans les regles de l'honnêteté, plus légitimes encore; & il n'y a rien que de très-raisonnable de les distinguer d'une manière plus particulière, & de faire, de préférence, une disposition en leur faveur.

Le sieur Guerre, héritier institué, vivoit en mauvais commerce, avec une négresse, c'est-à-dire, avec une fille de la plus basse condition; le sieur la Fargue devoit desirer de le tirer de cette honteuse habitude; il devoit croire qu'il ne porteroit pas le déshonneur &

l'inconduite jusqu'à l'épouser ; c'étoit un moyen de rompre ce commerce , que de l'intéresser à se marier ; c'étoit le faire , que de ne lui donner la pleine propriété des biens qu'il lui léguoit , qu'autant qu'il laisseroit *des enfans nés en légitime mariage* ; c'est le motif de la substitution qu'il a établie ; elle est l'effet , par conséquent , de la plus mûre réflexion , & elle doit , dès - là , être exécutée.

2°. Le sieur la Fargue ayant substitué l'habitation qu'il léguoit au sieur Guerre , s'il décédoit sans enfans *nés en légitime mariage* , dans la circonstance où le sieur Guerre avoit , lors du testament , des enfans naturels , cette condition ne pouvoit être littéralement remplie , qu'autant que le sieur Guerre , marié , auroit eu des enfans de son mariage. Prétendre qu'elle l'est par la légitimation des enfans *nés hors le mariage* , par l'effet du mariage subséquent , non-seulement c'est s'écarter de la lettre de la disposition , mais c'est aller absolument au contraire , étant tout différent , dans l'ordre de l'honnêteté , d'avoir , pour héritiers , des enfans *nés hors le mariage* & légitimés depuis , ou des enfans *nés en légitime mariage*.

3°. Il ne dépendoit pas , à la vérité ,

du sieur Guerre d'avoit des enfans nés en légitime mariage ; mais cette condition , de sa nature , est une condition casuelle ; en ce cas , il suffit , pour la faire manquer , que l'événement demandé n'arrive pas , quoiqu'il ne dépende pas du grevé qu'il arrive.

4°. Si les enfans naturels du sieur Guerre , qui étoient nés lors du testament du sieur de la Fargue , étoient admis , par leur légitimation , à faire cesser la condition de la substitution dont il l'a grevé , ayant été le maître de se marier ou de ne se pas marier , & de les légitimer ou non , auroit changé la condition *casuelle* en une condition *potestative* , ce qui ne se peut pas.

Ainsi , en général , en termes de droit , les enfans du sieur Guerre , dont deux étoient nés lors du testament du sieur la Fargue , & qu'il connoissoit , ne peuvent faire cesser la substitution qu'il a faite.

Combien plus cette substitution doit-elle subsister dans cette circonstance particulière , que le sieur la Fargue , testateur , étoit un françois , habitant de l'isle Saint-Domingue ; qu'il a disposé d'une habitation dans cette isle , qu'il l'a léguée

à son neveu, habitant de la colonie, qu'il l'a substituée à un autre neveu & à une niece, & que les enfans qui veulent la faire cesser, sont des enfans *nés d'une négresse dépendante de l'habitation léguée, & faisant partie des effets substitués qu'il a depuis affranchie, & qu'il a épousée.*

Il faut, pour juger la question sous le second aspect, perdre de vue la législation, & les usages de France, se placer dans les colonies, connoître les loix de leur gouvernement à l'égard de négres, esclaves ou affranchis, & de leur descendance, & se bien pénétrer des motifs puissans qui les ont fait établir & qui les maintiennent.

En France, tous les hommes sont du même sang; ils sont libres, & parfaitement égaux sous ce point de vue; ils sont tous également susceptibles de tous les honneurs & de toutes les distinctions que le mérite ou la fortune peuvent procurer; il n'en est aucun qui ne puisse y aspirer; la différence des conditions s'y concilie, dans cet esprit, avec cette égalité; & quelque abjecte que puisse être l'origine d'un citoyen, elle disparoît à l'égard de ses descendans, par les distinctions méritées qui la font oublier.

Il en est tout autrement dans nos co-

lonies. L'esclavage est l'état général des nègres ; une politique nécessaire pour la sûreté des blancs , oblige de les contenir , même lorsqu'ils sont affranchis , & toute leur race , dans la plus grande dépendance , & même dans l'avilissement.

La différence du sang , la force & la contrainte que les blancs sont obligés d'employer pour réprimer les noirs , la dureté indomptable de ceux - ci , leur penchant & leur disposition habituelle à la révolte , qui n'éclate que trop souvent par des violences & par des excès les plus funestes , les dangers auxquels ceux-là sont sans cesse exposés , les précautions continuelles qu'ils sont obligés de prendre pour se garantir des meurtres , du poison & des incendies qui les menacent à chaque instant , produisent entre eux une antipathie réciproque , & on peut dire générale. Les noirs ne sont occupés qu'à se soustraire à la servitude. Seuls cependant en état de suffire dans ces climats brûlans , à la culture des terres , les blancs emploient tous leurs soins à les contenir dans leur premier état ; & c'est un objet des loix & du gouvernement. Par tout ailleurs , la loi favorise les affranchissemens. La législation , dans nos colonies au contraire , s'applique à en diminuer le nombre en les rendant difficiles.

ciles. Un maître peut seul & arbitrairement mettre son esclave en liberté, il faut que l'affranchissement soit fondé en cause légitime, de récompense, de fidélité & de service (1), & qu'il soit confirmé par le général & par l'intendant qui en décident. Des loix précises défendent le transport, sans nécessité, des nègres en France, dont le séjour excite le desir de l'indépendance, & procure de fréquentes occasions de liberté. Les maîtres ne peuvent les amener qu'avec permission du gouvernement, en déposant une somme chez le trésorier des colonies, aux isles, pour assurer leur retour; & après un certain temps, ils sont obligés de les renvoyer à leurs habitations; sinon la somme déposée est confisquée au profit du Roi.

Si, pour concilier la religion qui rend tous les hommes égaux, de quelque nation qu'ils soient; en quelque pays qu'ils habitent, avec la politique qui, dans ces différentes parties de notre domination, autorise l'esclavage, l'édit de 1685 permet, ou plutôt tolere, à Saint-Domingue, les mariages des blancs avec les

(1) Vid. *le droit public du gouvernement des colonies françoises*, tom. 1, pag. 300.

noirs, des hommes libres avec les esclaves, ils n'en sont pas moins regardés comme honteux. L'édit de 1724 les défend même à la Louisiane; & par-tout dans toutes nos colonies, cette mésalliance est, pour les enfans, & pour toute descendance, une tache ineffaçable. Les mésalliés & tous les rejetons de l'esclavage, forment à jamais une classe *intermédiaire* entre les blancs & les noirs. Le mépris qu'ils éprouvent est tel que, dans les colonies, aucune considération ne peut l'effacer. L'éloignement de l'origine dans la plus grande descendance, la fortune la plus considérable, le mérite même & les talens n'en mettent pas entièrement à l'abri.

Les noirs, séparés pour toujours des blancs, sont exclus, eux & leur descendance, de toute espece de charges & de fonctions publiques dans nos colonies. Ils ne peuvent jamais parvenir à la noblesse. Le Roi l'a formellement décidé, tout récemment encore, au mois de Janvier 1767, sur la demande que lui fit l'un des Conseils-Supérieurs de Saint-Domingue, d'un réglemeut sur les distinctions entre les blancs & les indiens ou naturels du pays, & les gens de couleur noire: les ordonnances pour la formation des milices les excluent de pouvoir jamais y

monter avec les blancs. Ils ne sont pas admis à leur table ni dans leur société familière. A quelque fortune qu'ils parviennent , dans quelque situation qu'ils soient , ils ne se présenteroient pas à celles des personnes constituées en dignité. Un descendant de race de négre qui , passé en France , seroit parvenu à un état honorable , de retour aux isles , y éprouveroit , & toute sa descendance , ces différences humiliantes.

Enfin , par l'article 52 de l'édit de 1724 , étendu à l'isle de Saint Domingue par la déclaration du 1er. Juillet 1726 , *tous les esclaves affranchis ou négres , ou négres libres , & leurs enfans ou descendans , sont incapables de recevoir , des blancs , aucunes donations entre-vifs , à cause de mort ou autrement , sous quelque prétexte que ce puisse être ; & en cas qu'il soit fait aux négres affranchis ou libres , à leurs enfans ou descendans aucun don ou legs , de quelque manière que ce soit , ils demeurent nuls à leur égard , & le profit en est appliqué à l'hôpital le plus prochain.*

Telles sont les loix , les mœurs & les usages de nos colonies à l'égard des négres , esclaves ou affranchis , & de leur postérité.

Ainsi , suivant les loix & les mœurs de

la colonie, les enfans d'un blanc & d'une négresse étant, quoique légitimés par mariage, frappés à jamais d'une flétrissure & d'une tache ineffaçable, ils restent dans une condition différente des autres enfans légitimes; ils ne peuvent remplir l'objet du testateur, qui veut que le légataire qu'il greve de substitution, pour qu'il puisse la faire cesser, laisse des enfans en état de jouir de tous les honneurs des enfans légitimes.

Ceux du sieur Guerre, nés de sa négresse, sont dans cette incapacité. On ne peut pas croire, dès-là, que le sieur la Fargue ait eu intention que le sieur Guerre devînt propriétaire libre des biens qu'il lui a laissés, & que ses enfans, même légitimés par mariage, à son décès, fissent cesser la substitution qu'il a faite à la dame Avril & au sieur Jamet, en cas de décès *sans enfans nés en légitime mariage.*

Or, l'intention de ce testateur est évidente, par la maniere dont il s'est exprimé; les dispositions qu'il a faites la manifestent clairement.

Le sieur la Fargue lègue au sieur Guerre, non-seulement son habitation, mais encore les négres qui la garnissent, *au nombre desquels étoit la négresse avec*

laquelle il étoit en commerce , & deux enfans nés de ce commerce : il affranchit un negre & cinq négresses , & il n'affranchit ni la négresse favorite du sieur Guerre , ni ses enfans , & greve de substitution l'habitation & les négres qu'il n'affranchit pas , & la négresse Nanon , par conséquent , & ses enfans , en cas de décès du sieur Guerre , sans enfans nés en légitime mariage ; c'est-à-dire , d'enfans légitimes qui puissent lui succéder.

Les négres attachés à une habitation en sont inséparables ; ils y demeurent attachés , de même que les bestiaux le sont à la terre , à la culture de laquelle ils sont destinés.

Avoir grevé l'habitation de substitution , à défaut d'enfans légitimes capables de lui succéder , c'est en avoir aussi grevé les négres qui en sont dépendans. L'affranchissement est , sans contredit , une véritable aliénation. Le sieur la Fargue , en substituant les négres attachés à son habitation , au nombre desquels étoit la négresse favorite du sieur Guerre & ses enfans , ne les ayant pas affranchis , quoiqu'il en ait affranchi d'autres , a évidemment défendu de les aliéner , & par conséquent de les affranchir.

La défense de l'affranchissement de la mere entraîne celle de l'affranchissement, même par mariage, des enfans. La mere, d'ailleurs, ne pouvant être affranchie, est restée esclave, quoique mariée à une personne libre; & non-seulement ses enfans, nés d'une esclave, par une suite nécessaire, ont été esclaves (1), mais ils ont, de même qu'elle, appartenu à la substitution, par droit d'accession. C'est aussi la décision d'une foule de textes, singulièrement du §. 37 des institutes, tit. *de rerum divisione & acquirendo earum dominio: Partus ancillæ in fructu non est; itaque ad dominum proprietatis pertinet.*

Esclaves & appartenant à la substitution, bien loin de la pouvoir faire cesser, ils n'ont pu que l'augmenter & de leur personne, & de tout ce qu'ils auroient d'ailleurs acquis. Tout ce que l'esclave acquiert, c'est pour son maître qu'il l'acquiert. Tout ce qui a pu appartenir aux enfans du sieur Guerre, a, dans la

(1) *Jure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur, aut qui ex ancillis nostris nascuntur, l. 1, §. 1, ff. de stat. hom. §. 4, instit. de jure personarum.*

rigueur de la loi, passé à la substitution dont ils sont grevés, & à ceux qui ont droit de la recueillir.

La confirmation que la négresse a obtenue de son affranchissement ne le rend pas plus véritable. L'ordonnance du 24 Décembre 1713, en défendant de donner la liberté aux esclaves sans la permission du général & de l'intendant, veut que le général même & l'intendant ne les confirment qu'en connoissance de cause, *lorsque, porte l'ordonnance, les motifs qui leur sont exposés par les maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paroîtront légitimes.*

Si le détail des circonstances avoit été connu du gouverneur & de l'intendant, l'affranchissement fait par le sieur Guerre, sans être propriétaire, pour se mésallier & épouser ensuite l'esclave affranchie sur un faux exposé, & tenter de faire passer à des mulâtres incapables de recevoir des donations, par actes entre-vifs ou à cause de mort, des biens substitués, n'auroit pas été confirmé, contre les loix les plus formelles, qui en prononcent la nullité, & par le défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a fait, & par l'injustice de son motif & de son objet, & par les suites & le danger d'un



tel acte , qui tend à autoriser le mauvais commerce des blancs avec des négresses & à en approuver les mariages , qui sont regardés comme honteux. Il n'a été approuvé que par surprise ; la confirmation est , par conséquent , nulle.

L'arrêt du Conseil du Cap a donc jugé suivant les mœurs , & suivant l'esprit des loix qui gouvernent la colonie.

Quand même au reste , ajoutoient les auteurs de la consultation , on pourroit penser que ce jugement n'est pas bien fondé , & que l'arrêt a mal jugé , ce ne seroit pas une raison suffisante pour entreprendre de le faire casser.

Un arrêt ne peut être cassé , qu'autant qu'il est contraire à la disposition des ordonnances , au droit public du royaume , ou à quelque loi dûment enregistrée.

Quelqu'opinion qu'on puisse prendre sur les différens points sur lesquels l'arrêt rendu en faveur du sieur Jamet est fondé , il n'y a pas de prétexte de le prétendre en contradiction avec aucune loi , ni aucune ordonnance ; & , bien loin d'être contraire à notre droit public , il est conforme à celui de nos co-

lonies ; & ce droit en est le principal fondement.

Les seules ordonnances , & les seules loix dont on puisse se servir pour attaquer cet arrêt , comme leur étant contraire , sont l'édit de 1685 , & l'article 23 de l'ordonnance des substitutions.

L'article 29 de l'édit de 1685 *autorise le mariage du maître avec son esclave , & déclare que les enfans provenus de son concubinage sont légitimés par le mariage des pere & mere.*

Et l'article 23 de l'ordonnance des substitutions *décide que les enfans légitimés , par mariage subséquent , font évanouir le fidéicommiss fait sous la condition du décès du grevé sans enfans.*

On peut dire que , suivant l'article 29 de l'édit de 1685 , les enfans du sieur Guerre avec la négresse Nanon , ont été légitimés par son mariage avec elle , & que , suivant l'article 23 de l'ordonnance des substitutions , les enfans légitimés , faisant cesser le fidéicommiss fait en cas de décès du grevé sans enfans , ceux du sieur Guerre avec la négresse Nanon , étant légitimés , font cesser la substitution dont il étoit grevé ; que les biens qui lui ont été légués ont été libres dans sa per-

sonne, & que ses enfans ont droit d'y succéder.

Mais à l'égard de l'édit de 1685 :

1°. L'article 9 a pour objet le mariage des maîtres avec leur esclave. Il en est tout autrement de celui qui a été contracté avec l'esclave d'autrui. Il faut être maître d'un esclave, pour pouvoir l'affranchir par mariage ou autrement. Une esclave mariée avec un homme libre, qui n'est pas son maître, reste esclave, personne ne pouvant affranchir l'esclave d'autrui; & la mere étant esclave, les enfans sont de la même condition, quoique le pere soit libre. L'édit ne décide rien pour le mariage contracté avec l'esclave d'autrui; ces mariages n'ont l'effet, ni d'affranchir, ni de rendre légitimes les enfans qui en sont nés, bien moins encore de légitimer ceux qui étoient nés auparavant, du concubinage qui l'a précédé. Le sieur Guerre n'étoit pas le maître, c'est-à-dire, le propriétaire libre de la négresse Nanon, il n'en avoit que la propriété grevée, & il n'avoit pas le droit, par conséquent, de l'affranchir, ni de l'épouser.

2°. L'édit ne décide pas que des enfans nés du concubinage du maître avec sa négresse, & légitimés par mariage subséquent, fassent cesser la substitution

ordonnée en cas de décès du grevé sans enfans. Cela fait question , même pour les enfans naturels de deux personnes libres , pour les substitutions antérieures à l'ordonnance. Si la question est controversée à l'égard des enfans naturels des personnes libres , combien ne l'est-elle pas pour les enfans nés du concubinage avec une esclave , même affranchis par mariage ? Elle n'en est pas même une , d'après les loix & les usages des colonies. Les enfans de race nègre , suivant la déclaration du 8 Février 1726 , *ne sont capables de donation , ni par acte entre-vifs , ni par acte à cause de mort , directement , ni indirectement , sous quelque dénomination que ce puisse être.* Une disposition qui donne le droit aux enfans du grevé d'exclure les appellés à la substitution , est une véritable disposition gratuite en leur faveur , une sorte de donation à cause de mort , & elle produit très certainement le même effet. Les enfans nés d'un commerce avec une négresse , quoique légitimés par mariage , n'en sont donc pas susceptibles. Les motifs les plus puissans se réunissent pour le décider , & l'édit de 1685 , ne contenant aucune disposition à ce sujet , on ne peut pas s'en autoriser pour faire casser l'arrêt qui l'auroit décidé.

Il nous paroît que cette réponse ne détruit pas l'objection. Sans doute celui qui épouse l'esclave d'autrui ne lui donne pas la liberté, par ce mariage, attendu que personne ne peut disposer du bien d'autrui. Est-il même permis d'épouser une esclave, sans le consentement de son maître? C'est lui imposer la servitude maritale, qui ne se concilie guere avec l'esclavage. Aussi ces mariages étoient-ils prohibés à Rome. Celui qui vouloit épouser une esclave étoit obligé de l'affranchir avant le mariage, si elle étoit à lui, ou de l'acheter & de l'affranchir, si elle étoit à un autre.

Ici le sieur Guerre regardoit Nanon comme lui appartenant; il l'a affranchie, & l'a épousée; il y étoit même autorisé par l'article 6 de l'édit de Mars 1724, qui permet aux maîtres d'épouser leurs négresses, lesquelles sont affranchies par le seul fait de ce mariage.

Sous ce point de vue, tout est dans la regle. Reste à savoir s'il étoit dans l'erreur, en se croyant propriétaire de cette négresse.

Il étoit propriétaire du legs qu'il avoit reçu de son oncle. Ce legs étoit, à la vérité, grevé de substitution; mais l'es-

fet de cette substitution dépendoit d'un événement qui est arrivé ; il est survenu au grevé des enfans légitimes , & leur naissance a éteint le fidéicommis , rendu la propriété du grevé incommutable , & ratifié , par conséquent , toutes les dispositions qu'il avoit pu faire , avant qu'il eût des enfans légitimes.

C'est donc le cas d'appliquer la disposition de l'article 29 de l'édit de 1685. L'esclave lui appartenoit , quand il l'a affranchie ; sa propriété est devenue incommutable , par son mariage avec elle , qui lui a donné des enfans légitimes qui lui ont survécu. Et cette propriété , qui ne peut faire la matiere d'un doute , rend inutile la distinction entre le mariage avec l'esclave d'autrui , ou sa propre esclave ; distinction , d'ailleurs , que les termes de la loi n'autorisent pas.

L'incapacité prononcée par la déclaration du 8 Février 1726 , contre les enfans de race négre , de recevoir aucunes donations , ne paroît pas devoir être appliquée à notre espece : il ne s'agit pas ici d'une donation , mais d'une succession directe. La légitimité des enfans du sieur Guerre a fixé , sur sa tête , la propriété de l'habitation du Borgne. Cette propriété , qui , jusqu'à ce mo-

ment, étoit éventuelle, est devenue irrévocable, & les enfans du sieur Guerre l'ont recueillie dans sa succession. Voilà toute l'opération qui s'est faite; & il n'y a, dans tout cela, ni donation entre-vifs, ni disposition à cause de mort: on n'y voit que la marche de la loi.

Par rapport à l'article 23 de l'ordonnance des substitutions, continuent les auteurs de la consultation.

1^o. Cette ordonnance, comme on vient de le dire, n'est que de 1747, & le testament du sieur la Fargue est de 1744, trois ans auparavant. Elle n'a pas d'effet rétroactif à cet égard. L'article 54 du titre 2 y est formel. La question doit se décider par les principes & la jurisprudence qui subsistoient auparavant. La question étoit controversée, à l'égard des enfans naturels de personnes libres, légitimés par mariage subséquent; mais, à l'égard des enfans naturels d'une personne libre & d'une négresse, l'édit de 1724 l'a décidé nettement en faveur de la substitution. *Ils ne peuvent recevoir de donation par acte entre-vifs ou par testament des blancs, ni, par conséquent, faire cesser en leur fa-*

veur une substitution faite en faveur des blancs.

2°. L'ordonnance ne décide même pas la question particulière de la cause. Elle décide, en général, que les enfans naturels, légitimés par le mariage de leurs pere & mere, cassent la substitution faite en cas de décès *sans enfans*, sans distinguer les cas très-différens qui résultent de la maniere dont la condition est exprimée, celle, en général, en cas *d'enfans légitimes*, celle, en particulier, en cas *d'enfans nés en légitime mariage*, enfin le cas où les *enfans étoient nés lors du testament*, ou ne sont nés que depuis, & celui plus remarquable encore où les enfans, non-seulement étoient nés, mais étoient *connus & sous les yeux du testateur quand il a testé.*

Il s'agit singulièrement de ce dernier cas, bien différent de tous les autres. Non seulement l'ordonnance ne décide rien, mais on ne connoît aucun préjugé à ce sujet, & les moyens les plus péremptoires font penser que l'ordonnance ne reçoit, dans ce cas, aucune application, & que la substitution doit subsister.

L'arrêt qui l'a jugé n'est donc pas con-

traire à l'ordonnance , & il n'y a pas d'ouverture à cassation.

Cette conséquence ne paroît pas résulter des expressions de la loi. L'édit de 1724 , article 52 , ne dit pas autre chose , sinon que *les affranchis & les nègres libres sont incapables de recevoir , des blancs , aucune donation entre-vifs , à cause de mort , ou autrement.* Encore une fois , des dispositions de cette espèce n'ont aucun rapport avec l'extinction d'une substitution opérée par l'existence d'enfans légitimés par le mariage. Elles ne pourroient même s'appliquer qu'aux affranchis , & aux nègres libres , & non à des enfans nés d'un blanc & d'une négresse libre. Or c'est contrevenir à la loi , que de lui supposer une disposition qu'elle ne renferme pas.

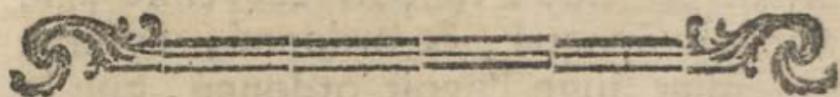
Enfin , avant l'ordonnance de 1747 , il étoit d'une jurisprudence constante , fondée sur la loi romaine , que le mariage donnoit aux enfans légitimés par mariage subséquent , les mêmes droits qu'à ceux qui étoient nés depuis le mariage , à l'exception des droits acquis à des tiers avant leur légitimation.

Par arrêt du Conseil , du

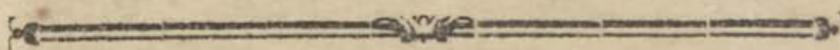
1773 , celui du Conseil-Supérieur

périeur du Cap François fut cassé , le principal évoqué , & ordonné , comme le premier juge l'avoit ordonné , que la substitution avoit cessé , par l'existence des enfans légitimes du sieur Guerre.





CCCXXVII^e CAUSE.



Effets de la clause de séparation de biens stipulée dans un contrat de mariage, lorsque le mari veut abuser de la puissance maritale.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

LE sieur Lapalme, disoit M. Ducellier, défenseur de la dame Lapalme, accuse sa femme d'adultere, & son beau-pere, d'avoir livré sa fille à l'ennemi de sa vertu. Ces accusations horribles, vraies ou fausses, sont dignes de toute l'attention de la justice. Si elles sont vraies, il y a des loix qui indiquent la peine contre la femme; elle doit être retranchée de la société: contre le pere, il n'y en a point: la nature n'a pas permis qu'on supposât qu'un pere pût se porter à cet excès abominable de corruption; il mériteroit les plus infames supplices. Et si les accusations sont fauf-

ses, de quels châtimens le calomniateur ne doit-il pas être puni ?

La demoiselle Bourotte épousa, au mois de Février 1757, le sieur Lapalme, chirurgien : jeune, fille unique, aimée de ses pere & mere, elle étoit faite pour aspirer, par le mariage, & un établissement honnête. Le sieur Lapalme parut lui offrir tous les avantages qu'elle pouvoit desirer : il s'annonça comme un bon maître en chirurgie, fort employé & en bonne réputation. L'extérieur favorise les mensonges dont il compose son éloge. Les pere & mere de la demoiselle Bourotte consentirent à le recevoir pour gendre, & crurent avoir assuré le bonheur de leur fille. Cependant, en pere sage, le sieur Bourotte crut devoir prendre des précautions dans le traité de mariage ; la jeunesse seule du sieur Lapalme lui en inspira l'idée.

Par le contrat, passé le 16 Février 1757, il fut stipulé qu'il n'y auroit point de communauté entre les époux. Contens de leur fortune, les sieur & dame Bourotte étoient sûrs de rendre leur fille assez riche, & ils lui faisoient un fort à l'abri de tous événemens.

Par une seconde clause, il fut dit :

D 2

« Le futur aura la jouissance de la dot
 » ci après constituée à la future épouse ,
 » & aura droit d'en toucher seul , &
 » sur ses simples quittances , les reve-
 » nus ; demeurera seul chargé de
 » la dépense , sans pouvoir exiger de la
 » future d'autre pension que la jouissan-
 » ce de la dot qui va lui être consti-
 » tuée ».

Les pere & mere constituent en dot
 à leur fille 2000 liv. en meubles , linges ,
 hardes détaillés en l'état , & un
 contrat de 8400 livres , & il est con-
 venu « qu'à l'égard de tout ce qui
 » pourra avenir à la future pendant le
 » mariage , soit en meubles ou immeu-
 » bles , par succession , donation ou au-
 » trement , sera & demeurera propre
 » à la future épouse & aux siens , &
 » qu'elle en aura seule la jouissance ;
 » à l'effet de quoi , & pour pouvoir ,
 » par ladite future épouse , régir , gou-
 » verner & administrer lesdits biens ,
 » faire baux , . . . ester en jugement , tant
 » en demandant qu'en défendant , pour
 » raison de ladite administration , & pour
 » tous actes relatifs , le futur a , par ces
 » présentes , autorisé & autorise irrévo-
 » cablement ladite future épouse . . . ».

La jeune épouse ne tarda pas à con-

noître le prix de ces sages précautions. A peine fut-elle en la possession de son mari, qu'elle se vit accablée de significations ; les huissiers se succédoient ; elle auroit ressenti toutes les humiliations & les douleurs de la misere, dès le lendemain de son mariage, si elle n'eût trouvé un refuge dans son contrat, & sans les secours de ses pere & pere.

Tous ces créanciers avides, qui assaillirent sa maison, devinrent furieux, lorsqu'ils virent qu'ils ne pouvoient se venger sur sa dot ; chacun jura d'user de ses droits dans toute leur rigueur : delà ces saisies & exécutions multipliées ; delà ces emprisonnemens répétés ; delà ce déshonneur & cette misere affreuse où le sieur Lapalme se trouva plongé.

Au milieu de ce premier orage, à peine il y avoit quatre jours que la dame Lapalme étoit mariée, qu'un tapissier vint réclamer tous les meubles qui garnissoient la maison ; le sieur Lapalme n'en avoit pas payé un sou ; il alloit être réduit, avec sa femme, entre quatre murs ; il implora les bontés des sieur & dame Bourotte ; il masqua ses vices par l'aveu de quelques écarts de jeunesse ; il parut pénitent ; sa femme pleura avec

lui ; les sieur & dame Bourotte ne purent résister ; le tapissier demandoit 1868 livres 15 sols. Les précautions prises par le contrat indiquoient le moyen de préserver tout ce que les pere & mere pouvoient donner à leur fille , des attaques des créanciers de son mari ; ils acheterent les meubles du tapissier ; ils en firent dresser un état , qui fut déposé & joint au contrat , & les donnerent en augmentation de dot à leur fille.

Elle eut besoin de quelques nouveaux meubles ; les sieur & dame Bourotte lui remirent , à cet effet , de l'argent ; elle en a acheté pour 500 livres , dont il fut passé acte le 13 Février 1760 , devant notaire , qui en contenoit l'état ; enforte qu'il n'y avoit pas , dans la maison , une seule piece de meubles qui n'apparût à la dame Lapalme.

Cet arrangement avec le tapissier ne servit qu'à irriter davantage la multitude des créanciers , qui étoient déjà acharnés à poursuivre Lapalme ; il essaya bientôt un emprisonnement , & bientôt il fallut encore recourir à la tendresse paternelle des sieur & dame Bourotte ; un jour de retard auroit rendu le mal sans remede. Lapalme pressa la grace qu'il demandoit , sous le beau dehors de la nécessité de remplir

son état auprès de ses malades. Il pallia ce second événement , en accusant son créancier de l'avoir surpris. Le beau-pere fut trompé , il paya , & Lapalme sortit des prisons ; mais il ne jouit pas longtemps de sa liberté.

Un second emprisonnement suivit de près le premier ; autre ruse ; nouveaux efforts de la part des sieur & dame Bourotte ; ils rompirent encore ses fers , & ce ne fut qu'une invitation pour un troisieme créancier , à suivre la route des deux autres.

Sans entrer dans le détail , qui seroit immense , des ruses & des intrigues du sieur Lapalme , qu'il n'a imaginées que pour mettre à contribution sa femme & ses pere & mere , sans faire le tableau des mauvais traitemens , des excès , & des attentats commis sur ses jours , dans les intervalles de tous ces emprisonnemens , qu'il suffise de donner une idée de ces premiers faits ; & , pour les rendre dans un mot , le sieur Lapalme fut traîné quinze fois dans les prisons , & quinze fois il en sortit par le secours des sieur & dame Bourette.

Cependant , il faut s'arrêter , sur deux ou trois de ces emprisonnemens , & en développer les causes , parce qu'ils ont

donné lieu aux principales circonstances sur lesquelles le sieur Lapalme a bâti son plan d'accusation.

Le sieur Bourotte étoit épuisé, & connoissoit alors le caractère, l'esprit de ruse de son gendre ; il avoit juré de l'abandonner à son sort ; il ne vouloit plus l'entendre : Lapalme changea de batterie ; il se fit une ressource ouverte de son intrigue & du jeu.

Il avoit besoin de parure : il s'adressa au sieur Langlade, tailleur ; il se fit habiller, & lui donna, pour paiement, une lettre-de-change, &, en homme consommé dans l'art de tromper, le même jour qu'il reçut cet habit, il rendit une plainte contre Langlade, de la remise qu'il lui avoit faite d'une lettre-de-change en paiement, & d'un refus supposé de lui fournir l'habit payé : le terme de la lettre arriva, point d'argent ; la condamnation fut prononcée ; plus d'espérance du côté de son beau-pere, il alloit rentrer dans les prisons, & il pouvoit y rester pour sa vie ; il fit l'épreuve du coup de maître qu'il avoit préparé ; il prétendit que sa lettre-de-change n'avoit été qu'une sûreté, qu'un dépôt de confiance, par lui fait à Langlade, pour le prix d'un habit qu'il lui avoit demandé, & que cet habit
ne

ne lui avoit pas été fourni ; il fit sortir , du secret , la plainte qu'il avoit rendue : appel , défenses ; Langlade avoit des preuves de sa fourniture , & reconnut son habit sur le corps de Lapalme , dans les sollicitations qu'il faisoit aux magistrats , pour leur faire juger qu'il ne l'avoit pas reçu.

Une observation indispensable , ce fut le sieur Louzeau , procureur , que Lapalme chargea d'occuper pour lui au parlement. Le beaufrere de ce procureur demouroit chez le sieur Lapalme ; ils s'étoient liés d'amitié , à cette occasion , & leur liaison a subsisté sans aucun nuage , jusqu'à l'événement dont nous allons bientôt parler.

Le premier coup d'éclat ne fut pas heureux : nous allons voir le sieur Lapalme convaincu de mauvaise foi , & condamné avec indignation.

Depuis , il se trouva souvent dans l'embarras , plus de possibilité de tromper le beau-pere , par la voie de la tendresse ni de l'imposture. Un jour il imagina un moyen ; la main sur la gorge de sa femme , il la força d'écrire une lettre d'infamie sous sa dictée , pour la faire paroître coupable d'adultere ; & , avec

cette lettre, il tenta d'intimider son pere, par des menaces de rendre plainte ; malheureusement pour le méchant, le pere, qui prit lecture de la lettre, s'apperçut qu'il en avoit lui-même écrit la date ; cette remarque déconcerta Lapalme, & fit évanouir le projet.

Une autre idée, non moins criminelle, lui vint, depuis, à l'esprit ; il connoissoit un étranger ; cet homme lui avoit paru propre à être sa dupe ; de concert avec un clerc d'huissier, il fit rendre, sur une assignation *soufflée*, une sentence qui condamnoit cet étranger à lui payer une somme de 720 livres. Muni de cette sentence, il fit un transport à ce clerc, qui en souffla pareillement la signification, & de concert, ils firent arrêter l'étranger avec éclat, le traînerent dans les prisons, lui firent les menaces les plus effrayantes, & voulurent lui faire acheter, par le paiement, sa liberté : la bonne foi de cet étranger, qui ne savoit dire en françois que ces mots : *je ne dois rien*, inspirerent des sentimens de pitié aux géoliers ; il étoit riche, & c'est son aisance qui avoit fait convoiter sa bourse par le sieur Lapalme : on lui donna des conseils, il déposa & rendit plainte.

La tournure, mise en œuvre vis-à-vis

de Langlade , paroïſſoit mieux prêter ; le ſieur Lapalme eſpéroit encore , parce que l'affaire n'étoit point encore jugée ; il prit le même moyen ſous une autre face , pour ſe procurer un habillement chez le ſieur Neveu , tailleur ; mêmes ruſes , même forme de paiement , même condamnation ; mais il ne fut pas aſſez actif , il fut emprisonné par le ſieur Neveu , & écroué par une veuve Chachignon , avant d'avoir pu mettre tous ſes reſſorts en mouvement. Quel parti prendre ?

Le zele que lui avoit marqué le ſieur Louzeau , lui fit naître des idées ; il le chargea de négocier auprès des ſieur & dame Bourotte ; la tentative ne réuſſit point , il ſe retourna ; il fit faire des démarches ſans nombre à ſa femme ; il eſſaya toutes ſortes de ruſes , le courage lui manquoit ; les ſieur & dame Bourotte , malgré les larmes de leur fille , qui les ſollicitoit pour ſon mari , en étoient à ſe trouver heureux de le voir réduit à pourrir dans les priſons , pour des cauſes purement civiles. Mais la tendreſſe de ſa trop malheureuſe épouſe , ſecondée des lumieres de ſon procureur , le ſauverent encore : elle offrit de s'engager personnellement ; ſéparée de biens , propriétaire des meubles qui lui avoient été don-

nés en augmentation de dot , & de ceux qu'elle avoit achetés depuis son mariage , & autorisée , par son contrat , à faire tous actes relatifs , même à ester en justice ; son engagement étoit valable & sûr. Le sieur Grancier lui prêta 400 liv. sur son billet solidaire : avec cette somme , elle déposa le tiers des causes de l'emprisonnement & des recommandations , & elle redonna la liberté à son mari.

Il n'avoit point abandonné le plan qu'il avoit ourdi , pour tromper le sieur Neveu ; il l'avoit fortifié , par de nouvelles combinaisons , dans le calme de la prison. Il voulut en faire l'essai ; il forma opposition sur la somme déposée ; il fit obtenir arrêt de défenses par le Sr. Louzeau ; il soutint que le sieur Neveu ne lui avoit point livré les habits pour lesquels il s'étoit engagé , & il avoit aussi imaginé un moyen pour ne pas payer la veuve Chachignon. La fourberie employée contre le sieur Neveu , est de la même trempe que celle que le sieur Lapalme avoit mise en œuvre contre le sieur Langlade , & elle eut le même succès. A l'égard de la dame Chachignon , un petit mot , placé avec adresse , dans un espace de blanc , trouvé assez étendu , sur une quittance , après les mots : *j'ai reçu la somme de* , & l'expression de la

somme payée , devoient l'acquitter ; mais le talent n'est pas toujours récompensé. Le sieur Lapalme n'avoit pas bien déguisé son écriture , on la reconnut ; il perdit le fruit de ses peines ; on ne fait même si la justice ne s'en irrita point , & s'il n'étoit point encore dans ses liens , lorsqu'on instruisoit le procès actuel.

Pendant ce combat , le billet des 400 liv. empruntées du sieur Grancier , échut ; instruit par les exemples , le sieur Grancier ne voulut donner aucun temps , il avoit négocié le billet , ou l'avoit mis sous le nom de Lapique : sous ce nom , il obtint sentence , & replongea le sieur Lapalme dans les fers , que lui-même avoit rompus.

Le même jour , les meubles de la dame Lapalme furent saisis , exécutés , ils alloient être vendus : ce n'étoit plus le sieur Lapalme qu'il falloit protéger ; ce n'étoit plus cet homme vicieux , ce joueur incorrigible , ce mari méchant , qui réclamoit les bontés paternelles , c'étoit une femme malheureuse , une fille tendre , une mere affligée , qui demandoit grace à ses pere & mere , pour un engagement qu'elle avoit souscrit par séduction & par crainte : le sieur Bourotte gémit , mais il ne put échapper aux larmes de

sa fille ; il vit Lapique , porteur du billet de Grancier ; il lui proposa de s'obliger à la place de sa fille & de son gendre ; ces sacrifices l'avoient mis à l'étroit, il étoit sans fonds. Lapique abusa de la situation embarrassée du pere & de la fille ; il mit un prix exorbitant au crédit qu'on lui demandoit ; pour 400 livres qui lui étoient dues , il exigea du sieur Bourotte une obligation de 600 livres, & , à ce prix , il le subrogea à ses droits.

Les procédures , sur le premier tour d'adresse du sieur Lapalme , envers Langlade , furent longues ; le procès n'étoit point encore terminé ; enfin , la mauvaise foi du sieur Lapalme parut au jour ; il fut condamné , par arrêt & par corps , à payer ; Langlade étoit conduit par un juste ressentiment , il poursuivit avec rigueur ; plus de ressource que la fuite.

Les perquisitions suivirent de près ; nouvel arrêt , qui permettoit à Langlade d'arrêter Lapalme dans sa maison , à l'exception des dimanches & fêtes (1) ; il n'y étoit plus. Cependant il voulut tenter la voie de l'opposition ; il chargea le

(1) Il n'y avoit pas alors de gardes du commerce.

sieur Louzeau , son procureur , de présenter la requête , & de faire valoir différens moyens , fruits de son intrigue , sur lesquels il le trompa ; mais le parlement , indigné , rejeta sa réclamation , & , au lieu de le soulager , aggrava la peine , & permit de l'arrêter , non-seulement chez lui , mais *par-tout où il se trouveroit , même les dimanches & fêtes.*

Une multitude d'autres créanciers suivirent la route de Langlade ; ce n'étoit qu'huissiers & recors , tous les jours , dans la maison de la dame Lapalme ; la perte de son mari étoit absolue ; accablé de dettes , sa liberté attaquée , déshonoré , en fuite , il ne restoit plus à sa malheureuse femme , chargée d'un enfant , ses meubles saisis , & sans aucun moyen pour vivre , que la bonté du cœur de ses pere & mere , déjà ruinés pour elle ; elle les trouva prêts à faire le dernier sacrifice ; mais que son état étoit cruel ! Pour comble de malheur , elle avoit encore à sa charge un appartement de 550 livres ; il en étoit dû des loyers , & il y avoit un bail.

Elle avoit souscrit d'autres engagements ; les uns par force , les autres par nécessité ; il lui étoit impossible de rien sauver du naufrage.

Dans cette confusion, & au milieu de ses chagrins, la dame Lapalme recevoit encore, en tremblant, les derniers bienfaits de ses pere & mere; elle connoissoit la méchanceté de son mari, & savoit tout ce qu'elle avoit à redouter; elle ne voulut rien faire sans son agrément; elle alla le trouver dans sa retraite; elle lui fit part des nouveaux témoignages d'amour que son pere lui préparoit; l'intrigant en parut attendri; il aida sa femme de ses conseils; il en hâta l'accomplissement; il en remercia lui-même le sieur Bourotte; voici le plan qui fut suivi.

Le sieur Bourotte mit écriteau, & loua l'appartement; il obtint sentence sur la cession de la créance de Lapique, & fit saisir lui-même tous les meubles, pour se rendre maître de la poursuite & éviter les frais; en même-temps il fit pourvoir sa fille, par lettres de rescision, contre ses engagements, & la plaça, avec son enfant, dans une communauté religieuse, où il lui fournit une pension & des meubles.

Pourra-t-on entendre, sans indignation, quelle fut la récompense d'un pere si bon, si honnête, si compâtissant? Lapalme avoit eu le temps de former

des projets ; il avoit fait l'épreuve de la sensibilité du sieur Bourotte ; il s'abandonna contre lui aux plus noirs excès ; il le diffama , l'accusa du crime le plus abominable. Voici comment : Lapalme en parla lui-même dans sa requête , & nous n'employerons que les mêmes termes. Ici commencent les procédures & les faits essentiels de la cause.

Lorsque Lapalme sut que son appartement étoit loué , & la saisie faite des meubles de sa femme , il affecta un changement d'idées ; il dit à sa femme qu'il avoit des moyens de se tirer d'embaras ; il lui ordonna , il la força d'interjeter appel de la sentence rendue en faveur de son pere , en exécution de laquelle la saisie étoit faite.

Elle auroit pu faire cet acte seule , s'il eût été son ouvrage , parce qu'il s'agissoit d'une condamnation qui lui étoit personnelle , & qu'elle étoit propriétaire des meubles saisis. Mais ce n'étoit point elle qui agissoit , elle n'étoit que l'instrument d'un méchant auquel elle devoit obéir , pour conserver son repos , sa vie même. L'appel fut interjeté à la requête du sieur Lapalme & d'elle : une difficulté apparente aidoit le projet ; le sieur Lapalme étoit en chartre privée ; il auroit

couru des risques à se faire voir à l'huissier ; il dit à sa femme de signer ; sa signature étoit un pouvoir suffisant ; l'huissier s'en contenta, & signifia cet appel.

Il falloit être pere pour ne point se rebuter. Cet appel renversoit tous les projets du sieur Bourotte ; mais le véritable objet n'en pouvoit être apperçu ; il ne parut au sieur Bourotte qu'un acte de folie ; sa fille lui dit tout ce qui s'étoit passé entr'elle & son mari, & les espérances de bien dont il l'avoit flattée. Ce rapport ne fit que confirmer le pere ; il crut qu'il convenoit de brusquer. Le sieur Louzeau, le conseil ordinaire du sieur Lapalme, mais qui ne pénétoit point ses noirs desseins, dont il a été lui-même l'une des victimes, fut le premier à exciter le sieur Bourotte à suivre son plan, & lui indiqua les mesures qu'il devoit prendre dans l'ordre judiciaire. Il étoit si persuadé qu'il donnoit une nouvelle marque de zele à son ami, qu'il regardoit comme égaré dans la conduite qu'il vouloit tenir, qu'il ne se fit aucun scrupule de se charger, pour son beau-pere & sa femme, d'obtenir un arrêt qui, en permettant d'anticiper, ordonnoit qu'il seroit passé outre à la vente, nonobstant toutes oppositions, *les deniers tenus en justice*. Il le fit même, avec

d'autant plus de raison , qu'il lui rendoit un véritable service , & qu'il n'étoit plus chargé d'aucuns intérêts contraires. Le dirons-nous d'avance ? Le sieur Lapalme sembla le reconnoître ; il laissa faire la vente des meubles de sa femme , & ne se plaignit point de la location de son appartement ; mais c'est anticiper sur le dénouement d'un projet , dont l'idée seule révolte : le moment où il devoit éclater n'étoit point encore venu ; l'appel ne faisoit que disposer la voie.

Point d'opposition à l'arrêt qui permettoit la vente ; point de réclamation contre la location de l'appartement : la vente fut faite ; les deniers déposés ès mains de l'huissier ; la dame Lapalme fut mise au couvent , & sa pension payée ; mais le sieur Bourotte ne faisoit rien dans tout cela pour Lapalme ; il étoit hors d'état de lui donner aucun secours , quand il l'auroit voulu ; & après tant d'épreuves , qu'auroient servi de nouveaux bienfaits ? Jeune , pourvu d'un talent , n'ayant plus aucune charge de loyer , de femme , ni d'enfans , si le sieur Lapalme eût voulu changer de conduite , il n'avoit besoin de personne pour se rendre heureux : persévérant dans ses passions , ç'auroit été perdre le bien & nourrir le vice.

C'est alors qu'il frappa le coup qu'il avoit médité ; il attaqua l'arrêt rendu sur son appel , en exécution duquel la vente des meubles de sa femme avoit été faite ; cet arrêt est du 19 Octobre 1762. Il tira du secret une opposition qu'il avoit faite, ce même jour , à la sentence des consuls ; enforte que , le même jour , il étoit appellant & opposant à la même sentence , dans deux tribunaux ; c'est la même ruse employée contre Langlade par la voie d'une plainte rendue le même jour qu'il lui avoit fourni son habit , pour revenir contre son engagement à l'échéance , & ne pas payer.

En même-temps , peut être le même jour aussi , il rendit plainte contre sa femme , en adultere. Ce crime est le crime de deux ; il ne peut exister sans complice. Comment en donner un à la dame Lapalme , qui avoit passé ses jours dans les pleurs , ne voyant que ses pere & mere ? Le sieur Louzeau , son conseil , lui avoit parlé quelquefois ; il l'avoit accompagnée pour aller voir le sieur Lapalme dans sa retraite , lorsqu'il avoit eu besoin d'instructions pour sa défense : plusieurs fois même , il lui avoit donné le bras à la promenade , pour lui faire prendre l'air , à la priere du sieur Lapalme & des sieur & dame Bourotte.

Le sort tomba sur lui ; il l'accusa d'avoir séduit sa femme , & le sieur Bourotte , d'avoir favorisé le crime , & livré lui-même sa fille à l'ennemi de sa vertu.

A ce tissu d'horreurs , le sieur Lapalme ajouta que sa femme , son beau-pere & le sieur Louzeau , son conseil , avoient volé ses meubles ; il parloit de la vente & de quelques meubles mis à prix par le sieur Bourotte , qu'il avoit fait transporter au couvent , pour garnir la chambre de sa fille ; en conséquence , il demanda permission de revendiquer.

Dans le systême , il falloit faire beaucoup de bruit & peu de poursuites ; le sieur Lapalme publia sa plainte , il menaça son beau-pere , il devoit le perdre ; mais il ne vouloit que l'intimider ; il ne vouloit que l'amener à une composition. Le sieur Bourotte & sa fille furent humiliés , & ne purent craindre ; l'éclat même de l'injure devenoit un moyen heureux pour secouer la tyrannie du sieur Lapalme , & mettre sa femme , pour jamais , à l'abri de ses persécutions ; ses menaces furent méprisées , le sieur Bourotte défia son attaque , & chercha lui-même à découvrir les faits de la plainte ,

pour prendre la poursuite , si le sieur Lapalme l'abandonnoit.

Cette fermeté déconcerta le coupable ; peut-être eût-il voulu n'avoir pas donné cette plainte ; mais il espéra tirer , par les longueurs & les négociations , ce qu'il n'avoit pu obtenir par l'éclat & la crainte. Il fit entendre quelques témoins qui n'ont déposé de rien ; deux mois s'étoient déjà écoulés , il étoit forcé dans sa marche , il tenta la faisie - revendication au couvent. L'huissier dont il se servoit , étoit digne de lui ; la meilleure partie des meubles étoit enlevée par stratagème , avant que la dame Lapalme & le sieur Bourotte eussent pu soupçonner quel étoit l'officier qui agissoit , & quel pouvoit être son titre.

Le sieur Bourotte fut assez heureux pour être éclairé par un bon conseil ; il arrêta l'expédition , en réclamant la protection de la justice ; le bruit qu'il fit intimida l'huissier ; il fut contraint de se soumettre à la demande en référé , & , sur le référé , le lieutenant-criminel , qui étoit déjà instruit , fit rétablir provisoirement les meubles dans le couvent , & renvoya les parties à l'audience.

Ce coup manqué fit faire un mouve-

ment au sieur Lapalme. Il demanda des décrets ; il n'y avoit aucune preuve, mais le titre de l'accusation étoit trop grave pour refuser l'instruction ; le magistrat accorda ce qu'il ne pouvoit refuser, rien de plus ; de simples décrets d'assigné pour être oui, contre la dame Lapalme & le sieur Louzeau seulement.

De tels décrets, dans une accusation d'adultere & de prostitution, contre le pere & la fille, étoient une preuve que le juge avoient apperçu la calomnie : le sieur Lapalme les laissa dans le secret du greffe, & n'osa les en tirer.

Cependant la dame Lapalme en fut avertie le 30 Décembre 1762 ; &, le même jour, elle comparut au greffe pour prendre acte de sa comparution, & subir son interrogatoire.

La trame étoit trop grossiere pour qu'elle pût douter des vues de son mari ; elle se regardoit comme heureuse de ce qu'il se fût porté à la voie de l'accusation, plutôt qu'à ces autres excès, qu'elle avoit tant craint, & qui avoient manqué tant de fois de lui faire perdre la vie ; mais elle étoit sûre que son mari ne mettroit point à fin ses poursuites ; elle avoit la perspective douloureuse de rester sous le poids d'une accusation in-

famante. Elle prit le parti de former elle-même une attaque : elle rendit plainte , le 4 Janvier 1763 , des mauvais traitemens & des cruautés de son mari envers elle. On y voyoit le tableau des égaremens & des fureurs d'un homme asservi aux passions les plus brutales ; que tous les intervalles des emprisonnemens dont nous avons rendu compte , n'avoient été remplis que de scenes barbares dans la maison ; qu'il y frappoit sa femme jour & nuit , & avoit levé le bras pour lui donner le coup de mort , dans un instant où la révolution seule pouvoit assouvir sa cruauté.

Sur cette plainte , la dame Lapalme poursuivit sa séparation de corps. Le magistrat indiqua un jour par la comparution des parties en présence l'une de l'autre , en son hôtel ; le sieur Lapalme ne comparut point. Le procès-verbal fut dressé par défaut , & les parties renvoyées à l'audience , le 17 du même mois , sur la demande à fin de preuve.

L'injure faite au sieur Louzeau , en l'accusant de complicité , avoit fait perdre au sieur Lapalme un ami : il craignit que ce procureur , qui connoissoit le

le lieu de sa retraite , ne se vengeât ; il fuit ; il fut impossible de le trouver , pour lui donner l'assignation. On fit des perquisitions inutiles , on l'assigna dans plusieurs endroits , on dénonça les assignations au procureur qu'il avoit constitué dans la faisie - revendication ; on somma ce procureur de déclarer s'il vouloit occuper ; enfin , le sieur Lapalme , qui espéroit encore tirer parti de son crime par la longueur & les vexations de la chicane , constitua ce procureur , & osa se défendre.

Le 26 , la dame Lapalme donna une requête d'intervention dans la cause au criminel , entre son pere & son mari , sur la revendication injurieuse , faite de ses meubles , attendu qu'elle seule en étoit propriétaire : & comme , dans son procès-verbal , son mari avoit annoncé les plaintes qu'il avoit rendues contre elle & contre son pere , elle le somma de lui en donner copie. C'est par ce procès-verbal qu'elle les avoit connues. Point de réponse : le silence , en ce cas , pouvoit être juste , parce que des plaintes sont des actes secrets. La dame Lapalme réitéra ses sommations de déclarer si ces plaintes avoient occasionné quelques décrets. Elle dénonça l'acte de sa présentation , faite au greffe le 30

Décembre 1762, & le 5 Février 1763 elle somma, de nouveau, le sieur Lapalme, qui avoit déclaré qu'il y avoit des décrets contr'elle, & contre le sieur Louzeau, de les lui signifier, afin qu'elle pût être admise à subir l'interrogatoire.

Elle eut bien d'autres soins qui l'occupèrent. Le sieur Lapalme, qui ne cherchoit qu'à lui causer des chagrins pour la terrasser, elle & le sieur Bourrotte, avoit préparé une nouvelle scène, dont le dénouement a manqué de la mettre au tombeau. Elle avoit son enfant avec elle, elle l'avoit, parce que le sieur Lapalme l'avoit abandonné, ainsi qu'elle: il se plaint qu'elle lui avoit enlevé cet enfant, il demanda la permission de le revendiquer, comme pere. On ne pouvoit lui refuser sa demande; mais le magistrat le connoissoit, il étoit en garde. Il lui imposa la condition, qu'il seroit tenu de se faire assister du commissaire Girard, & que, dans le cas du plus léger obstacle, il en seroit référé pardevant lui. Celui qui viole les droits de la nature & de la religion, peut-il respecter ceux de la justice? Le sieur Lapalme mit au jour un noir dessein, qu'il rouloit dans sa tête depuis long-temps. Deux huissiers de sa société entrèrent dans son complot;

il leur promettoit une récompense qui devoit les dédommager des dangers ; l'un se décora d'une robe, d'un rabat, d'une perruque, & prit le titre de commissaire ; le second se chargea d'un autre rôle, & le sieur Lapalme servoit d'assistant.

La troupe se met en marche. L'huissier, vêtu de robe, arrête la première escouade de guet qu'il rencontre, la commande, fait entourer son carrosse, & se rend au couvent où étoit la dame Lapalme. Lagarde, qui alloit en avant, avoit ordre de crier, en sonnant : *c'est M. le commissaire*. L'ordre fut exécuté. Les tourrières effrayées s'enfuirent, en disant que jamais commissaire n'étoit entré dans leur couvent. Le faux commissaire, aussi-tôt, d'un ton imposant, leur cria : *ouvrez, je suis le lieutenant-criminel*. A ce mot, les portes s'ouvrirent ; tous les satellites entrèrent, coururent à l'appartement de la dame Lapalme, & comme des ennemis qui vont au pillage, se jeterent sur elle, sur son enfant, firent main-basse sur tout ce qui se rencontra, & emporterent, avec l'enfant, tout ce qui plut au sieur Lapalme.

Après les accusations monstrueuses, formées contre elle ; après les excès aux-

quels le sieur Lapalme s'étoit porté, que ne pouvoit pas croire sa femme à l'aspect de son mari, à la vue d'un homme, annoncé sous le titre de lieutenant criminel, en robe & entré dans le couvent, malgré les barrières qui en ferment l'entrée? Elle perdit connoissance; on la rappella à la vie; on voulut la rassurer; elle ne rouvrit les yeux, que pour faire craindre de les lui voir fermer pour jamais. Elle demanda son fils; elle insista; il fallut lui dire qu'il étoit enlevé, & que ses effets étoient pillés. Son fils en la possession de son mari, d'un homme sans asyle, & dont le séjour ordinaire est la prison, & le reste! Pourquoi le lieutenant criminel transporté dans le couvent? car elle devoit croire que c'étoit ce magistrat. Pourquoi le guet? il ne falloit ni magistrat, ni gens armés, pour enlever un enfant des mains d'une mere recluse dans un couvent, sans secours, sans défense, sans appui & sans conseil.

La dame Lapalme ne pouvoit deviner le crime: elle raisonnoit sur les apparences; tout ce qu'elle imaginoit, elle le craignoit. Cet état d'inquiétudes & de douleurs étoit pire que la mort même: heureusement l'éclat de la scene la sauva dans sa léthargie. Le crime frappa les oreilles des juges; on vint faire des re-

cherches. Ces recherches de la part de la justice , firent faire des réflexions plus tranquilles à la dame Lapalme ; elle se hasarda à faire demander s'il étoit possible que ce ne fût pas le magistrat , ou un commissaire , qui étoient venus avec son mari ? Elle en fut assurée. Elle reprit courage & rendit plainte ; le ministère public en fit autant : les informations furent faites , & les coupables décrétés. Nous ignorons si cette affaire a eu des suites , & nous copions ce récit d'après le mémoire imprimé de la dame de Lapalme.

Sans doute elle devoit veiller sur son enfant ; c'est un devoir que la nature lui imposoit. Cet enfant , entre les mains de son pere , étoit exposé à mourir de faim & de misere. Elle le redemanda , elle poursuivit , il y eut un référé. Le juge balancé entre la rigueur de la loi , qui veut que les enfans soient mis en la garde de leurs peres , & la connoissance qu'il avoit des dangers de laisser le sieur Lapalme en possession du sien , ordonna que cet enfant seroit mis dans une pension : la mere voulut faire exécuter l'ordonnance ; il n'étoit déjà plus.

Cet événement rappella , dans l'esprit de la dame Lapalme , tous les traits de

la fureur de son cruel époux. Elle vit ; plus que jamais , qu'elle ne devoit attendre son salut que de la protection des loix : elle se représenta au greffe , le trois Mars , & subit l'interrogatoire. Le magistrat n'avoit pu refuser de se prêter à une formalité dont la loi lui faisoit un devoir. Mais ayant satisfait à ce qu'exigeoit la forme , il renvoya les parties à l'audience le 5 du même mois.

Sur le renvoi , il ne s'agissoit plus que de venger la dame Lapalme de la calomnie , par une séparation de corps. Lapalme voyoit le terme trop près ; il ne pouvoit perdre l'espérance de forcer le sieur Bourotte à acheter la paix ; & il avoit la cruelle satisfaction , au moins , de lui faire payer la tranquillité de sa fille bien cher , en prolongeant les procédures. Il interjeta appel , le 16 , de la sentence de décret : 1°. En ce qu'elle n'avoit pas décerné des décrets assez forts. 2°. En ce qu'elle n'avoit point décrété le sieur Bourotte : & le 18 , pour former une double batterie , il donna une requête sur l'appel qu'il avoit interjeté de la sentence en vertu de laquelle les meubles de sa femme avoient été saisis & vendus. On se rappelle que la plainte en adultere & en prostitution , étoit aussi en vol & en dégradation de

ses meubles : ainsi , pour le même objet , & un objet qui lui étoit étranger , il forma deux procès , l'un civil & l'autre criminel , qui se trouvoient en même temps pendans au parlement ; l'un en la Tournelle , & l'autre en la Grand'-Chambre.

Pour multiplier encore les êtres , sous le prétexte d'appuyer son appel , il défavoua , au greffe , l'huissier qui avoit signifié l'acte d'appel de la sentence rendue au profit du sieur Bourotte , ce qui donna lieu à des dénonciations , & contre-sommations : & , par une requête du 21 Avril suivant , il s'abandonna aux injures les plus grossières contre sa femme , contre son beau - pere , bien sûr qu'ils en rendroient plainte. Ce seroit ici le lieu de les exposer ; mais la dame Lapalme s'en faisoit un moyen sur sa demande en séparation : il faudra nécessairement en parler , en discutant cet objet ; & l'on ne pourroit que se répéter.

La conduite du sieur Bourotte & de la dame Lapalme fut aussi simple que leur défense étoit facile.

Sur l'appel de la sentence du premier Octobre 1762 , ils invoquerent les clau-

ses du contrat de mariage du sieur Lapalme ; ils firent voir que l'appel étoit mal fondé , & que les parties étant en procès-criminel sur le même objet , c'étoit le cas de joindre ; & comme le criminel attire le civil , ils demandèrent à être renvoyés sur le tout , en la Tournelle ; ce qui fut ordonné par arrêt contradictoire , sur les conclusions du ministre public.

Sur l'instance criminelle , le sieur Bourrotte , rendit plainte , & demanda réparation des injures & diffamations répandues contre lui dans la requête du 11 Avril 1763.

Sur le désaveu & les demandes en dénonciation , la dame Lapalme répondit par la loi de son contrat de mariage ; & de son côté , elle rendit aussi plainte & demanda , attendu la gravité des imputations , sa séparation de corps d'avec son mari , fit évoquer la première demande en séparation pendante au Châtelet , ainsi que la cause sur la revendication des meubles du couvent ; le tout , pour être jugé par un seul & même arrêt.

L'appel de la sentence du premier Octobre 1762 , le désaveu de l'huissier ,

&

& les demandes en dénonciation, disoit M. Ducellier, se tranchent d'un seul mot. La condamnation prononcée en faveur du sieur Bourotte, étoit fondée en titre. Le sieur Bourotte étoit créancier subrogé de Lapique, cessionnaire de Grenier ; il avoit fourni la somme que le sieur Lapalme étoit condamné à lui payer ; il avoit le titre obligatoire, & le sieur Lapalme ne contes-toit point qu'il devoit. Le sieur Lapalme avoit donc été justement condamné, & justement poursuivi.

Il réclamoit l'affection naturelle qui doit régner entre le beau-pere & le gendre : il disoit qu'il étoit odieux que ce fût le sieur Bourotte qui l'eût fait saisir, & il l'accusoit de l'avoir fait par méchanceté, d'avoir à cet effet, acheté une créance.

Le tableau des faits répondoit pour le sieur Bourotte ; il n'avoit pas besoin d'acheter des créances, pour avoir des titres contre le sieur Lapalme. Il s'étoit ruiné pour lui ; il l'avoit racheté quinze fois des prisons, en épuisant sa bourse ; il lui avoit prêté, en un seul paiement, 2087 livres, moins d'un an après son mariage : il en avoit son billet. Quel eût été le total de ses créances, s'il eût fallu

calculer ! Mais on ne détruit point des titres , & on ne fait point tomber des jugemens par des considérations. Le sieur Lapalme devoit ; il l'avouoit. Pourquoi n'auroit-il pas été condamné ? Le sieur Bourotte n'avoit point entendu lui faire présent de la somme prêtée ; la preuve , c'est qu'il en avoit pris un titre ; dès-lors il étoit en droit de poursuivre la restitution , & il ne l'avoit pas demandée : c'est encore un service qu'il avoit rendu à cet ingrat. Il voulut se mettre à la tête des créanciers , pour ménager les frais , & pourvoir au paiement d'une dette solidaire de sa femme , avec le dernier débris de sa dot , ne pouvant plus la sauver.

Ce moyen n'avoit point de réponse ; cependant , il en étoit un autre encore plus tranchant. Le sieur Lapalme se plaignoit de la faisie des meubles , & les meubles n'étoient point à lui ; ils étoient à sa femme ; elle les avoit reçus en dot , & elle étoit séparée de biens. Sa propriété étoit constatée par l'état annexé à son contrat de mariage. Sa séparation étoit établie par le même contrat , & elle étoit singulièrement *autorisée* à disposer de ses meubles , même à *ester en jugement* , & à faire tous actes *relatifs*.

Le sieur Lapalme , obligé par le ti-

tre, justement condamné par la sentence, & qui n'auroit rien eu à opposer aux poursuites, si elles eussent frappé contre lui, étoit donc, en outre, sans qualité & sans intérêt, à se plaindre de la saisie & de la vente des meubles en question.

Est-il nécessaire, après cela, de répondre au désaveu qu'il a formé contre l'huissier qui a signifié l'appel? c'étoit une perfidie de sa part, parce que c'étoit lui qui l'avoit fait interjeter: c'étoit une manœuvre pour indisposer le pere contre la fille, & assurer ses coups contre sa femme, en lui ôtant sa dernière ressource; il l'avoit forcée de signer. Elle avoit signé par obéissance & par contrainte. Mais, quand elle auroit signé de son plein gré, par son contrat de mariage, elle étoit autorisée pour l'administration de ses biens dotaux, même à ester en jugement & à faire tous actes relatifs: par conséquent elle auroit pu, de son chef, interjeter l'appel de la sentence, & faire toutes les procédures qu'elle auroit jugé à propos, pour empêcher la vente de ses meubles sans la participation de son mari. Passons à un autre objet. s

La saisie revendication des meubles

du couvent, n'étoit qu'une tentative du sieur Lapalme pour dépouiller sa femme d'un nouveau bienfait de son pere, à l'ombre d'une surprise faite à la religion du magistrat. Ces meubles eussent-ils été enlevés de sa maison par sa femme, sa revendication auroit porté à faux. Elle seroit nulle, parce qu'il n'avoit aucun droit de propriété sur les meubles de sa femme; tous ceux qui garnissoient sa maison étoient à elle; elle avoit le droit d'en disposer; à plus forte raison, de s'en servir pour son usage dans un couvent. Son mari ne s'étoit point opposé à sa retraite. Devoit-elle, en s'y retirant, lui laisser ses meubles, ou en acheter, tandis qu'elle en avoit à elle? Mais, d'ailleurs, ils étoient saisis & vendus, pour les loyers de la maison & pour d'autres engagements que le sieur Lapalme l'avoit forcée de souscrire. Ils appartenoient à son pere; il venoit de les lui prêter: & la propriété de son pere est justifiée; seconde raison pour que le sieur Lapalme ne pût y rien prétendre.

Tels sont les objets civils. Voyons maintenant la sentence rendue au criminel.

Le sieur Lapalme étoit appellant en ce que le Châtelet n'avoit pas décerné

un décret assez fort contre sa femme , & en ce qu'il n'avoit point du tout décrété son beau - pere. Deux especes de moyens s'élevoient contre cet appel. Il avoit exécuté la sentence ; & son accusation étoit une lâche calomnie.

L'exécution étoit complete. Il avoit levé cette sentence , il l'avoit signifiée , il avoit donné les assignations pour être oui , qu'elle ordonnoit ; les interrogatoires avoient été subis en conséquence de sa requête , & il avoit été rendu un nouveau jugement à sa poursuite , après les interrogatoires subis.

Au fond , il ne prétendoit pas même avoir prouvé les crimes dont il s'étoit rendu accusateur. Il avoit fait entendre des témoins ; mais ces témoins n'avoient rien dit , & lui-même n'osoit en parler : il n'avoit que sa plainte : son mauvais dessein étoit manifeste. Il ne vouloit qu'outrager , qu'effrayer , & tirer une dernière contribution des sieur & dame Bourotte qu'il avoit déjà épuisés par tant d'autres stratagèmes. Voilà où se réduisoit la cause sur cette affreuse procédure : restoit à en développer les conséquences ; mais , pour les assurer , éclaircissions le point de la calomnie & répondons aux objections.

Sur la fin de non-recevoir , on oppo-
 soit la maxime triviale du barreau , qu'il
 n'y en a point , en matiere criminelle.
 Erreur qu'il est facile de détruire : d'a-
 bord , on convenoit donc qu'en traitant
 l'appel du sieur Lapalme en these géné-
 rale , la fin de non-recevoir étoit cer-
 taine. Comment auroit-on pu la contes-
 ter ? On ne se joue point des tribunaux
 & des formes. Lorsque le jugement du
 premier tribunal ne plaît point , on a la
 voie d'en interjeter appel aux risques de
 l'amende & des dépens ; mais , lorf-
 qu'on l'a trouvé juste , lorsqu'on s'y est
 soumis & qu'on l'a exécuté , on a for-
 mé soi-même un contrat sur ce juge-
 ment ; c'est une loi qu'on s'est faite à
 soi-même ; on ne peut plus s'y soustraire ,
 sans blesser les droits de la raison & de
 la justice. Au surplus , c'est une disposi-
 tion précise de l'ordonnance de 1667 ,
 article 5 , titre 27. Cet article porte : *Les*
sentences & jugemens qui doivent passer en
force de chose jugée , sont ceux.... dont l'ap-
pel n'est pas recevable..... & pour exem-
 ple de non-recevable , l'ordonnance a cité
 le cas de l'acquiescement. Quelle auroit
 été la raison de différence dans la these
 particuliere ?

Parce qu'il s'agissoit d'une sentence
 rendue en matiere criminelle ? A la bonne

heure , si c'eût été l'accusé qui eût acquiescé & qui fût appellant. Certainement , dans ce cas , il n'y auroit point eu de fin de non-recevoir contre l'appel. C'est l'accusateur qui fait les poursuites ; il est le maître & le seul maître des procédures ; l'ordonnance criminelle commande à l'accusé de se soumettre & d'obéir. *Aucune appellation* , dit - elle , article 3 , titre 26 , *ne pourra empêcher ou retarder l'exécution du décret , instruction & jugement*. Cependant il seroit injuste qu'un accusé ne pût se pourvoir lorsqu'il prétend que la plainte est calomnieuse , ou que les décrets & autres jugemens sont trop rigoureux. Nécessité , par conséquent , d'admettre l'appel en matiere criminelle , nonobstant la soumission à la sentence ; & delà cette maxime , que les fins de non-recevoir ne sont point écoutées dans cette matiere , mais en faveur seulement de l'accusé ; & tel en est le motif : motif fondé 1^o. sur la décision textuelle de l'ordonnance ; 2^o. sur l'avantage du public & de la justice auxquels les coupables & la réparation des crimes pourroient échapper par la perte des preuves , s'ils étoient exposés aux retards & aux longueurs que les accusés pourroient se procurer par l'appel & les détours de la chicane. Aussi n'est - il pas

même besoin que l'accusé fasse aucune protestation de se pourvoir en comparoissant. Il concourt, par sa soumission, au bien même de celui qui l'accuse, & remplit les vues de la loi; & c'est en conséquence que, par une autre disposition de la même ordonnance, article 3, titre 25, il est établi que *les procédures faites avec les accusés, volontairement & sans protestation, depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir.* Mais, vis-à-vis de l'accusateur, il n'y a ni dispense de loi, ni raison, ni justice; &, au contraire, comme il est le maître de sa procédure, de la poursuivre ou de la suspendre, d'interjeter appel ou de se soumettre, & que, dans tous les cas, il ne peut jamais avoir que ses intérêts civils en vue, la disposition de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance civile doit exercer contre lui tout son empire: il seroit contre toute raison & contre toute justice qu'il pût se jouer impunément des décrets, des tribunaux & de leurs jugemens, les exécuter & s'en plaindre.

Passons à la discussion de la plainte du sieur Lapalme. Elle avoit deux objets: adultere & vol des meubles de sa maison. Sur l'adultere, en ce qui regardoit le sieur Bourotte, comment se persuader

qu'un homme qui faisoit profession de probité, qu'un homme, qui étoit dans le commerce, qui avoit une réputation à conserver, qui avoit couru une carrière de plus de soixante années dans le chemin de la vertu, & un pere se fût porté au crime abominable de livrer sa fille à l'ennemi de sa vertu ! Encore l'accusateur eût-il été forcé de convenir que ç'auroit été sans aucun intérêt ; car, il ne pouvoit y en avoir vis-à-vis du sieur Louzeau : l'énormité du crime le rendoit donc incroyable, outre qu'il étoit sans preuve & sans indices.

Il en étoit de même vis - à - vis de la dame Lapalme. Exposée aux excès les plus brutaux de la part de son mari, lorsqu'il étoit présent ; n'ayant d'autre compagnie que ses pere & mere, lorsqu'il étoit dans les prisons, & dans tous les temps, plongée dans la plus triste situation, abîmée dans le plus noir chagrin, & ayant tout à craindre du méchant qui la persécutoit, étoit-il possible, étoit-il croyable qu'elle se fût livrée à des plaisirs criminels avec un homme marié, qui avoit un état, avec un homme qu'elle ne voyoit que lorsque le sieur Lapalme le faisoit venir chez lui, pour prendre ses conseils, ou lorsqu'il l'envoyoit pour négocier ses affaires

avec elle en son absence, & qu'elle n'avoit vu que relativement à ses affaires, rarement & jamais seule? Ces circonstances, jointes au défaut de témoins, & même de présomptions, pouvoient bien autoriser la dame Lapalme à dire, comme son pere, que le crime vis-à-vis d'elle n'est seulement pas vraisemblable.

Quant au vol des meubles, il ne pouvoit y avoir de preuves de ce prétendu délit, puisque la dame Lapalme n'avoit fait qu'user du droit d'une propriété qui lui étoit assurée par tous les actes dont on vient de rendre compte, & qu'il n'y avoit aucun prétexte pour la lui contester.

Mais, disoit M. Ducellier, si le sieur Lapalme n'a rien à prétendre, comme accusateur, il a à redouter, comme accusé, tous les châtimens dus à la calomnie : la Cour est en état de les ordonner au moyen de la demande en évocation du principal, des plaintes & de l'évocation des autres demandes qui étoient pendantes au Châtelet. Il ne s'agit plus que de les apprécier ; ils se reglent sur le genre de la calomnie, c'est-à-dire, suivant le crime imputé.

« Le crime n'est point équivoque ;

C'est un crime d'adultere contre la femme , & un crime de prostitution contre le pere : la plainte seroit la piece de conviction , si elle n'étoit piece secrete ; mais , par sa requête du 11 Avril 1763 , le sieur Lapalme a réitéré son accusation. Cette requête présente le tableau de ces deux crimes. Qu'il nous soit permis d'en extraire quelques parties pour asseoir le fait ; nous ne nous permettrons que ce qui peut être lu sans offenser la pudeur ».

Le sieur Lapalme , parlant de sa femme , y dit : « Ce n'étoit pas assez » que son épouse se déshonorât presque » publiquement par sa mauvaise conduite ». Le mot *conduite* seroit équivoque ; le sieur Lapalme s'explique : « il » falloit , continue-t-il , pour mettre le » comble à son infortune , que cette » mauvaise conduite fût le fruit des complaisances criminelles & de la séduction d'un homme en qui le suppliant » avoit placé sa confiance ». Il parle du sieur Louzeau ; il ajoute : . . . « Le crime » n'est jamais sans remords..... il eut le » talent de cacher l'attachement criminel qu'il avoit , dès - lors , pour la » femme du suppliant. Louzeau , qui » vouloit continuer son *commerce criminel* » avec la femme du suppliant..... Mais

» de combien de crimes la conduite du
 » sieur Louzeau & du suppliant n'offre-
 » t-elle pas le tableau ? *Ils se sont joués*
 » *l'un & l'autre des nœuds les plus sacrés ;*
 » ils ont dédaigné de cacher leur conduite ;
 » ils ont rendu tout le voisinage témoin
 » de leurs feux »... Et , en parlant de
 son beau - pere : « D'abord , dit - il , il
 » est étonnant que le sieur Bourotte pere
 » n'ait point été décrété. Quoi de plus cri-
 » minel , en effet , que sa conduite ! Loin
 » de détourner sa fille du précipice où les
 » conseils pernicious du sieur Lou-
 » zeau l'entraînoit , il l'y pousse , au con-
 » traire , il la livre , pour-ainsi-dire , à
 » l'ennemi de sa vertu ; il prête son nom
 » pour spolier la maison du suppliant ,
 » il vend ses meubles , les dissipe.....
 » enfin l'on peut dire qu'il est l'auteur de
 » tous les écarts de sa fille » & ces
 écarts , suivant le sieur Lapalme , sont
 le mépris des nœuds sacrés..... des feux cri-
 minels.... une conduite criminelle un com-
 merce criminel...

« Le sieur Bourotte & la dame La-
 palme ne pouvoient voir d'un œil tran-
 quille une diffamation si horrible : il est
 probable qu'elle n'est que la répétition
 des plaintes du sieur Lapalme : mais ces
 plaintes ne leur sont pas connues ; d'ail-
 leurs elles sont pieces secretes , & c'est

au moins avoir réitéré l'injure ; ils en ont l'un & l'autre rendu plainte séparément en la Cour. Le sieur Bourotte a demandé , en conséquence , les réparations proportionnées ; & la dame Lapalme a conclu à sa séparation de corps.

» Ces deux derniers chefs n'exigent point encore une grande discussion. Il n'est point de crime plus atroce que celui qui est reproché au sieur Bourotte. A ses yeux , le meurtre & le vol n'ont rien de comparable ; s'il en étoit coupable , il pourroit trouver des excuses dans les foiblesses ou les malheurs de l'humanité ; & il n'en est point pour le crime de la prostitution d'une fille par son propre pere , & d'une fille mariée. Si on considère ce crime dans son principe , il est le fruit d'une corruption absolue du cœur : & dans les peines qui lui sont dues , la fille qui n'auroit fait qu'obéir à son pere , ou suivre ses conseils , dans l'ancienne loi auroit péri du dernier supplice , & aujourd'hui subiroit encore une espece de mort civile. Quel châtiment ne mériteroit pas le pere , qui , en outrageant la nature , & violant les loix de la religion & de l'honneur , seroit l'auteur du crime de sa fille !

Telle est pourtant la regle de la puni-

tion qui doit être infligée au sieur Lapalme , pour sa fausse accusation contre le sieur Bourotte : la réparation doit être proportionnée à l'offense ; la peine du calomniateur est même celle qui est due au crime , s'il y a manœuvre , préparation & machination de faits , pour faire des preuves.

» A Dieu ne plaise , continuoit M. Ducellier , que le sieur Bourotte en exige tant contre le sieur Lapalme ! Il ne peut oublier qu'il est son gendre ; il ne demande qu'une satisfaction qui puisse le faire repentir , & apprendre au public , que son accusation a été véritablement jugée fausse. Mais aussi ses conclusions ne peuvent éprouver de difficulté. Il se renferme dans ce point : nulles preuves , nulles traces de crimes , pas même de vraisemblance ; & c'est une mauvaise intention reconnue qui conduit le sieur Lapalme. *Calumniator dicitur qui falsa crimina scienter intendit..... qui per fraudem & frustrationem alios vexat.....* Il ne peut donc échapper à une juste réparation.

» A l'égard de la dame Lapalme , sa défense est établie par celle de son pere. Son crime seroit aussi atroce , & lui seroit perdre , à jamais , la liberté , avec

tous ses biens , si elle en étoit coupable : mais point de preuves : premiere raison qui lui assure sa vengeance , parce que tout accusateur doit prouver son accusation , lorsqu'elle est grave. D'ailleurs , point de présomptions , point d'indices ; & au contraire , preuves démontrées d'une haine capitale , d'un dessein réfléchi de perdre sa femme ; excès de toute espece , qui ont précédé son accusation , menaces , diffamations , attentats , machination de preuves par lettres contre son honneur & sa vertu , tout a été mis en œuvre par le sieur Lapalme , pour venir à bout de ses projets. Son accusation contr'elle , dans l'ordre de ses excès , est le dernier ; c'étoit aussi sa dernière ressource.

» Mais la calomnie du mari , vis-à-vis de sa femme , sur une accusation d'adultere , entraîne la nécessité de la séparation de corps ; autre espece de punition , qui n'a rien de relatif à celle à laquelle le sieur Bourotte a conclu , & qui exige quelques réflexions particulières.

» La dame Lapalme ne parlera plus des faits détaillés dans ses plaintes , & sur lesquels elle avoit fondé sa premiere demande en séparation de corps. Sans les

accusations du sieur Lapalme, elle auroit poursuivi sur ces faits, & comme elle étoit sûre des preuves, elle étoit sûre du succès. Mais il est inutile de surcharger, *Maritus falsò, uxorem de adulterio impunè non accusat* (1); un mari n'accuse point impunément sa femme d'adultere. S'il ne prouve pas le crime, il doit être jugé calomniateur: il est indigne de conserver, sur elle, l'empire que la religion & les loix lui ont donné. Il en est indigne, si, par ses mauvais procédés pour elle, il lui rend la vie insupportable (2): s'il a, pour elle, une haine cruelle, des sentimens inhumains (3): s'il tend des pièges à sa ver-

(1) *Godefroy, sur le §. 4, Nov. 117, cap. 9.*

(2) *Ce principe est invoqué par tous nos auteurs, comme la première règle, en matière de séparation de corps.*

(3) *Alex. III. cap. Ex transmissa. Si capitali odio ita mulierem prosequatur vir, quod marito diffidat, & maritus sufficienti cautione de eâ recipiendâ & humaniter tractandâ ei non caveat.... separetur à marito.... Innocent III. cap. Litteras 13,*

tu (1) : s'il souffre qu'on la diffame, qu'on attaque son honneur, & qu'il ne la défende point (2). Tels sont nos principes, dictés par la raison, soutenus par l'équité, & confirmés par une jurisprudence invariable.

En 1661, pour jalousie & persécutions de paroles, la femme obtint sa séparation (3).

Le 16 Juillet 1695, pour simple diffamation à l'audience, dans une instance de séparation de biens, la femme, sans enquête, & sur sa demande ver-

id. Si tanta sit viri sævitia, ne mulieri trepidanti non possit sufficiens provideri securitas, non solum non debet illi restitui, sed ab eo potiùs removeri. . . .

(1) *Si maritus lenocinium uxoris procuraverit, devertere ab eo uxor potest. Godefr. nov. 117 §. 3.*

(2) *Maritus injuriam uxoris tenetur propulsare; uxores enim à maritis defendi jus est. Godef. loc. cit.*

(3) *Boniface, tom. 1, p. 1, liv. 51 chap. 2, tit. 8.*

bale , fit prononcer sa séparation de corps (1).

En 1716 , pour calomnie , sur accusation capitale , la justice ordonna la même séparation (2).

« En 1723 , même punition contre le mari , pour faits d'adultere imputés & non prouvés.

» En 1730 , sur les seules propositions faites par le mari , de consentir à la nullité du mariage , il fut jugé indigne , & on lui fit perdre son empire sur sa femme.

» En 1755 , la baronne de Poiroux fut séparée de même , sur un reproche du mari qu'elle avoit , dans le cœur , une passion étrangere , & sur la demande à faire preuve que le président de . . . se monroit familièrement chez elle le matin , en bonnet de nuit. Et en 1754 , la comtesse de la Ferté fut aussi séparée , sur le fait articulé par le mari , dans une plainte , qu'elle entretenoit chez elle un homme pour servir à ses passions.

» Le sieur Lapalme est coupable de tous ces excès. Il a diffamé sa femme de

(1) *Journal des audiences.*

(2) *Nouveau recueil de jurisprudence.*

la maniere la plus cruelle. Il n'a pas tenu de piège à sa vertu, mais il s'est servi d'embûches pour lui faire perdre l'honneur; il lui a rendu la vie insupportable, par ses débauches, son caractère violent, ses mauvais sentimens pour elle, ses menaces, ses traitemens inhumains & ses accusations, qui démontrent en lui un dessein résolu de la faire périr. Il ne se contente point de la mépriser; il la hait capitalement; il veut sa perte; ses accusations seules le prouvent: il ne l'a pas seulement fait soupçonner criminelle, il l'a accusée du crime infame d'adultere; il en a rendu plainte; il a fait entendre des témoins; il a fait décréter; & son accusation est une calomnie évidente: aucunes preuves, aucunes présomptions. Quels moyens possibles pourroit-on opposer contre la demande en séparation de la dame Lapalme? Son mari, faute d'en pouvoir trouver, & faute de défenseur, s'est tu depuis qu'elle l'a formée: il n'a donné aucunes défenses.

Le sieur Lapalme avoit présenté une requête, par laquelle il avoit défavoué celle dans laquelle les faits d'adultere étoient répandus, disant qu'il n'y avoit aucune part, & que cette requête étoit l'ouvrage d'un clerc. Les sévices dont sa femme avoit rendu plainte n'étoient

aucunement prouvés ; il n'y avoit même pas de commencement de preuve par écrit.

En conséquence , par arrêt rendu en la Tournelle du parlement de Paris , le 28 Août 1765 , la dame Lapalme fut déboutée de sa demande en séparation ; mais toutes ses autres demandes , & celles du sieur Bourotte , son pere , leur furent adjudgées.





CAUSES

CURIEUSES

ET INTÉRESSANTES.

SECONDE PARTIE.

CCCXXVIII^e CAUSE.

*Demande en séparation de corps , formée ;
après 33 ans de mariage par une femme
âgée de 69 ans , contre un mari âgé
de 67.*

ON auroit peine à croire que c'est
la jalousie , entre deux époux de cet
âge , qui a fait naître le procès dont
nous allons rendre compte.

« Marie-Anne Moïse , épouse du sieur

Bonnissent , par sa plainte du 26 Juillet 1756 , accuse , disoit M. Huchedé , son défenseur , le sieur Bonnissent d'avoir , à l'âge de soixante-huit ans , après trente-trois ans de mariage , changé tout à coup son cœur & son caractère , & cela dans l'intervalle de trois à quatre mois. Elle fixe l'époque de ce changement incroyable au mois d'Avril qui avoit précédé sa plainte , & elle l'attribue à une niece à qui elle a souffert l'entrée de sa maison. Jusqu'à cette époque fatale , le sieur Bonnissent avoit toujours eu pour sa femme , suivant sa plainte même , toute la tendresse d'un époux & tous les égards imaginables , ils avoient toujours vécu en bonne intelligence ; mais sa niece , arrivée dans sa maison , s'est emparée insensiblement de son cœur , & s'en est rendue la maîtresse. Le sieur Bonnissent a fait d'abord essuyer à sa femme de l'indifférence ; de l'indifférence il a passé au mépris ; du mépris à la haine la plus implacable qui le porte à lui souhaiter la mort , & à lui faire souffrir toutes sortes de mauvais traitemens lorsqu'il se trouve seul avec elle , & après avoir pris la précaution de fermer la porte.

» Cette plainte ridicule & extravagante , continuoit M. Huchedé , est la

base & le fondement de la sentence dont est appel, quoique les enquêtes, qui n'eussent jamais dû être ordonnées, ne continssent aucune preuve des prétendus sévices & mauvais traitemens, & opèrent même la justification du sieur Bonnissent ».

Le sieur Bonnissent épousa, en l'année 1723, Marie - Anne Moise, qui pour lors avoit trente six ans, le sieur Bonnissent en avoit trente - quatre : ainsi, à l'époque de la plainte, la femme avoit environ soixante - neuf ans, & le mari environ soixante - sept. La femme, qui est fille d'un manœuvre de village, n'avoit aucun bien. Le sieur Bonnissent, fils d'un laboureur, n'étoit guere plus avantagé du côté de la fortune ; c'est pourquoi il n'y eût point de contrat de mariage.

L'emploi de courtier des marchands épiciers, que le sieur Bonnissent exerça quelque - temps après son mariage, fut le principe de sa petite fortune ; il la devoit à son exactitude, à son travail infatigable, à son économie & à celle de sa femme. Il auroit bien désiré être en état de lui rendre le même témoignage sur les qualités de l'esprit qui forment la douceur du lien conjugal ;

mais il étoit forcé d'avouer qu'elle étoit née avec un caractère dur & violent, qui, n'ayant point été adouci par l'éducation, n'avoit fait que se fortifier. Le sieur Bonnissent trouvoit en elle des mœurs, de la conduite ; & ces qualités essentielles lui avoient fait supporter ses défauts ; ayant un caractère naturellement doux, la complaisance devint bientôt, chez lui, une vertu d'habitude.

Pendant les trente-trois années qui avoient précédé la demande en séparation, il lui avoit fait éprouver toutes les douceurs de la société conjugale, lui rendant exactement compte de toutes ses démarches & de toutes ses entreprises ; c'étoit-là le sujet de leurs entretiens, quand il étoit retiré dans sa maison. Les succès dont la providence bénissoit ses travaux, cimentoient, de plus en plus, son union avec sa femme.

En 1749, les deux époux se firent un don mutuel. Le sieur Bonnissent ne s'attendoit pas alors que, sept ans après, il essuyeroit une demande en séparation de corps, & en révocation de ce même don mutuel.

En 1756, vers la fin de Mars, le sieur Bonnissent, après avoir demandé & obtenu le consentement de sa femme, fit
venir,

Venir , dans sa maison , une de ses nieces , pour lors âgée de trente - sept ans. Il plut à sa femme de regarder cette niece comme sa rivale & comme la maîtresse de son mari. Cette affreuse jalousie lui fit former le projet de se faire séparer ; & , pour parvenir à sa séparation , le lendemain d'une scène scandaleuse qu'elle avoit donnée au public , elle rendit , le 26 Juillet 1756 , une plainte qui servit de base & de fondement à la demande en séparation.

Elle disoit , par cet acte , « qu'en l'année 1723 elle a épousé le sieur Bonnissent : que depuis ce temps , jusqu'au commencement d'Avril dernier , ils ont toujours vécu en bonne intelligence ; que même , par leurs travaux mutuels , par leurs soins & leur économie , ils ont eu le bonheur d'amasser de quoi vivre honnêtement dans leur état , relativement à leur vieillesse ; au moyen de quoi ils se sont retirés du commerce , pour vivre de ce qu'il a plu à la providence leur accorder ; & même la plaignante , par amitié & considération pour son mari , à sa priere & requisition , a consenti de recevoir , dans leur maison , Magdeleine Bonnissent , fille majeure , âgée de trente-sept ans , niece de sondit mari , & qui a été domestique à Rouen , &

ce, sous le titre de domestique ». Ces prières du mari, disoit M. Huchedé, dans une occasion qui n'en exigeoit aucune, ne font-elles pas la preuve la plus complete de l'autorité que cette femme avoit usurpée, des égards du sieur Bonnissent & de sa complaisance excessive ? Y répondoit-elle comme elle devoit, en exigeant que la niece de son mari, qui portoit son nom, & qui devoit lui servir de compagne, entrât chez elle sur le pied de domestique ?

Quoi qu'il en soit, c'est ici, suivant elle, l'époque du prétendu changement du sieur Bonnissent. En effet, (continue cette femme dans sa plainte), « cette fille, au lieu de maintenir la paix qui régnoit, depuis si long-temps, entre elle & son mari, ne s'est attachée qu'à semer la dissention entr'eux ; elle a commencé par s'insinuer dans l'esprit de son oncle, & insensiblement elle s'est rendue la maîtresse : au moyen de quoi la plaignante a d'abord essuyé, de la part de son mari, l'indifférence », (premier degré du changement insensible opéré dans le sieur Bonnissent par les insinuations artificieuses de la niece.) Que delà (c'est-à-dire de « l'indifférence,) il a passé au mépris, (second degré ;) & du mépris il est tombé dans une haine implacable con-

être la plaignante , (troisieme degré ;)
& tout cela s'est opéré dans l'espace de
trois mois , en y comprenant le temps
des insinuations artificieuses de la niece ,
au point qu'il lui refuse actuellement ;
(car auparavant le sieur Bonnissent &
sa femme vivoient avec économie ,
mais , à la vérité ne se refusoient rien de
tout ce qui leur étoit nécessaire , (non-
seulement de l'argent , mais même il lui
refuse les choses les plus nécessaires à la
vie , jusqu'au point de la réduire à la
nourriture la plus médiocre & la plus
commune , sans vouloir permettre qu'elle
achete rien à son gré ; que sans cesse il
lui souhaite la mort , & que , pour la
lui procurer , il lui fait toutes sortes de
mauvais traitemens presque tous les
jours , soir & matin. Quand il se trouve
seul avec elle dans leur chambre , il
ferme la porte sur eux ; & alors , (la
porte fermée & sans témoins , comment
donc la dame Bonnissent a - t - elle pu
demander à être admise à la preuve testi-
moniale , puisqu'elle convient n'avoir
point de témoin , & comment a - t - elle
pu y être admise ?) « Il lui donne des
coups de pieds & de poing sur le corps ,
& d'autre fois , (ceci est relatif à la scene
scandaleuse de la veille ,) il la saisit par
le bras & semble vouloir l'égorger ; &

elle se trouve actuellement couverte de contusions & de meurtrissures , notamment aux bras , desquelles meurtrissures étant aux bras , elle nous a fait apparoir ; & elle seroit peut-être morte actuellement , sans les cris qu'elle a faits dans le temps des mauvais traitemens qu'elle a reçus de son mari ; qui ont attiré les voisins à leur porte , & qui ont menacé par les fenêtres , & qui , pénétrés des coups qu'elle recevoit , (que son mari lui donnoit à petit bruit , car nous venons de voir que le sieur Bonnifent , pour faire ses coups à la sourdine , avoit soin de fermer les portes & les fenêtres afin de n'être ni vu ni entendu ,) l'ont menacé d'enfoncer les portes de la maison pour lui procurer du secours , ou d'envoyer chercher un commissaire pour constater les faits ».

Tel étoit le tissu de la plainte de cette femme , qui auroit pu suffire seule pour faire proscrire la demande en séparation de corps & d'habitation qu'elle avoit formée en conséquence.

Sentant , elle-même , l'illusion de cette plainte , elle crut pouvoir la fortifier , en en rendant une seconde , le 19 Septembre suivant ; elle demouroit encore avec son mari , qu'elle ne quitta que le

14 Décembre, cinq mois depuis sa première plainte ; ce qui prouve que jamais elle n'avoit crainct que son mari voulût *l'égorger*, & que sa vie fût en danger.

Par cette seconde plainte, elle prétendoit que, « quoique le sieur Bonnissent eût connoissance de la première plainte qu'elle avoit rendue, & qu'il fût qu'elle vouloit se séparer d'avec lui pour cause de mauvais traitemens, ce qui devoit le rendre plus circonspect & l'engager à la traiter maritalement, *il paroïssoit néanmoins qu'il étoit devenu plus violent & plus emporté* ; que non-seulement, disoit-elle dans cette plainte, il continue *ses mauvaises manieres, en lui refusant même son nécessaire*, mais encore qu'il la maltraite fréquemment ; & par une cruauté inouïe, quand il veut la maltraiter, *il a soin de fermer les portes & les fenêtres de leur appartement* ; que notamment, le jour d'hier, sortant de souper, elle plaignante, s'étant apperçue que la niece de son mari se faisoit une garniture avec de la toile qui lui appartenoit, lui dit, qu'elle auroit bien dû, du moins, se cacher, & ne point faire la garniture en présence d'elle plaignante ; alors son mari lui a donné un coup de poing dans l'estomac, & ensuite, lui & sa niece, se sont répandus

en invectives contre elle , & l'ont traitée , entre autre chose , de vieille folle ; la patience lui a échappé ; *elle a saisi un petit volume relié en papier , qui étoit sur la table , & l'a jeté à la tête du sieur Bonnissent , qui s'est levé (dit-elle) de sa place , & a donné à la plaignante un coup de pied sur la jambe gauche , si violent , qu'elle a eu peine à marcher , & lui a fait une contusion considérable ».*

Le sieur Bonnissent , de son côté , rendit une plainte le même jour , à l'occasion de la même scène ; il y rendoit compte d'abord « de la maniere dont il avoit vécu avec sa femme , pendant trente-trois années consécutives , pendant lesquelles il avoit toujours opposé à ses emportemens , la douceur & les bons procédés. Et il ajoutoit que , depuis le mois d'Avril , son épouse s'étoit entièrement abandonnée à de mauvais conseils , par l'impulsion desquels elle avoit formé contre lui , une demande en séparation , quoiqu'il ne lui en eût jamais donné aucun sujet de plainte ; *nonobstant laquelle demande elle n'avoit jamais cessé de demeurer , boire & manger journellement avec lui ; que n'ayant jamais pu garder de domestique , parce qu'elle étoit d'une violence extrême ; ce qui*

étoit connu de tout le monde , il avoit fait venir chez lui , de concert avec elle , sa niece pour faire le ménage , dans l'espérance que les complaisances que sa niece auroit pour elle (& qu'elle a effectivement eues) adouciroient son humeur ; mais que son espérance avoit été trompée ; le sieur Bonnissent rapportoit ensuite différens faits circonstanciés & positifs ; puis il venoit à ce qui s'étoit passé la veille , en disant , « que ledit jour 18 Septembre , à huit heures du soir , sa niece étant occupée à ourler de petites bandes pour faire de petits bonnets , sa femme s'étoit emportée sans aucun sujet , & l'avoit traitée de gueuse ; que lui , plaignant , lui ayant demandé à qui elle en avoit , elle lui répondit : j'en ai à toi gueux : qu'en même temps elle prit un livre qui étoit sur une table , le jeta à la tête de lui plaignant ; qu'aussi - tôt elle vint sur lui pour lui arracher le visage , en criant aux voleurs , au feu , on m'assassine : qu'elle avoit fait tous ses efforts pour le terrasser , culbutant tables & chaises , & que , voyant qu'elle n'en pouvoit venir à bout , elle prit un flambeau qui étoit sur la table , criant toujours au feu , aux voleurs , à l'assassin ; qu'ensuite elle se renferma dans sa chambre , & se mit à son balcon , criant , à

haute voix , que son mari & sa niece vouloient l'assassiner ».

Voilà un échantillon de la douceur & de la modération de cette femme.

Les parties furent appointées en droit, par une premiere sentence rendue au Châtelet, le 7 Septembre 1756. Par une seconde, du 7 Septembre 1757, il fut permis à la femme de faire preuve des faits portés dans ses deux plaintes, & au sieur Bonnissent, de faire preuve de de ses faits contraires. Enfin, par la sentence définitive, il fut dit, qu'attendu la preuve résultant de l'enquête de la femme, elle seroit & demeureroit séparée de corps & d'habitation d'avec le sieur Bonnissent, son mari, auquel il fut fait défenses de la hanter, ni fréquenter, sous telles peines qu'il appartiendroit; en conséquence, la sentence ordonnoit que, dans huitaine, pour tout délai, à compter du jour de la signification de la sentence, il seroit procédé à l'inventaire des biens meubles & immeubles, titres & papiers dépendans de la communauté d'entre les parties, pour être procédé au partage & division de tous lesdits biens, & qu'en attendant ledit partage, la femme jouiroit, par moitié, de tous lesdits biens; & at-

tendu (porte la sentence) l'ingratitude dudit Bonnissent , le don mutuel fait entre ledit sieur Bonnissent & l'intimée , fut déclaré nul & révoqué.

Tel fut le jugement dont l'appel fut porté au parlement. Il est impossible , disoit M. Huchedé , de ne pas être frappé du plus grand étonnement , en voyant un pareil jugement , lorsque l'on considère , 1°. les faits allégués par la femme ; 2°. les enquêtes respectives.

» 1°. Les faits allégués par la femme n'étoient pas susceptibles de la preuve testimoniale , parce qu'ils choquent la vraisemblance , qu'ils blessent la raison & l'expérience , & qu'ils impliquent contradiction. La jurisprudence de la Cour est constante à cet égard ; elle est fondée sur les motifs les plus puissans , qui ne permettent pas que le sort des mariages sur lesquels portent les fondemens de la société , dépende uniquement du témoignage de quelques témoins , & d'une prétendue preuve la plus suspecte de toutes. Ainsi , toutes les fois que les faits énoncés dans les plaintes rendues par des femmes , qui ont voulu se soustraire à l'autorité maritale , ont manqué de vraisemblance & n'ont point été soutenues de quelque commencement de

preuve par écrit , la preuve testimoniale a toujours été proscrite par les arrêts.

» Deux circonstances devoient faire rejeter les prétendus faits imaginés par la femme , comme calomnieux & absurdes : la première , c'est que cette femme , elle-même , convenoit que le sieur Bonnissent & elle avoient vécu , pendant trente-trois années consécutives , *en bonne intelligence* ; la seconde , qu'elle fixoit l'époque du prétendu changement de son mari , au mois d'Avril , qui avoit précédé sa première plainte , qui est du mois de Juillet , prétendant que , dans ces intervalles de trois à quatre mois , il s'étoit laissé séduire insensiblement par les *insinuations* artificieuses de sa niece , & qu'il étoit passé , de la tendresse à l'indifférence , & de l'indifférence au mépris , du mépris , à la haine la plus implacable , de la haine aux mauvais traitemens , qu'il avoit la cruauté de lui faire essuyer tous les jours , soir & matin , de sang froid , après avoir pris la barbare précaution de fermer ses portes & ses fenêtres , pour n'être aperçu de personne. Un tel changement n'est point dans l'ordre ordinaire des choses ; un mari , parvenu à l'âge de soixante-huit ans , & qui , pendant trente-trois ans , a fait éprouver à sa

femme toutes les douceurs de la société conjugale , a fait ses preuves : si un aussi long espace de temps ne suffit pas pour prouver qu'il est bon mari , quel genre de preuves écouterait-on ? D'ailleurs , l'intervalle de trois mois est évidemment trop court pour supposer un changement insensible , qui a fait passer ce mari , de la tendresse au refroidissement & à l'indifférence , de l'indifférence au mépris , du mépris à la haine , & de la haine à la cruauté la plus inouïe , & à la méchanceté la plus noire & la plus réfléchie. Tout cela est absurde , & , par conséquent , il est certain que la preuve testimoniale , demandée par la femme , ne devoit pas être admise.

» Elle devoit l'être d'autant moins , continuoit le défenseur , que la dame Bonnissent convenoit n'avoir point de témoins ; de sorte que la demande qu'elle a formée , tendant à être admise à la preuve testimoniale , étoit démontrée vaine & frustratoire , & impliquoit contradiction avec l'aveu qu'elle faisoit , qu'elle n'avoit point de témoins ; & que , d'ailleurs , l'époque du prétendu changement , imputé à son mari , qui étoit l'arrivée de sa niece , & le premier moment où elle avoit mis le pied

dans sa maison , marquoient assez que les plaintes rendues par la femme , & la demande en séparation , ne provenoient que d'une jalousie affreuse , qui lui avoit fait envisager la niece de son mari comme sa rivale. A quelles extrémités cette jalousie ridicule n'a-t-elle pas porté cette femme ?

» La preuve testimoniale ayant été admise , quoiqu'elle ne dût pas l'être , au moins eût-il fallu , pour que l'enquête de la dame Bonnissent eût pu opérer sa séparation , qu'elle eût renfermé une preuve plus claire que le jour , des prétendus sévices & mauvais traitemens , & telle qu'on eût été forcé , par l'évidence même , de croire des faits incroyables : rien de tout cela ; cette enquête ne renferme pas même une ombre de preuve , au lieu que celle du mari est pleinement concluante en sa faveur.

» En un mot , disoit M. Huchedé , en finissant , la jurisprudence n'accorde ces sortes de séparations , que quand la femme articule & prouve des faits graves , qui font appréhender pour sa vie ».

Après avoir exposé les moyens du mari , nous allons rendre compte de

ceux de la femme. Nous les avons trouvés dans un *placet* présenté à M. de Chavaudon, alors président de la première chambre des enquêtes, où l'affaire fut jugée. Il étoit de la façon du procureur de la dame Bonnissent; & les détails qu'il contient font voir jusqu'où le travail & l'économie de deux époux qui vivent d'intelligence peut élever une fortune à laquelle l'état de détresse où ils étoient, lors de leur alliance, ne sembloit pas leur permettre d'aspirer.

« Il y eut célébration de mariage, à
» Paris, en 1723, entre les sieur &
» dame Bonnissent. Elle apporta 6000
» livres en dot, qu'elle lui avoit prêtés
» avant le mariage, parce qu'il faisoit
» déjà un petit commerce. Bonnissent
» n'avoit rien, il ne voulut pas de con-
» trat de mariage; ces 6000 livres ont
» été la base de la fortune de plus de
» 150000 livres qu'ils ont gagnées en-
» semble par la collaboration commune,
» pendant trente-trois ans: le travail,
» l'assiduité & les complaisances de la
» femme, durant ce long intervalle
» qu'elle a été occupée à tout faire dans
» le ménage, sans domestique, ont en-
» tretenu la bonne union qui y a régné;
» ils s'étoient même fait un don mu-
» tuel; mais la dame Bonnissent, de-

» venue infirme , ayant beaucoup de
 » peine à faire les mêmes fonctions , en
 » 1756 , au mois de Mars , son mari
 » fit venir , de Rouen , sa niece , sous
 » prétexte qu'elle les serviroit. A peine
 » arrivée , elle gagna le cœur & l'es-
 » prit de son oncle ; elle prit le ton sur
 » la dame Bonnissent ; elle la fit mépri-
 » ser & battre ; elle a même aidé à ex-
 » céder la dame Bonnissent. Le sieur
 » Bonnissent a conçu une haine impla-
 » cable contre sa femme ; il l'a mal-
 » traitée au point que , si un voisin ne
 » fût pas entré , dans cet instant , Bon-
 » nissent l'eût fait expirer sous ses coups.

» La dame Bonnissent a rendu une
 » première plainte , au mois de Juillet
 » 1756 , & formé sa demande en sépa-
 » ration ; elle s'est retirée dans un autre
 » appartement de la maison.

» Quoique la dame Bonnissent fût
 » sous la protection de la justice , au
 » mois de Septembre suivant , sur les
 » huit heures du soir , il la battit en-
 » core violemment ; il lui donnoit des
 » coups de pied par devant , en lui re-
 » nant les bras aussi fort qu'auroit fait
 » un *Hercule* , & la niece frappoit , par
 » derrière , sur le dos avec ses poings ,
 » de tout son cœur & de toutes ses for-

» ces ; si la dame Bonnissent , par ses
» cris , n'eût attiré les voisins , elle au-
» roit certainement succombé , elle n'exis-
» teroit plus. Elle sortit de la maison
» maritale , & rendit une seconde plain-
» te de ces faits. Elle les a prouvés ; &
» par sentence contradictoire du Châ-
» telet , rendue sur la plus ample inf-
» truction , après le plus scrupuleux
» examen du procès , & après avoir
» entendu les parties en présence l'une
» de l'autre , la dame Bonnissent a été
» séparée de corps & de biens d'avec
» son mari ; & le don mutuel a été cassé
» pour cause d'ingratitude , dont Bon-
» nissent est très - fâché , parce qu'il est
» plus jeune que la dame Bonnissent ,
» très - fort , très - robuste & de très-
» bonne santé , tandis que la dame son
» épouse a soixante - douze ans , cadu-
» que & accablée d'infirmités. Elle a
» deux descentes , elle est malade plus
» de la moitié du temps ; elle est sou-
» vent attaquée de paralysie sur les yeux ,
» sur la langue , de coliques , de rhu-
» matismes , &c. ; ce qui entraîne bien
» de la dépense pour les médecins &
» chirurgiens , gardes - malades , & mé-
» dicaments. Il y a eu aussi beaucoup de
» frais & de faux frais au Châtelet , pen-
» dant près de trois ans.

» Les appels que Bonnissent a inter-
» jetés des jugemens qui adjugeoient des
» provisions à la dame Bonnissent, &
» qui ont été confirmés, ont aussi occa-
» sionné bien des frais & des faux frais.
» Son mari a fait fixer, devant les pre-
» miers juges, la pension de la dame
» Bonnissent à une modique somme de
» 800 livres par an, parce qu'il a sou-
» tenu qu'il n'avoit, pour tout bien,
» que 2700 livres de revenu: cependant
» il a 3300 livres en trois immeubles;
» une maison, rue Bourg-l'Abbé, louée
» 1800 livres; une, cul-de-fac des
» Anglois, qui vaut plus de 1000 livres
» de loyer, & des biens à Chartres
» loués 500 livres, indépendamment de
» plus de 80000 liv. de mobiliers en ef-
» fets au porteur, de différente nature,
» que la dame Bonnissent a eu le bonheur
» de faire constater dans le porte-feuille
» de Bonnissent, en vertu d'un arrêt
» rendu sur les conclusions de M. le pro-
» cureur-général.

» La dame Bonnissent ne dissimulera
» point qu'elle a eu différentes provi-
» sions, montant à 3500 livres, depuis
» près de quatre ans; mais les deux
» premières n'ont été que de 1500 livres,
» à cause que Bonnissent soutenoit à la
» justice, qu'il n'avoit que 2700 livres
» de

» de rente , pour tout bien , comme il
 » paroît par ses procédures & écritures
 » du Châtelet ; ce qui prouve claire-
 » ment , qu'il vouloit soustraire de la
 » masse de la communauté les 8000
 » livres constatés par le procès - verbal
 » du mois de Septembre 1758 , & ne
 » laisse aucun doute sur sa mauvaise foi.

» Envain diroit - il que la pension &
 » les provisions qu'a eues la dame Bon-
 » nissent lui ont produit 1800 livres
 » par an.

» Elle lui répondra que , sur les
 » gains & revenus de 15000 livres , à
 » cinq pour cent seulement , il lui est
 » encore resté , de 7500 livres qu'il en a
 » retiré , au moins 5800 livres chaque
 » année.

» Que les frais très - considérables du
 » Châtelet & ceux du parlement , at-
 » tendu les appels des sentences qui ad-
 » jugeoient des provisions à la dame
 » Bonnissent , qui ont été confirmées , &
 » les frais du procès-verbal & arrêts qui
 » l'ont ordonné , indépendamment des
 » dépenses indispensables dans les mala-
 » dies fréquentes de la dame Bonnissent ,
 » ont tout absorbé.

» La dame Bonnissent est actuelle-
 »

» ment sans argent , les frais & faux-
 » frais de son procès , depuis près de
 » quatre ans , ainsi que ses maladies ,
 » comme on vient de le dire , l'ont
 » laissée sans un sol , elle doit même
 » à son procureur des avances & des
 » procédures , elle a eu l'honneur de
 » former sa demande en provision de
 » 4000 livres en la Cour , pour parvenir
 » à faire juger le fond de ce procès
 » monstrueux , pendant au rapport de
 » M. Charlet , dont les frais & faux-
 » frais seront très-considérables.

» Bonnissent n'aura aucun embarras ,
 » pour payer cette provision , dans les
 » 80000 livres. Il y en avoit 4452 livres
 » en argent , 12500 livres qu'il a sûre-
 » ment reçus d'effets échus , & qui ont
 » été payés , & , en outre , le revenu
 » ou produit de 150000 livres : depuis
 » plus de trois ans & demi (dans les
 » mains de Bonnissent courtier , qui les
 » fait bien faire valoir) , à cinq pour
 » cent seulement , se monte encore à
 » environ 25000 livres : tout cela forme
 » un objet de plus de 40000 livres que
 » Bonnissent a dans sa caisse , indé-
 » pendamment de 67000 livres restant
 » des 80000 livres d'effets dont la dame
 » Bonnissent ignore si son mari a été
 » remboursé , il ne lui sera donc pas

» difficile de payer la provision de 4000
» livres.

« Il doit d'autant moins s'y refuser ,
» que la dame Bonnissent lui tiendra
» compte bien exactement , lors du par-
» tage de la communauté , de ce qu'elle
» aura reçu de sa pension & de ses pro-
» visions ; ainsi ce n'est que son bien que
» la dame Bonnissent demande à son mari
» & qu'il a l'indignité de lui retenir ;
» mais la dame Bonnissent se flatte que
» la Cour , en lui accordant sa protec-
» tion & sa justice , y condamnera le
» sieur Bonnissent , qui n'a d'autres vues
» que de la mettre hors d'état de faire
» juger le fonds du procès , & de se
» perpétuer , par-là très-injustement , la
» jouissance de 150000 livres , & de lais-
» ser la dame Bonnissent languir dans
» sa vieillesse & ses infirmités , sans
» aucun bien ».

Avant de prononcer l'arrêt , on fit
entrer le mari & la femme dans la cham-
bre où ils alloient être jugés , & M. de
Chavaudon , président , leur adressa ce
discours :

« On ne peut voir , dit-il , en adres-
» sant la parole à la femme , sans en
» être étonné , une femme de votre âge
» poursuivre une séparation de corps ,

» après avoir vécu plus de 32 ans, en
 » parfaite intelligence avec son mari.

» Qui a pu faire cesser, en 1756, tout
 » d'un coup, les douceurs d'une union
 » si précieuse à conserver pendant tout
 » le temps d'un mariage, & dont la
 » perpétuité est si fort à désirer ?

» Avez-vous bien réfléchi à l'import-
 » tance des démarches que vous avez
 » faites, aux inconvéniens qu'entraîne
 » souvent une demande en séparation,
 » à l'incertitude du jugement qui y est
 » à prononcer ?

» N'avez-vous point écouté gens de
 » mauvais conseil ; des personnes qui
 » pouvoient se croire intéressées à votre
 » division ?

» En un mot, dites-nous quels ont
 » été le sujet & les circonstances de
 » vos démarches, & de votre demande ?
 » y seriez-vous assez obstinée pour y
 » persévérer encore aujourd'hui ».

« Les mauvais procédés que vous pré-
 » tendez que votre mari a eus, pour-
 » roient être la suite de la conduite
 » que vous avez tenue à son égard. Vous
 » savez qu'il a rendu une plainte contre
 » vous ; & vous ne pouvez disconvenir

» que c'est de votre consentement qu'il
» a fait venir à Paris sa niece , dont vous
» connoissiez le caractere. On ne voit
» point de plainte sur la conduite qu'elle
» y a tenue ; elle n'est d'ailleurs plus
» chez lui ; & on peut espérer qu'il re-
» prendra , pour vous , les sentimens
» de douceur & d'amitié qu'il a eus
» pendant un si grand nombre d'années.

» Faites un retour sur vous - même ;
» songez que le lien qui vous unit sub-
» siste jusqu'à la mort. En vous séparant
» de votre mari , vous quittez l'état où
» la providence vous a placée ; vous
» perdez les avantages d'un don mutuel
» dont vous profiteriez en vous remet-
» tant avec lui , si vous lui surviviez ,
» comme cela se peut.

» Il est d'autres circonstances , où son
» retour à vous , vous seroient favora-
» bles. Mais l'espérance de ces événe-
» mens ne doit pas seule vous déter-
» miner. Il convient , à tous égards ,
» que les principes de la religion soient
» la premiere regle de vos démarches.
» On voit , dans le mémoire que vous
» avez présenté à Messieurs , des ter-
» mes qui annoncent que vous avez de
» la piété & de la vertu. Vous êtes dans
» le cas d'en faire usage. Ne vous désif-

» terez - vous point de votre demande
» en séparation » ?

Adressant ensuite la parole au mari :
« Votre femme , lui dit le magistrat , a
» rendu deux plaintes contre vous. Les
» faits dont elle vous accuse sont gra-
» ves : elle a fait voir une meurtrissure
» considérable , à son bras , au com-
» missaire qui a reçu la première de
» ces plaintes ; un chirurgien en a vu
» d'autres. Vous avez dû voir les dé-
» positions des témoins dans le mémoire
» qu'elle vous a fait signifier , & sentir
» toute la différence qu'il y a entre la
» conduite que vous avez tenue , à l'é-
» gard de votre femme , en 1756 , &
» depuis , & celle que vous avez eue
» toujours avec elle , dans les 32 pre-
» mières années de votre mariage.

» Un honnête homme peut-il passer ,
» après un si long - temps , de l'amitié
» à l'indifférence ; de l'indifférence au
» mépris & à la haine ? Peut - il garder ,
» pendant quatre à cinq ans , une niece
» dont le séjour à sa maison donne lieu
» à une division entre lui & sa femme ,
» dont il a toujours été content ?

» La vôtre a concouru au mieux ,
» avec vous , à porter la fortune que
» vous avez beaucoup au-dessus de vo-

» tre état. Il est convenable , à tous
» égards , que vous en jouissiez ensem-
» ble , & que vous ayez pour elle tous
» les bons procédés qu'elle a paru mé-
» riter même à vos yeux , dans le temps
» que vous n'aviez point , chez vous ,
» une niece que votre femme n'y a vue
» qu'à regret , peu après son arrivée , &
» qu'elle peut peut-être croire être en-
» core à Paris.

» Faites un retour sur vous-même :
» vous avez encore quelques instans à
» donner à des réflexions que , peut-
» être , l'aveuglement ne vous a pas
» permis de faire depuis quatre à cinq
» ans. La religion & vos devoirs doi-
» vent vous engager à profiter de ces
» instans , pour exciter votre femme à
» retourner avec vous , par des assu-
» rances sinceres de lui rendre votre
» amitié , & de faire ce qui dépendra
» de vous pour vous attirer la sienne ».

Le magistrat s'adressa , ensuite , aux
deux époux , & leur dit : « la Cour
» veut bien encore vous donner ces mo-
» mens , pour vous exciter à vous re-
» concilier ensemble. Vous n'êtes pas
» parvenus à l'âge que vous avez , l'un
» & l'autre , sans savoir que le lien qui
» vous unit doit être indissoluble. C'est

» un sacrement , un contrat permanent ,
 » qui subsiste jusqu'à la mort : on ne
 » mérite pas d'être heureux , lorsqu'on
 » s'écarte de ses principaux devoirs : le
 » vrai bonheur est de les bien remplir.

» Vous avez été assez long-temps ac-
 » coutumés à suivre ceux d'un bon
 » mari & d'une bonne femme , pour
 » qu'il y ait lieu d'espérer que votre
 » retour , l'un à l'autre , soit sincere &
 » dure autant que vos jours. C'est à
 » vous , mari , à exprimer , le premier ,
 » les vrais sentimens dont vous pouvez
 » être pénétré , à cet égard ».

Nous ignorons quel fut le résultat de ces exhortations paternelles ; mais il paroît qu'elles n'eurent pas l'effet que la chambre s'en étoit promis , puisque , par arrêt du 6 Août 1760 , la sentence du Châtelet fut infirmée ; la femme Bonnissent , déboutée de ses demandes , & condamnée aux dépens. Il fut ordonné qu'elle se retireroit dans la maison qui lui conviendrait , & que son mari lui paieroit 1200 livres de pension.



CCCXXIX^e CAUSE.

Un juge peut-il être privé de sa juridiction sur quelques particuliers domiciliés dans son territoire, & la conserver sur les autres ?

UN arrêt surpris sur requête, non-communicée, le 11 Décembre 1781, avoit dépouillé le juge de la prévôté royale de la ville de Bellegarde, pendant cinq ans, de toute juridiction sur huit de ses justiciables, & de toute autorité sur son huissier audiencier.

Un juge, disoit M. Cyalis de Lavaud, défenseur du sieur Coudert de Bourny, est sujet à faire des mécontents, & souvent la haine & la calomnie sont le fruit de son exactitude & de son intégrité : c'est une fatalité inséparable de l'exercice de ses fonctions. Sa condition seroit bien déplorable s'il devoit être avili, mulcté par ses supérieurs,

fans être entendu , & sur la foi seulement de gens repréhensibles qu'il auroit été obligé de décréter & de punir.

Tels sont les particuliers qui ont surpris l'arrêt dont il s'agit. Le sieur Coudert les a décrétés de soit oui , & d'ajournement personnel , pour un délit grave dont ils sont accusés.

Sans doute qu'ils ont offensé la vérité dans leur exposé ; ils n'ont pu , sans imposture , prévenir la Cour contre le sieur Coudert , qui n'a point de reproches à se faire , & dont la réputation n'a reçu aucune atteinte.

Le récit de quelques faits notoires & prouvés , va présenter l'idée qu'on doit se former de cette affaire.

Il y a près de trois siècles que l'office de prévôt royal est exercé à Bellegarde par le sieur Coudert & ses auteurs. Jamais le parlement n'a eu occasion d'en reprendre aucun ; ils ont tous constamment mérité sa protection , & joui de l'estime publique.

La ville de Bellegarde , où ils ont successivement résidé , contient beaucoup de gens indociles , que l'oïveté porte

fréquemment à des excès de tout genre. Le ministère du juge y est souvent employé à recevoir des plaintes & à informer, tantôt pour des larcins, ou pour vols avec effraction, tantôt pour des dommages causés par pure méchanceté, ou pour des diffamations & des calomnies, tantôt pour des indécentes excessives, ou pour des impiétés commises dans l'église pendant l'office divin. Il faut continuellement instruire des causes criminelles, ou sévir en matière de police.

Les délinquans & leurs parens, n'obtenant pas l'impunité qu'ils sollicitent, se permettent des propos injureux contre l'autorité qui s'y refuse. Ils s'abandonnent à un ressentiment aveugle qui leur fait prendre l'intégrité du juge pour de l'animosité.

Une multitude de sentences rendues pour causes de vols, de faux, de concussions, de meurtres contre différens particuliers de Bellegarde, n'a servi qu'à invétérer, dans cette ville, la haine de leurs familles contre leur juge.

Le sieur Coudert, en marchant sur les traces de ses auteurs, ne s'est pas

concilié l'affection des gens qu'ils ont flétris, ni de ceux qui méritent de l'être. Leur aversion pour sa fermeté fait son éloge ; mais elle a des suites fâcheuses. On lui distribue des gens de guerre à loger ; on le nomme collecteur de la taille ; on récidive, malgré les ordonnances qui l'en affranchissent ; on détériore ses meubles (1) : s'il s'occupe à proscrire les faux poids & les fausses mesures, on lui oppose de la résistance ; s'il veut obvier aux incendies, empêcher l'étalage des marchandises les jours de fêtes & de dimanche, faire sonner les cloches, quand il faut observer des solemnités, maintenir l'ordre & les convenances qui concernent la police, il trouve toujours des réfractaires à punir, & les amendes qu'il prononce alimentent leur ressentiment.

Le procès qu'il a fait en 1779, à nombre de particuliers, hommes & fem-

(1) Il n'y a point d'auditoire à Bellegarde. L'audience se tient, en vertu de lettres-patentes, dans la maison du juge, chez qui, à la faveur de la foule, on déchire, ou dégrade tout ce que la main peut atteindre.

mes , pour différens délits commis dans la ville & dans la campagne , n'a pas peu contribué à lui susciter des ennemis. Ces particuliers appartiennent à plusieurs familles de la ville ; ils ont subi des peines bien humiliantes pour leurs parens. Les uns ont été attachés au carcan dans la place publique de Bellegarde , avec écriteau devant & derrière ; plusieurs ont été fouettés & marqués ; les autres ont assisté à l'exécution ; cinq ont été condamnés aux galeres & deux au bannissement.

Quoique les condamnations prononcées par le prévôt de Bellegarde fussent moins rigoureuses que celles qui , sur l'appel de la sentence , ont été prononcées par le parlement ; l'infamie qui en résulte n'en a pas moins animé contre lui les gens qui la partagent. Ils ne lui pardonnent pas une instruction qu'il n'auroit pu négliger sans trahir son devoir.

La fréquence des vols & autres délits étoit alarmante. Les bestiaux étoient pris dans les champs & dans les étables ; les clôtures des héritages & les bois ouvrés étoient enlevés ; on coupoit les arbres sur pied , & on les emportoit ; les essaims d'abeilles , les volailles , les fruits

des jardins, tous les effets confiés à la foi publique, étoient ravis aux propriétaires. Les délinquans & leurs complices arrêtoient la délation, & en imposoient aux témoins par des menaces effrayantes qui ont été effectuées plusieurs fois (1). Le juge ne pouvoit s'armer de trop de sévérité contre tant d'excès.

Autre genre de crime. Le curé est insulté, même à l'autel; les femmes sont horriblement calomniées; les placards injurieux sont prodigués; des effigies ridicules exposent à une diffamation publique les citoyens qu'elles désignent. Si la bienfaisance du Souverain distribue des alimens aux habitans qui, dans des temps difficiles, manquent du physique de la vie, on les effraie, par des affiches conçues en ces termes : DE PAR LE ROI, *les personnes qui ont reçu des charités par ordre de Sa Majesté, doivent se préparer à partir pour Cayenne, &c.*

Un trait récent doit fixer particulière-

(1) Un bâtiment appartenant au contrôleur de la ville, est incendié. Le chanvre d'un particulier est nuitamment coupé sur pied. On attente à la vie d'un chirurgien, &c. &c. &c.

ment l'attention , parce qu'il a occasionné l'affaire actuelle.

Dans la nuit du dernier Avril au premier Mai 1781 , on exposa à la porte du sieur Maulle de Beauregard ; une figure d'environ cinq pieds de hauteur , vêtue bizarrement , coëffée d'un bonnet vert , & portant un écriteau qui nommoit ce citoyen , le qualifioit de banqueroutier , & sa femme de P..... à gages.

Ce spectre fut brûlé dans le jour , après avoir été promené dans la ville.

Le sieur Maulle & le procureur du Roi rendirent une plainte , qu'en sa qualité de juge , le Sr Coudert ne put se dispenser de recevoir. Les informations dont elle a été suivie , ont déterminé cet officier à décréter de soit oui , trois femmes , & d'ajournement personnel leurs maris & deux autres habitans.

Les décrétés , craignant l'événement de l'instruction , se sont concertés pour la suspendre ; ils ont imaginé de se faire assister d'un huissier & de deux recors , devant leur juge , auquel ils ont présenté , eux-mêmes , un libelle en forme de requête en récusation , qu'ils ont signée.

On lit , dans cette requête , que les

exposans jouissent de la considération due à leur naissance, que des citoyens distingués ne doivent pas être soupçonnés d'avoir fabriqué des effigies & fait des écriteaux remplis d'horreurs; que le sieur Coudert est leur ennemi mortel & implacable, que, dans les moindres occasions, son animosité contre eux s'est manifestée de toutes manières; qu'il est personnellement intéressé à la vengeance des délits mentionnés dans ses décrets; que le délit consiste dans l'exposition, à une des portes de la ville, d'une poupée ou marotte, qui n'a été faite que dans le dessein de le tourner en ridicule; que la poupée étoit adaptée à un éperon, emblème d'une raison égarée; que cette méchante plaisanterie ne concernoit que le juge & le curé de Bellegarde son oncle, &c.

Après ce composé de suppositions fausses & d'apostrophes intolérables, raut contre le juge que contre le curé de la ville, les accusés demandent qu'il leur en donne acte; qu'y ayant égard, il les déclare pertinentes & admissibles; qu'en conséquence, il s'abstienne de l'instruction du procès.

Ce sont - là les allégations que ces ac-

cusés ont employées , pour obtenir , à l'insu du sieur Coudert , l'arrêt auquel il étoit opposant.

Une réflexion se présente d'abord. C'est pendant cinq années que les fonctions de juge seroient interdites au prévôt de Bellegarde , relativement aux huit réclamans. Mais si , durant ce temps-là , sa juridiction doit être réprouvée à leur égard , il ne peut être réputé digne de l'exercer sur ses autres justiciables. Est-il coupable ? A-t-il prévariqué ? Il faut lui faire son procès , & le dépouiller entièrement de sa mission. Est-il exempt de reproches , intact dans sa conduite ? Il a droit à l'estime publique & à la protection de ses supérieurs ; dès-lors il doit être conservé dans la plénitude de son ministère , indistinctement , sur tout ce qui est dans son ressort.

L'un des particuliers qui veulent se soustraire à sa juridiction dans tous les cas qui concernent le civil , le criminel & la police , est huissier de son siège. Cet huissier pourroit donc lui défobéir , le contrarier , l'insulter impunément pendant cinq ans ? Il seroit l'huissier d'un juge qui n'auroit aucune autorité sur lui !

Les huissiers doivent obéir , sans hé-

fiter, aux commandemens de leurs juges. Ce devoir est intime à leur office. *Apparitores sunt ministri magistratum quorum jussa exequantur.* Un arrêstiste (Brillon) rapporte que, dans un registre de la Cour, de 1317, ils sont qualifiés, *valei curia*, & qu'ils ont succédé aux serviteurs qu'anciennement les juges avoient auprès d'eux. Les jurisconsultes romains (1) les appelloient *servi publici*. Ils sont nommés *servientes* dans l'ordonnance de 1302. « Nous les appellons, dit Bouchel, sergens, nom dérivé de serfs-gens, *quasi servientes*, & huissiers pour leur apprendre qu'ils doivent être comme perpétuellement attachés à une porte, pour être *dicto audientes*, & prêts à recevoir les commandemens de leur magistrat. A quoi bon des magistrats, s'ils n'ont gens à leurs ordres pour exécuter leurs mandemens ? Les anciens ont établi le pareil devoir de l'huissier au magistrat, que de l'esclave au seigneur ».

Ainsi les arrêts recueillis par Dufail, par Papon, Bouchel & autres, ont jugé que les huissiers ne peuvent s'absenter

(1) *Leg. 2, ff. rem pupil.*

sans le congé des magistrats dont ils dépendent ; qu'ils sont amendables , s'ils négligent d'exploiter une commission de justice ; qu'ils encourent l'interdiction ou la prison , lorsqu'ils manquent de respect à leurs supérieurs , & qu'ils doivent , sous les mêmes peines , une prompte obéissance aux juges , soit qu'il s'agisse de mettre au carcan les coupables qui y sont condamnés , soit que les ordres qu'ils reçoivent n'aient trait qu'à des choses serviles.

Peut-on autoriser l'huissier audiencier de la prévôté de Bellegarde à se soustraire à la subordination qu'il doit à son juge ; ou en cas d'irrévérence , de malversation , de désobéissance , peut-on priver ce juge de toute sorte d'autorité , pour retenir son huissier dans son devoir ?

Benoît Boudet (c'est le nom de cet huissier) n'est déjà que trop enclin à l'insubordination ; il lui est arrivé souvent de manquer à son juge , de lui désobéir , de s'absenter sans congé , les jours d'audience. Il a été amendé , & il n'en est pas devenu plus soumis , ni plus exact à son devoir.

Sans doute que la sorte de récusation

qu'il a proposée avec ses adhérens, ne fera pas considérée comme un moyen susceptible d'accréditer la demande dont ils se sont avisés. Si leur juge étoit recusable une fois, ce ne seroit pas à dire qu'il dût être privé de toute juridiction sur eux. Suffiroit-il donc de récuser son juge dans une occasion, pour cesser, à tous égards, d'être soumis à son autorité ?

Mais l'huissier Boudet & consorts, ont visiblement eu dessein, bien moins de récuser leur juge naturel, que de l'injurier & d'éluder un interrogatoire. Si la récusation eût été sérieuse, ils se seroient occupés à la faire juger ; l'ordonnance de 1667 leur en indiquoit le moyen ; convaincus de la fausseté de leurs allégations, ils ont évité un jugement qui les auroit infailliblement réprouvées, avec amende & dépens ; ils ont d'ailleurs redouté des condamnations considérables. Outre l'amende, l'ordonnance (1) accorde une réparation au juge qui n'est pas valablement récuse : les arrêts (2) ont prononcé des répara-

(1) *Titre 24, art. 30.*

(2) *Vide la Roche, chap. 86 ; Brillou, au mot juge ; Bouchel, &c.*

rions d'honneur & des peines flétrissantes contre les récusans qui ont calomnié leurs juges ; leurs requêtes en récusation ne doivent pas être injurieuses , mais conçues , comme dit Rebuffe , en termes modestes & respectueux : *ex malitiâ enim non debent recusari , sed ex causâ , & quidem justâ.*

Il est très - sensible que les huit décrétés qui se sont unis pour récuser le sieur Coudert , ne se sont proposé sérieusement que de l'insulter ; tout , jusqu'à la forme qu'ils ont choisie , démontre qu'ils n'ont pas eu d'autre objet.

L'ordonnance ne dit pas que la requête en récusation sera présentée au juge même qu'il s'agit de récuser ; il faut s'adresser à son lieutenant , ou s'il n'y a qu'un juge , au plus ancien praticien du siege. Les accusés ont porté la leur au sieur Coudert directement ; ils n'ont point employé le ministère d'un procureur , aucun n'a voulu signer leur libelle : c'est d'un huissier & de deux recors qu'ils se sont servis.

La substance de leur exposé scandaleux a été rappelée ; les observations qui vont accompagner chacune de ses

parties , suffiront à la défense du sieur Coudert.

Les supplians jouissent de la considération due à leur naissance. On prendroit cela pour une ironie , si quelqu'autre qu'eux le disoit des adversaires ; leurs peres étoient marchands de cheveux , trafiquans de vieux linges , cardeurs de laine. Quelle doit être la considération due à une telle naissance ?

Des citoyens distingués ne doivent pas être soupçonnés d'avoir fabriqué des effigies. Le plus considérable est le sieur Lachaize , qui se qualifie avocat - notaire ; son pere étoit de la plus basse extraction ; nombre de ses parens ont eu , à raison des accusations portées contr'eux , une existence bien plus abjecte ; il a été décrété à son tour pour des causes très - graves , à raison desquelles un arrêt du 5 Février 1777 , l'a aumôné à 50 livres , & lui a fait défenses de récidiver , sous peine de punition exemplaire ; il est actuellement accusé dans un procès pendant en la Cour ; enfin , il est encore dans les liens d'un décret d'ajournement personnel : sont - ce là des titres de distinction ?

Le sieur Coudert est notre ennemi mortel

& implacable ; son animosité contre nous s'est manifestée de toutes manières. Une inimitié capitale est , suivant l'ordonnance , un motif de récusation ; mais il ne suffit pas de l'alléguer vaguement en termes généraux , il faut en exprimer la cause , en détailler les indices (1) ; autrement l'allégation est inadmissible. Ceux qui accusent le sieur Coudert d'être leur ennemi , n'ont cité aucun sujet d'inimitié , aucunes circonstances indicatives d'animosité ; leur supposition n'est qu'une imposture : ils ont , à la vérité , reçu , de l'activité du juge , différentes mortifications ; son ministère ne leur déplaît , que parce qu'il l'exerce avec exactitude ; aucune des sentences qu'il a rendues contre eux ou contre les leurs , n'a été jugée trop rigoureuse ; au contraire , les peines & les condamnations qu'il a prononcées , & qui lui ont attiré leur aversion , ont été aggravées par les arrêts du parlement. Mais est - ce donc qu'un juge doit être réputé ennemi des particuliers que son ministère l'oblige de condamner ou de punir ? Il est le protecteur de la

(1) *Vidi Bornier & Jousse , sur l'article 8 du tit. 24 de l'ordonnance de 1667.*

justice & l'ennemi du crime, mais non l'ennemi des criminels, qu'il ne juge & ne condamne, que parce qu'ils sont auteurs du crime que la loi lui ordonne de poursuivre & de punir dans ceux qui en sont les auteurs.

Le sieur Coudert est personnellement intéressé à la vengeance des délits sur lesquels il a décrété. Si le fait étoit vrai, il s'en suivroit que le sieur Coudert auroit dû s'abstenir, en cette occasion; mais non pas qu'il eût dû être, dans d'autres cas, totalement privé de juridiction sur les récusans: il s'agissoit d'une effigie diffamante, qui a été placée, avec des écriteaux horribles, à la porte d'un citoyen qu'ils nommoient: comment le sieur Coudert pourroit-il être personnellement intéressé à ce délit? Il n'est ni parent, ni allié du citoyen diffamé par cette effigie. On s'est adressé à lui, pour obtenir vengeance de cet outrage, & l'on ne pouvoit la demander qu'à lui; tout autre officier étoit incompetent sur le territoire d'un juge auquel rien n'interdit l'usage de ses fonctions. L'intérêt de l'ordre & du repos public lui faisoit un devoir étroit & indispensable d'exercer son ministère pour les maintenir, & réprimer des

des attentats publiquement commis contre un citoyen protégé par la loi dont le juge est le ministre ; & on le puniroit lui-même , pour avoir exercé des fonctions dont il ne pouvoit se dispenser de faire usage , sans se rendre prévaricateur lui-même ; c'est alors qu'il auroit fallu le punir , s'il fût resté dans l'inaction.

On a objecté que la plainte s'étend à l'exposition d'une *poupée & d'un éperon* , & que cette méchante plaisanterie n'a été imaginée que dans le dessein de tourner en ridicule le juge & le curé de Bellegarde , son oncle. Ce n'est-là qu'une supposition ; les adversaires n'ont pu l'avancer sans se rendre coupables d'une insulte excessive , qui les expose à une punition sévère. Quelle audace , de venir chez un juge pour l'injurier en face ? Quelle indigne raillerie , de lui demander acte des allégations téméraires qu'on se permet de hasarder contre lui ? Quelle impudence , de requérir qu'il déclare pertinentes & admissibles les suppositions que le curé & lui ont perdu la raison , que le produit d'une licence effrénée ne peut concerner qu'eux , & qu'ils doivent s'appliquer le ridicule qui en auroit été l'objet !

Est - ce ainsi qu'une récusation doit être proposée ! Est - ce par un excès d'insolence envers le juge, qu'on peut repousser son ministère & s'affranchir de son autorité ? Il seroit en droit de punir les coupables qui osent l'insulter chez lui & dans le lieu même de son tribunal : *secundùm jus potestatis suæ, concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. L. unicâ, ff. si quis jus dicenti.*

Voilà donc pourquoi il faudroit, suivant ceux qui ont insulté le sieur Couder, les soustraire à la juridiction dont ils dépendent.

Quoiqu'il les ait épargnés dans le détail sommaire où il est entré, disoit M. Cyalis de Lavaud, il lui en a coûté de ne pouvoir leur faire grace des circonstances qu'il a rappellées ? mais elles servent à faire connoître qu'ils en ont imposé pour surprendre l'arrêt du 11 Décembre dernier ; ils en induisent une interdiction flétrissante qu'ils publient hautement. La malignité commente cet arrêt, dont les dispositions font supposer des malversations relativement aux particuliers qu'il distrair de la juridiction dont ils dépendent naturellement. Déjà plusieurs justiciables, autres que les

adversaires du sieur Coudert, le croyant totalement destitué de fonctions, cessent de porter devant lui les causes dont il doit connoître privativement à tous autres juges.

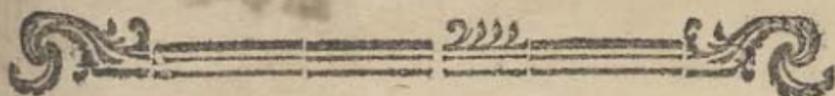
On conçoit combien il est important au sieur Coudert d'obtenir la rétractation d'un arrêt aussi préjudiciable à ses droits & à sa réputation ; il a dû ne rien dissimuler de ce qui peut concourir au succès de son opposition. Les audacieux qui l'ont calomnié, s'étant annoncés pour des *citoyens distingués* dont la naissance seroit susceptible de considération, il a dû montrer qu'ils n'en méritent aucune ; taxé d'animosité, d'inimitié capitale, il a dû manifester, par le détail où il est entré, qu'ils ont offensé la vérité, & que leur aversion pour lui, à raison des actes de son ministère, qu'il n'a pu se dispenser d'exercer contre eux, est le seul motif de leur tentative.

La Cour verra, sans doute avec indignation, disoit le défenseur en finissant, qu'ils ont surpris sa religion au grand préjudice du juge royal, digne de sa protection : il a tout lieu de croire que des dommages intérêts considérables,

l'impression & la publication de l'arrêt à intervenir , compléteront la réparation qui lui est due , & qu'il attend avec confiance.

Le ministère public , par l'organe de M. Joly de Fleury , avocat - général , forma opposition à l'arrêt du 11 Décembre 1781 ; & par arrêt du 13 Avril 1782 , rendu sur les conclusions de ce magistrat , M. le procureur - général fut reçu opposant à celui de 1781 ; l'opposition du sieur Coudert fut pareillement admise , & il fut déclaré nul & de nul effet ; le sieur Coudert fut maintenu & gardé dans l'intégralité de ses fonctions ; les parties adverses furent solidairement condamnées en 100 livres de dommages & intérêts envers lui , les termes injurieux répandus dans leurs différens écrits supprimés , avec permission de faire imprimer & afficher l'arrêt.

Fin du tome cent dix-huit.



T A B L E

Des Causes contenues dans ce
Volume.

CCCXXVI^e CAUSE.

DEs enfans issus d'un blanc & d'une
nègresse qu'il a épousée depuis leur nais-
sance , font-ils cesser une substitution
établie sous la condition que le grevé
mourra sans enfans légitimes ? Page 3

CCCXXVII^e CAUSE.

Effets de la clause de séparation de biens
stipulée dans un contrat de mariage ,
lorsque le mari veut abuser de la puis-
sance maritale. 42

CCCXXVIII^e CAUSE.

Demande en séparation de corps , formée ,
après 33 ans de mariage , par une fem-
me âgée de 69 ans , contre un mari âgé
de 67. 93

T A B L E.

CCCXXIX^e CAUSE.

*Un juge peut-il être privé de sa juridiction
sur quelques particuliers domiciliés dans
son territoire , & la conserver sur les
autres ?*

121

Fin de la Table.

De l'Imprimerie de P. G. SIMON ,
Imprimeur du Parlement.

CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME CXXI.



A PARIS,

M. DCC. LXXXVI.

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF COMPARATIVE ZOOLOGY
AND ANATOMY
HARVARD UNIVERSITY
CAMBRIDGE, MASS.

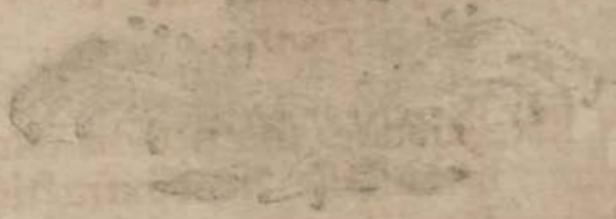
1882

NOV 18 1882

NOV 18 1882

NOV 18 1882

NOV 18 1882



NOV 18 1882

NOV 18 1882

NOV 18 1882



CAUSES

CÉLÈBRES.

PREMIÈRE PARTIE.

CCCXXXIX^e CAUSE.

Demande en séparation de corps & de biens.

Le luxe insinue son poison dans tous les états ; la bassesse de l'extraction , la modicité d'une fortune qui semble refuser toute aisance , ne garantissent pas de ses ravages. C'est le luxe qui a donné naissance à la contestation dont nous allons rendre compte.

Si ce fléau n'eût frappé que sur les riches ; si ceux que les circonstances de

leur naissance & de leur état retient dans la médiocrité & même dans la détresse, ne lui eussent pas permis d'arriver jusqu'à eux, loin de faire le malheur d'une nation, il auroit fait refluer les richesses qu'il eût dissipées dans les mains des pauvres; cette révolution auroit insensiblement rétabli une sorte d'égalité entre les fortunes; & cette égalité, maintenue par de bonnes loix, auroit fait disparoître la cause même qui l'auroit fait naître.

Mais la fureur ridicule de l'imitation a mis le comble aux charges que supporte le public. Quelle que soit la folie de ces imitateurs d'un faste disproportionné à leurs facultés, elle ne laisse pas d'avoir plus d'empire que la raison même; & cet empire s'accroît à mesure qu'elle se répand davantage. On tourne en ridicule, les fots méprisent même ceux qui ont le bon esprit de ne pas se laisser gagner par cette folie. Ce principe d'imitation est devenu général dans tous les temps & dans tous les pays, lorsqu'un certain nombre d'hommes, sans industrie, ont trouvé le secret d'accumuler promptement de grands trésors. Ce qui n'est point acquis avec peine, se dépense avec ostentation; & l'ostentation est le charme des ames vulgaires.

On ne se trouve plus assez distingué par son état , par sa naissance , par sa vertu ; on veut l'être encore par cet éclat frivole qui réjouit les yeux d'autrui. Ceux que ce vanitisme anime font consister , en grande partie , leur mérite dans l'art , dans la ridicule exécution de leur ajustement. Ils veulent être remarqués ; si on jette la vue sur eux , on se croient assurés de la considération de celui qui les voit ; s'ils s'apperçoivent qu'on arrête les yeux un moment , ils pensent que cette contemplation est l'effet de l'admiration ; elle est souvent , au contraire , l'effet & le signe de la pitié & du mépris.

Pour satisfaire aux besoins mal entendus d'une vanité puérile , on commence par retrancher sur ce qui contribue au bien être réel , à la satisfaction , à l'aisance intérieure. L'économie s'étend même quelquefois sur le nécessaire ; mais il est peu d'épargnes à faire sur les besoins pressans. Cette industrie une fois épuisée , l'orgueil & le désespoir en suggerent d'autres ; mais , si leurs conseils ne sont pas toujours sûrs , il est encore plus rare qu'ils soient innocens. Les mœurs générales se corrompent , & nulle nation n'a encore pu se soutenir sans mœurs , parce que les loix se trou-

vent impuissantes ; parce que l'esprit public manque , cet esprit qui met seul de la chaleur & du zele dans l'exécution des devoirs.

Les législateurs ont souvent tenté de réprimer ces pernicious actions. Les histoires sont remplies de époques de loix somptuaires , & aucune n'a encore transmis jusqu'à nous la mémoire de leurs succès. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la cause qui en a empêché la réussite , & les précautions que l'on pourroit peut-être prendre , pour parvenir au but que ces loix se proposoient. Nous dirons seulement qu'il seroit à souhaiter que les récompenses du prince fussent toujours appréciées à leur juste valeur ; qu'il fût plus desirable d'être considéré , que d'être riche : les services & les talens seront alors plus utiles que l'intrigue ; les véritables riches de l'état seront les propriétaires des terres ; ils les cultiveront , ou les feront cultiver sous leurs yeux.

De tout temps , on s'en est pris aux femmes de l'introduction , du maintien & des progrès du luxe. On remarque , en effet , que , dans les pays où la clôture dans laquelle on les retient , qui met entre les hommes & elles une barrière

impénétrable , où ils ne peuvent se parer pour leur plaisir , ni étaler un vain faste pour les séduire , le luxe y est presque nul. On n'y connoît point ces variations journalières dans les couleurs , dans les matières & dans la forme des habillemens & des coëffures ; on y est vêtu aujourd'hui comme on l'étoit il y a mille ans. Cette épidémie ridicule , qui nous tourmente si fort aujourd'hui , & que l'on nomme *la mode* , y est inconnue. La différence des couleurs ne s'y fait remarquer que pour distinguer les rangs & les états , & personne n'ose usurper un ajustement fait pour désigner une profession , un emploi qui n'est pas le sien.

Il n'en est pas ainsi dans les pays où l'on a la liberté de fréquenter les femmes , de chercher à leur plaisir , & où c'est un devoir de leur faire la cour. Madame de la Suze dit , quelque part , que

« *Les modes sont certains usages*

» *Suivis des fous & quelquefois des sages ,*

» *Que le caprice invente & qu'adopte l'amour* ».

» Je trouve , » dit l'auteur profond & ingénieux des lettres persanes , « je » trouve les caprices de *la mode* , chez

» les françois, étonnans. Ils ont oublié
 » comment ils étoient habillés cet été ;
 » ils ignorent encore plus comment ils
 » le feront cet hiver : mais , sur-tout ,
 » on ne sauroit croire combien il en
 » coûte à un mari pour mettre sa fem-
 » me à la mode.

» Que me serviroit de te faire une
 » description exacte de leurs habillemens & de leurs parures ? une mode
 » nouvelle viendroit détruire tout mon
 » ouvrage , comme celui de leurs ou-
 » vriers ; & , avant que tu eusses reçu
 » ma lettre , tout seroit changé.

» Une femme qui quitte Paris , pour
 » aller passer six mois à la campagne ,
 » en revient aussi antique , que si elle
 » s'y étoit oubliée trente ans. Le fils
 » méconnoît le portrait de sa mere ,
 » tant l'habit avec lequel elle est peinte ,
 » lui paroît étranger : il s'imagine que
 » c'est quelque américaine qui y est
 » représentée ; ou que le peintre a
 » voulu exprimer quelqu'une de ses fan-
 » taisies.

» Quelquefois les coëffures montent
 » insensiblement , & une révolution les
 » fait descendre tout-à-coup. Il a été un
 » temps que leur hauteur immense met-
 » toit le visage d'une femme au milieu

» d'elle-même : dans un autre , c'étoient
» les pieds qui occupoient cette place ;
» les talons faisoient un piédestal qui les
» tenoit en l'air. Qui pourroit le croire ?
» les architectes ont été souvent obligés de
» hausser , de baisser & d'élargir leurs por-
» tes , selon que les parures des femmes
» exigeoient d'eux ce changement ; & les
» regles de leur art ont été asservies à
» ces caprices. On voit quelquefois , sur
» un visage , une quantité prodigieuse
» de mouches ; & elles disparoissent tou-
» tes , le lendemain. Autrefois les fem-
» mes avoient de la taille & des dents ;
» aujourd'hui il n'en est pas question.
» Dans cette changeante nation , quoi-
» qu'en disent les mauvais plaisans , les
» filles se trouvent autrement faites que
» leurs meres » .

Tant que les romains ont regardé le luxe comme une peste qui conduit insensiblement les états à leur ruine , ils se sont occupés d'abord de prévenir celui des femmes. Les premières loix sur les successions n'étant dirigées que pour le partage des terres , on s'apperçut , dans la suite , qu'elles n'avoient pas assez restreint les richesses des femmes , & laissoient , par-là , une porte ouverte au luxe , toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisième

guerre punique , on commença à sentir le mal ; on fit la loi voconienne qui excluait les femmes & les filles de toute succession , soit testamentaire , soit *ab intestat*.

Il paroît que deux motifs donnerent lieu à ce règlement. L'un étoit de retenir les biens dans les familles illustres. Si un grand nom étoit honorable , il étoit encore plus onéreux ; il imposoit la nécessité de suivre les traces de celui qui l'avoit illustré , & , pour aider à soutenir ce fardeau , on pensoit qu'il étoit de l'intérêt de la république , que ceux qui en étoient chargés eussent des richesses suffisantes , non pas pour le décorer par le faste ; c'étoit pour fournir aux dépenses qu'exigent les grands emplois.

Mais le principal motif qui donna naissance à la loi voconienne , fut de prévenir le luxe des femmes , auxquelles on a , de tout temps , reproché un goût immodéré pour la parure , à laquelle elles auroient cru que leurs propriétés leur donnoient des droits. On appréhenda qu'il n'augmentât en proportion de l'accroissement des richesses de la république qui faisoient alors des progrès rapides , & influoient sur celles des particuliers. On prévoyoit que , si la simpli-

cité qui s'étoit maintenue jusqu'alors dans les habillemens , venoit à se perdre , la pureté des mœurs se perdrait en même temps. *Cùm , crescentibus jam jam imperii opibus , crescerent quoque privatorum divitiarum , metus erat ne pronior natura in luxum & elegantioris cultus affectationem muliebris animus , nactus ex affluentia opum cupiditatis irritamenta , in sumptus immodicos atque in luxuriam prolaberetur ; ac deinde à priscâ fortasse sanctitate desciceret , nec minor fieret morum , quam cultus mutatio.*

On ignore quand cette loi fut abrogée ; mais elle subsistoit du temps d'Auguste , qui , pour pouvoir instituer Livie héritière pour un tiers de ses biens , fut obligé de demander au sénat la dispense de la loi.

Il n'en fut pas de même de la loi *Oppia* , qui avoit été portée environ quarante ans auparavant. Pendant que la république étoit occupée des plus grands intérêts , & menacée d'une guerre dangereuse , les femmes entreprirent de faire abolir une loi que *Caius Oppius* , tribun du peuple , avoit fait rendre pendant l'ardeur de la guerre punique. Elle défendoit à toute femme , quel que fût son rang , de porter , dans ses ajustemens , plus d'une demi-once d'or , d'être

vêtue d'étoffes de différentes couleurs , de se faire voiturer dans la ville , ni à la distance de deux mille hors de la ville.

Quand elles eurent conçu le projet d'obtenir la révocation de cette loi , rien ne put les empêcher de courir les rues , de remplir les places publiques , afin d'engager les citoyens qu'elles rencontroient à leur donner leur suffrage , pour leur rendre leurs anciennes parures. *Matronæ* , dit Tite-Live , *nullâ nec autoritate , nec verecundiâ , nec imperio virorum contineri limine poterant.*

L'assemblée se tint enfin , & Caton l'ancien s'opposa , de toutes ses forces , à la demande des femmes. Il fit valoir , avec véhémence , toutes les raisons que son zèle pour la pureté des mœurs , & le bien de l'état , purent lui inspirer. « Je ne peux pas , dit - il entr'autres , » pénétrer la cause de l'ardeur qui agite » aujourd'hui les dames romaines ; si » l'on permettoit aux unes ce qui seroit » interdit aux autres , je conçois que » celles qui seroient comprises dans la » prohibition se trouveroient humiliées , » & pourroient s'en indigner. Mais elle » est générale ; & toutes devant avoir » un ajustement uniforme , il n'y aura » point de distinction entre elles. Il est

» désagréable , sans doute , d'être soup-
» çonné de parcimonie , ou de pau-
» vreté ; mais la loi vous en garantit
» elle-même , puisque c'est elle qui vous
» impose également à toutes les mêmes
» privations. Eh ! c'est précisément cette
» égalité qui m'est insupportable , dit la
» femme énorqueillie de son opulence.
» Pourquoi ne puis-je pas me distinguer
» pas des atours formés d'or & de pour-
» pre ? Pourquoi , par cette loi , don-
» ner aux autres femmes l'avantage de
» cacher leur pauvreté ? car enfin , elle
» servira de voile à leur impuissance ;
» & l'on croira toujours qu'elles pour-
» roient se procurer ce que , dans le fait ,
» l'indigence les force de se refuser.

» Voulez vous donc , ô Romains ;
» faire naître la rivalité & la jalousie
» entre vos femmes , en invitant les ri-
» ches à se donner une parure à laquelle
» les autres ne pourront atteindre ? Les
» pauvres ne feront-elles pas alors des
» efforts au - dessus de leurs facultés ;
» pour se garantir du mépris que cette
» distinction leur attireroit. Attendez-
» vous y , dès que l'on rougira de ce
» qui n'est pas honteux , on ne rougira
» plus de ce qui l'est véritablement. Celle
» qui pourra trouver des ressources pour
» fournir aux dépenses de sa parure , ne

» manquera pas d'en faire usage ; celle
 » qui n'en pourra trouver , en obtiendra
 » de son mari , à force d'importunités ;
 » & les pauvres époux seront égale-
 » ment à plaindre , soit qu'ils se laissent
 » fléchir , soit qu'ils soient inexorables !
 » dans ce dernier cas , ils auront le cha-
 » grin de voir qu'un autre donnera ce
 » ce qu'ils n'auront pas donné , &c. (1) ».

(1) *Nonnullarum cupiditatum ne causam quidem aut rationem inire possum : nam ut quod alii liceat , tibi non licere , aliquid fortasse naturalis , aut pudoris , aut indignationis habeat : sic æquato omnium cultu , quid una quæque vestrum veretur ne in se conspiciatur ? Pessimus quidem pudor est vel parcimoniæ vel paupertatis ; sed utrumque lex vobis demit , cum id quod habere non licet non habetis. Hanc , inquit , ipsam exæquationem non fero , illa locuples. Cur non insignis auro & purpurâ conspicior ? cur paupertas aliarum sub hac legis specie latet , ut quod habere non possunt , habituræ , si liceret , fuisse videantur ? Vultis hoc certamen uxoribus vestris injicere , Quiriles , ut divites id habere velint , quod*

Caton fit de vains efforts ; l'éloquence insidieuse du tribun Valerius l'emporta , & la loi fut abrogée. Valere Maxime reproche , avec beaucoup d'humeur , aux romains de ce temps-là , la foiblesse qu'ils eurent de céder aux importunités opiniâtres d'une troupe dont l'assemblée étoit si extraordinaire. Il leur impute tous les maux que le luxe apporta , depuis , dans Rome. *Non providerunt seculi illius viri ad quem cultum tenderet insoliti castis pertinax studium ; aut quò se usque effusura esset legum victrix audacia. Quod si animi muliebris apparatus intueri potuissent , quibus quotidie aliquid novitatis sumptuosius adjectum est , in ipso introitu ruenti luxuriæ obstitissent.* lib. 9 , cap. 1.

nulla alia possit ; pauperes , ne ob hoc ipsum contemnantur , supra vires se extendant ? Næ , simul pudere , quod non oportet , caperit , quod oportet non pudebit. Quæ de suo poterit , parabit ; quæ non poterit , virum rogabit. Miserum illum virum , quæ exoratus , & qui non exoratus erit ! quum quod ipse non dederit , datum ab alio videbit , &c. Tit. Liv. lib. 34 , cap. 4.

C'est dans les grandes villes , sur-tout , que le luxe exerce le plus son empire ; plus il y a d'hommes ensemble , plus ils sont vains , & sentent naître , en eux , l'envie de se signaler par de petites choses. S'ils sont en si grand nombre , que la plupart soient inconnus les uns aux autres , l'envie de se distinguer redouble , parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. C'est un plaisir pour un esprit foible , presque aussi grand que l'accomplissement de ses desirs , de paroître plus qu'il n'est. Mais , à force de vouloir se distinguer , tout devient égal ; comme tout le monde veut se faire regarder , on ne remarque personne. Chacun redouble cependant d'efforts , pour ne pas être confondu avec le vulgaire ; le luxe général n'a plus de bornes , & monte à un excès sous lequel l'état est enfin obligé de succomber : & telle est l'histoire de la plupart de ces révolutions , qui ont fait disparaître les empires formés & affermis par la frugalité & l'autorité des mœurs. Ce luxé effréné ne laisse plus lieu à la subordination qui , d'elle-même , dans un état bien réglé , doit naître de l'état & des talens plus ou moins utiles , plus ou moins

moins honnêtes. Ce n'est que par la terreur & par la force que l'on arrête les désordres qu'exciteroient, à tout instant, cette insubordination, & cette prétention universelle à l'égalité, La vanité la plus ridicule anéantit toute idée du bien général, & lui substitue l'amour personnel qui, dans les occasions les plus importantes, sacrifie le bien de l'état à l'avidité de l'homme le plus méprisable.

La cause dont nous allons rapporter l'histoire, prouve que le luxe s'introduit dans tous les états, qu'il souffle la discorde dans les familles les plus obscures, & tend à dissiper, aussi tôt qu'elles ont été formées, les fortunes amassées par un travail pénible & assidu, & par la continuité d'une économie, que la détresse avoit d'abord rendue nécessaire. C'est une femme qui demande à être séparée d'un mari qui trouve mauvais qu'elle se permette des ajustemens qu'il croit ne pas convenir à son état. Elle n'ose se plaindre directement des obstacles que l'on veut opposer à son luxe; mais elle fait tous ses efforts pour relever sa condition, & jeter les hauts cris sur les mauvais traitemens qu'elle dit qu'on lui fait éprouver.



Si les malheurs les plus soutenus ,
disoit M. Bastouilh , défenseur de cette
femme ; « donnent un droit assuré à la
» commiseration des magistrats qui met-
» tent toujours les infortunés sous la
» sauvegarde des loix , celle que je dé-
» fends , doit espérer, Messieurs, d'é-
» mouvoir la sensibilité de votre cœur ,
» en vous présentant l'affreux tableau
» des événemens malheureux qui lui sont
» arrivés depuis huit ans qu'elle a eu le
» malheur d'unir son sort à celui de l'ad-
» versaire. Des motifs d'intérêt détermi-
» nent quelquefois les parens à sacri-
» fier leurs enfans ; ils se laissent séduire
» par les apparences très-souvent dan-
» gereuses d'une situation agréable :
» éblouis par la fortune , ils ne cher-
» chent point à démêler les caractères ,
» & examiner s'il regne une sympathie
» heureuse entre deux personnes qui
» doivent passer leur vie ensemble ,
» la différence des âges n'est pas un
» obstacle : on croit pouvoir franchir
» toutes les difficultés , pourvu que la
» fortune s'y trouve. Qu'arrive-t-il aussi
» on voit des ménages désunis , des ex-
» cès commis sur des personnes qui sem-
» bloient devoir se promettre le sort le
» plus agréable. La désunion se met
» entre les deux époux ; l'inimitié , fruit

C E L E B R E S .

» ordinaire des mauvais traitemens ,
 » prend de nouvelles forces ; & il n'est
 » plus possible de rapprocher des esprits
 » qui s'alienent pour toujours.

» Les observations que je viens de
 » faire , continuoit M. Bastouilh , se vé-
 » rifient dans cette cause. Elle présente
 » le tableau de tous les malheurs qu'il
 » soit possible d'éprouver dans un mé-
 » nage mal assorti ; tant il est vrai que ,
 » dans l'union de deux personnes , on
 » devroit chercher autant les convenan-
 » ces du caractère & de l'âge , que
 » celles de la fortune.

» L'adverfaire est un riche négociant
 » de Toulouse ; sa fortune est connue ;
 » plusieurs des membres de la Cour ,
 » seigneurs de fiefs , peuvent connoître
 » ses immeubles & l'étendue de son com-
 » merce. Ayant perdu sa première fem-
 » me , de laquelle il lui restoit plusieurs
 » enfans , il ne devoit point aller trou-
 » bler la tranquillité dont jouissoit une
 » jeune personne dans le sein de sa fa-
 » mille ; pour la rendre malheureuse ;
 » il ne devoit point , sous des dehors
 » trompeurs , & sous des promesses fri-
 » voles , aller solliciter , avec le plus
 » vif empressement , de donner sa main
 » à une jeune demoiselle âgée seulement

» de vingt ans , pour la conduire dans
 » une maison où elle est devenue la
 » triste victime d'un époux , je ne dis
 » pas peu complaisant , mais capable de
 » permettre , en sa présence , les plus
 » cruels excès. Oui , Messieurs , le fils
 » de l'adverfaire , âgé déjà de vingt-deux
 » ans , a osé très-souvent , en présence
 » de son pere , accabler de coups celle
 » que je défends , & le sieur R... , loin
 » d'arrêter les effets de cette brutalité ,
 » excitoit son fils , & lui conseilloit de
 » redoubler les coups. L'enquête con-
 » tient des faits qui ne peuvent qu'ex-
 » citer la juste indignation de la Cour ,
 » & elle sera surprise que ma partie ait
 » eu le courage de supporter , pendant
 » un si long espace de temps , le poids
 » de tant de malheurs , & qu'elle n'ait
 » pas plutôt quitté une maison , dans
 » laquelle sa vie couroit le plus grand
 » danger : car certains témoins ont dû
 » déposer que le sieur R... fils , en pré-
 » sence de son pere , traînoit sa belle-
 » mere par les cheveux dans tout l'ap-
 » partement , quoiqu'elle fût très-avan-
 » cée dans sa grossesse. L'adverfaire ne
 » se contentoit point de permettre tous
 » ces mauvais traitemens , & d'y exci-
 » ter son fils , il a porté l'excès de sa
 » dureté , jusqu'à lui faire refuser du pain

» par le boulanger : son épouse étoit-
» elle malade , avoit-elle besoin de re-
» medes ? Le sieur R., chassoit de sa
» maison les personnes qui venoient por-
» ter ces remedes : on eût dit qu'il ne
» soupiroit qu'après le moment de la
» voir périr. Depuis qu'elle a quitté la
» maison de son époux , pour se refu-
» gier dans un couvent , il n'est pas en-
» core de mauvais traitemens qu'elle n'ait
» effuyés. Le sieur R... n'a pas craint
» d'afficher dans le public , que sa fem-
» me s'étoit rendue coupable de toute
» sorte de vols , en quittant la maison.
» Il a poursuivi des ordonnances d'au-
» torité du sénéchal , qui lui ont permis
» une descente d'huissiers dans le cou-
» vent de la Magdeleine. On est allé
» fouiller ses armoires. Qu'a-t-on trou-
» vé ? Qu'a-t-on emporté ? son linge ,
» ses robes , & on ne lui laissa que ce
» qui étoit absolument nécessaire pour
» se vêtir. Il a porté sa rage encore
» plus loin : il a fait tous ses efforts au-
» près des supérieurs ecclésiastiques , pour
» surprendre un ordre qui obligeât les
» religieuses à chasser sa femme , & à
» ne plus la recevoir dans le couvent.
» Mais ses tentatives ont été inutiles ;
» les grands vicaires ont pris des ren-
» seignemens sur la conduite de cette

» infortunée. La supérieure de la Mag-
 » deleine a donné l'attestation la plus
 » ample , dans laquelle elle rend à la da-
 » me F... toute la justice qui lui est due.

» Tel est , en raccourci , le tableau
 » des malheurs de ma partie , conti-
 » nuoit le défenseur : elle a resté huit
 » ans avec son époux : elle a souffert.
 » Mais , quand la mesure a été comblée,
 » quand le fils de l'adversaire a eu at-
 » teint un âge qui le rendoit plus re-
 » doutable , quand l'adversaire lui-même
 » n'a fait qu'augmenter les mauvais trai-
 » temens , quand elle a vu enfin qu'il
 » y avoit un péril éminent pour sa vie
 » dans la maison qu'elle habitoit , c'est
 » alors qu'elle s'est déterminée à quitter
 » un séjour d'horreur , pour aller cher-
 » cher la tranquillité dans un asyle sa-
 » cré où elle fût à l'abri des poursuites
 » de ses persécuteurs ».

Ce début étoit bien propre pour fixer l'attention des juges , & émouvoir leur sensibilité. Nous allons entrer dans quelques détails , & nous les présenterons sous les couleurs que leur a données le défenseur de la femme R.... Mais ils prendront bien une autre teinte , quand nous les puiserons dans le récit qu'en fit son mari.

Le mariage entre les deux parties fut célébré dans le mois de Février 1772. Les droits successifs échus depuis à la femme, & qui forment sa dot, furent réglés ; par un accord postérieur, à une somme de 4600 liv. Le sieur R... a reçu partie de cette somme, & il recevra, dit-on, le reste aux époques fixées par le contrat.

Cette femme n'avoit jamais vu son époux avant la célébration du mariage, ou du moins très-peu. Pour lui, il la connoissoit, & fit son possible pour obtenir sa main, soit en étalant pompeusement sa fortune, soit en promettant un sort heureux & des jours tranquilles à la malheureuse victime qu'il a voulu sacrifier ; le sieur R... avoit alors soixante ans, & la demoiselle F... n'en avoit que vingt.

A peine fut-elle entrée dans la maison maritale, qu'elle éprouva toute sorte de dégoûts. Elle s'efforça, par la meilleure conduite, & par les prévenances les plus marquées, d'adoucir le caractère de son époux. Elle y seroit même parvenue, s'il n'avoit eu, auprès de lui, des enfans de son premier mariage qui cherchoient toujours à dénigrer leur belle-mère dans l'esprit de leur père. Cepen-

dant sa conduite n'avoit point provoqué leur animosité. L'aîné de tous n'avoit d'autre motif de haine , que la crainte de voir des enfans de ce second hymen prendre part à la fortune dont on avoit bercé ses espérances. Cependant il auroit dû être pénétré de la plus vive reconnoissance pour sa belle mere. Il a été plusieurs fois dangereusement malade , & elle lui a prodigué les soins & les secours que la mere la plus tendre auroit pu donner à son fils.

Cependant , à peine eût-il acquis des forces avec l'âge , qu'il commença à se rendre coupable de toutes sortes d'outrages. C'étoit , sur-tout , lorsque la dame R... étoit enceinte, qu'il redoubloit les mauvais traitemens. Sa haine prenoit alors de nouvelles forces , & jetoit de plus profondes racines. Tantôt il la frappoit à coups redoublés, la traînoit dans les appartemens , & n'abandonnoit sa victime que quand elle étoit accablée de meurtrissures. Tantôt il déchiroit ses habits , en lui disant qu'elle ne devoit point faire tant de dépenses : tantôt il jetoit , toujours en présence du pere , des bouteilles sur la tête de l'épouse de son pere : tantôt il lui faisoit refuser du pain par le boulanger. Si elle adressoit ses plaintes à son époux , qui étoit pré-

sens

sent à toutes ces scènes scandaleuses, son unique réponse étoit d'exciter son fils à en faire davantage, en disant à sa femme : vous n'avez qu'à souffrir, vous êtes faites pour cela. On ne sera point surpris de ces faits, tout étranges qu'ils sont, quand on saura que ce fils a acquis l'ascendant le plus puissant & le plus despotique sur l'esprit de son père.

L'attachement d'un père pour ses enfans est un devoir imposé par la nature ; mais il faut le concilier avec ce qu'un mari doit à sa femme. Elle doit être chérie & respectée dans le ménage, & ne doit pas être la victime de la rage d'un jeune homme sans frein & sans éducation. L'époux ne doit pas se joindre à son fils pour maltraiter son épouse, pour lui faire éprouver toutes sortes de désagrémens, en lui refusant jusqu'aux remèdes nécessaires pour rétablir sa santé. Combien de fois aussi les voisins n'ont-ils pas été les témoins des pleurs & des plaintes de cette infortunée ! Combien de fois n'a-t-elle pas été obligée de se retirer toute échevelée, & accablée de meurtrissures, chez ces mêmes voisins, qui avoient la charité de la recevoir, de la consoler, & de la mettre à l'abri des poursuites de ses persécuteurs !

Combien de fois des personnes honnêtes du quartier, en entendant les coups que l'on donnoit à la malheureuse victime qui implore le secours des loix, ne font-ils point entrés dans la maison, & n'ont-ils pas fait au mari les reproches les plus amers sur sa conduite & sur celle de son fils ! Mais tout étoit inutile ; rien absolument ne pouvoit les faire rentrer dans le devoir. Les mauvais traitemens n'étoient suspendus, pour quelques jours, que pour recommencer avec plus de force.

Le sieur R..... n'accusera pas, sans doute, sa femme d'avoir donné dans des travers ; sa conduite a toujours été irréprochable & à l'abri de la critique. Il a si bien senti lui même qu'il ne lui étoit pas possible de donner de mauvaises impressions sur le compte de son épouse, qu'il n'a point osé faire de contre-enquête. Un mari vieux peut bien croire quelquefois qu'il est la dupe d'une jeune femme. Ces idées sont assez fréquentes dans la tête de ceux que l'âge couvre déjà de rides. La jalousie s'empare ordinairement de leur cœur, elle y regne presque toujours avec une espece de tyrannie, & cette passion funeste fait naître des idées ombrageuses, & former des soupçons contre une épou-

se, d'ailleurs vertueuse. Les objets se grossissent dans la tête d'un homme jaloux : l'imagination s'échauffe ; & ce qui n'est qu'une action indifférente , paroît quelquefois à ses yeux un monstre , & l'infidélité la plus noire. Pour éviter tous ces inconvéniens , la dame R. ... fuyoit toutes les sociétés ; on venoit la prier , quelquefois , d'aller dans des assemblées qui se formoient dans son quartier ; les femmes les plus honnêtes desiroient de l'admettre dans leur société. Quoique jeune , elle se privoit de tous ces amusemens ; elle croyoit lire dans les yeux de son époux que ces parties , où régnoient la plus parfaite honnêteté , pourroient déplaire à celui avec lequel elle devoit passer le reste de ses jours ; elle restoit chez elle , & ne quittoit point son ménage. Ainsi sa vertu est à l'abri de tous reproches.

Tels sont , en général , les faits attestés dans une enquête judiciaire , faite à la requête de la femme , qui lui serviroient de prétexte pour intenter son action en séparation contre son mari. Elle lui fit donner une assignation le 8 Novembre 1780 , pour voir ordonner , par le sénéchal , qu'elle demeureroit séparée de corps & d'habitation , pendant l'espace de neuf années , avec une pen-

sion de 1000 livres. Elle offrit de se retirer dans le couvent qu'il plairoit à son époux de lui indiquer dans Toulouse. Ce n'étoit donc pas le desir de la liberté, qui déterminoit les démarches de cette femme, puisqu'elle offroit de s'enfermer dans un de ces asyles sacrés, qui, certainement, sont bien faits pour répondre aux maris de la fidélité de leurs épouses. Dans cette même assignation elle demanda la remise de ses hardes.

Trois semaines après, le mari fit signifier un acte à sa femme, par lequel il l'invite de revenir chez lui, avec offre de la traiter avec bonté, & de lui accorder toute sorte de satisfactions; & par cette déclaration d'une amitié conjugale, il la somme de lui renvoyer les effets & marchandises qu'il suppose qu'elle lui a enlevés, & la menace de prendre la voie criminelle, pour la faire punir des vols dont elle s'est rendue coupable. Une accusation de vol, la menace d'un procès criminel, annonçoit - elle un caractère bien sociable; & étoit-elle bien propre à faire réussir l'invitation dont elle étoit précédée?

On ne s'en tint pas à la simple me-

nace. Le 9 du mois de Février 1781 , le mari obtint , du sénéchal , une ordonnance qui permit de faire saisir , entre les mains de la supérieure du couvent de la Magdeleine , tous les effets que la dame R... y avoit fait porter ; & ces effets n'étoient autres que le linge & les hardes à son usage , & n'étoient en son pouvoir que du consentement de son époux.

Dans l'exploit en forme de saisie , on fait injonction à la supérieure de faire changer la femme R... d'appartement , & de ne lui permettre de rien emporter , que les effets d'usage indispensable pour elle ; ce même exploit chargeoit encore la conscience de la supérieure de tout ce qu'elle laisseroit égarer , faute de vigilance & de fermeté.

On prit un prétexte pour engager la femme R... à quitter sa chambre. On la conduit dans une autre ; on lui fait prendre seulement ce qui étoit absolument nécessaire pour s'habiller. Le mari savoit que tous les effets de sa femme étoient enfermés dans une chambre dont la supérieure avoit la clef. Il obtint une nouvelle ordonnance qui enjoignoit à la supérieure de faire la remise des effets arrêtés dans la chambre de la femme

R.... Un huissier & trois records, furent introduits dans le couvent de la manière la plus bruyante. On comprend aisément le trouble & le désordre que ces voies de fait occasionnoient dans le monastere, & combien les religieuses & les pensionnaires regarderent de mauvais œil celle qui en étoit l'objet. Tous les effets qui ne consistoient qu'en nippes, furent remis au sieur R....

Enfin, après une enquête, faite à la requête de la femme, après plusieurs autres procédures, dont le détail est inutile ici, intervint sentence, qui ordonna que la femme R.... seroit tenue de revenir en la compagnie de son époux, à la charge, par lui, de la traiter maritalement. Le sieur R.... est déchargé de toutes les conclusions prises contre lui. Le procureur du Roi avoit donné des conclusions bien différentes; frappé de l'évidence des preuves consignées dans l'enquête, il avoit conclu à la séparation, à 600 livres de provision, & à la restitution des effets.

Appel au parlement de Toulouse; requête de la femme, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'elle demeureroit séparée de son époux, de corps & d'habitation, pendant l'espace de neuf ans,

avec défenses au sieur R... pendant ledit temps , de commettre ou faire commettre , sur la personne de sa femme , aucun excès ni mauvais traitement ; & attendu qu'elle doit avoir un pension alimentaire , & un entretien proportionné à la fortune de son époux , qui est très-considérable , il seroit condamné à payer annuellement , & de six en six mois , & d'avance , pendant la durée de la séparation , une somme de 1500 liv. par forme de provision alimentaire , avec offre de se retirer dans tel couvent de Toulouse ou de Lectoure , qu'il plaira à la Cour d'indiquer , si le sieur R.... n'aime mieux qu'elle se retire auprès de ses parens à Lectoure ; auquel cas ordonner qu'elle demeurera chargée de son fils âgé d'environ deux ans & demi , jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de sept ans , pour lequel l'époux sera tenu de payer à la mère 400 livres de pension : elle demanda en outre la restitution de ses nippes , & d'un nombre considérable d'autres effets détaillés dans sa requête.

Après le récit des faits , M. Bastouilh examina trois questions.

1°. Y avoit-il lieu à la séparation , d'après les preuves des sévices qui résultoient de l'enquête ?

2°. En supposant que les parties dussent être séparées, le mari devoit-il une pension alimentaire à son épouse? Cette pension devoit-elle être en proportion & de la fortune de l'époux, & de l'état qu'il a fait prendre à sa femme?

3°. Le mari doit-il être condamné à rendre à son épouse tous les effets qu'il lui fit enlever, à force ouverte, au couvent de la Magdeleine?

Pour déterminer s'il y a lieu à la séparation, disoit le défenseur, il faut se fixer sur les principes de la matière, & voir s'ils sont applicables à l'espèce de ce procès. Du reste, la femme R.... ne vouloit point faire usage de sa liberté; elle offre de se retirer dans le couvent qui lui seroit indiqué, pourvu qu'elle fût éloignée d'une maison dans laquelle elle avoit éprouvé les plus cruels excès. Elle passeroit sa vie dans la plus sombre retraite. Du moins elle sera à l'abri des vexations cruelles que ses persécuteurs ne cesseroient de lui faire souffrir, si elle continuoit à être leur victime en restant dans la maison maritale.

Après avoir rapporté les textes du droit canon & du droit civil qui établissent les cas de séparation, M. Bas-

rouilh copie un passage de Rousseau de la Combe , dans sa jurisprudence civile , qui dit au mot *Séparation* , qu'il faut , suivant le droit canonique , que les sévices & mauvais traitemens , pour opérer la séparation de corps , aient été capables de faire craindre pour la vie de la femme , & qu'ils aient mis sa vie en danger. Mais ; suivant nos mœurs , cela n'est pas requis , il suffit que les faits soient graves , qu'ils rendent la vie insupportable & infiniment triste & disgracieuse , & qu'ils soient d'une nature à pouvoir être admis. La doctrine de cet auteur est très - conforme aux principes de la jurisprudence qui est maintenant invariable ; on pourroit citer une foule d'arrêts dans lesquels les tribunaux se sont décidés à la séparation dans des especes bien moins favorables que celle qui nous occupe.

Mais quand la femme demande à faire son enquête , il faut que les faits qu'elle propose soient vraisemblables ; car autrement elle ne devoit point être admise à la preuve.

Il est certain , en effet , que lorsqu'une femme propose des faits impertinens & inadmissibles , elle doit être déboutée de sa demande en séparation , sans être admise à la preuve demandée. Cette doctrine est consacrée par plusieurs arrêts ,

& notamment par celui rendu dans la cause de la dame Rapaly. Elle demandoit sa séparation d'habitation ; & offroit de prouver que son mari l'avoit renversée à ses pieds , qu'il s'étoit jeté sur elle , qu'il lui avoit donné plusieurs coups de poing , qu'il lui avoit marché , des deux pieds , sur la poitrine. Elle disoit qu'elle avoit vomi le sang dans le cabinet de son mari ; qu'on l'avoit transportée dans son appartement , & qu'elle avoit inondé l'escalier & sa chambre de son sang. Ces faits étoient , sans doute , bien suffisans pour déterminer la séparation ; mais la preuve en fut rejetée sur le simple aveu de la dame Rapaly , qui convint , en plaidant , que , dès que la scene fut passée , elle étoit montée dans un fiacre , & étoit allé faire des visites pendant toute la journée ; que même elle avoit assisté à un concert. En effet , les sévices allégués étoient contradictoires avec la conduite que cette femme avoit tenue ; mais ici , les faits dont on demande à faire preuve sont très-exacts & très-vraisemblables ; ils ne se contrarient pas entr'eux : ainsi on ne parviendra point à détruire la preuve faite par la dame R. . . . , en lui opposant des faits inconciliables avec ceux dont elle se plaint.

Ainsi , fixé sur les causes qui peuvent déterminer la séparation , & sur le genre des preuves qui peuvent être admises , il ne reste qu'à en faire l'application à l'espece de ce procès. Il faut donc analyser la conduite du sieur R..... & les dépositions des témoins.

Il ne faudroit que la conduite du sieur R..... depuis que l'instance de séparation est engagée , pour établir que les parties se trouvent dans l'espece de la loi 8 , *cod. de repudiis* , qui s'explique en ces termes : *ad contemptum sui , quod maximè uxores castas exasperat*. Cette conduite annonce , en effet , une incompatibilité d'humeurs & de caracteres ; un mépris outrageant de la part du mari pour son épouse : *contemptus qui maximè uxores castas exasperat*. Qu'on se rappelle cette conduite , on y verra qu'il est impossible que les parties puissent vivre ensemble , & que les sentimens de leur cœur puissent jamais s'accorder.

Le sieur R..... & son épouse doivent être placés dans la classe des citoyens honnêtes , qui connoissent le prix des égards , & qui savent s'en rendre mutuellement. Le sieur R..... est un très-riche négociant , connu pour tel dans toute la ville : il avoit épousé , en

premieres noces , la sœur du sieur Sens ; notaire. Par cette alliance on peut apprécier la qualité des personnes. Maintenant qu'a fait le sieur R. depuis que l'instance est engagée ? A-t-il traité son épouse d'une maniere à faire connoître que leurs caracteres soient compatibles ?

Le défenseur trace le tableau des outrages que la femme a éprouvés de la part de son mari , sur - tout , depuis que l'affaire est commencée ; des violences qu'il a exercées dans le couvent , & de la diffamation que sa femme a éprouvée par les reproches publics d'un luxe immodéré , & par des vols d'effets nombreux & précieux.

Est-il possible , dit-il ensuite , d'imaginer que ces deux époux puissent vivre ensemble , & que leur cœur ne soit point aliéné ? Est - il possible , d'après la diffamation que le sieur R. . . . s'est permise , d'après les actions d'éclat qu'il a faites , qu'une heureuse sympathie puisse régner entre les deux époux , & qu'ils aient une confiance mutuelle ? De quel œil la femme pourroit - elle voir , dans l'intérieur de son ménage , un homme qui a cherché à la déshonorer , & à lui créer des torts dans le public ? La tendresse

conjugale peut-elle être le prix , la récompense de tant de mauvais traitemens ? Cette femme pourroit - elle prodiguer ses soins & les sentimens de son cœur à un époux qui s'est déclaré son plus cruel ennemi , & a porté l'excès de sa rage & de sa fureur jusques à la menacer de prendre la voie criminelle , pour la faire punir des torts qu'il a la méchanceté de lui supposer , & qu'elle n'a jamais eus ?

On peut donc juger de toutes les vexations que cette femme doit avoir essuyées dans son ménage , d'après tout ce que son époux s'est permis dans les actes de la procédure , depuis qu'elle est retirée dans un couvent , & l'on peut se convaincre de la sincérité des plaintes qu'elle a rendues par la preuve des faits qu'on vient de détailler.

Mais on en sera bien plus assuré , si l'on jette les yeux sur les dépositions des témoins. Plusieurs attestent avoir entendu les cris de cette malheureuse , qui étoit maltraitée par le fils de son mari , en présence & de l'aveu de ce mari. Plusieurs ont vu les habits de cette femme , salis , parce qu'on l'avoit traînée dans la boue , & déchirés. On lui a vu plusieurs fois des meurtrissures. R... fils lui a mê-

me , un jour , jeté une bouteille à la tête , qui cassa le peigne qui maintenoit son chignon. On lui refusoit les remedes dont elle avoit besoin dans ses maladies. Si elle faisoit venir une ânesse pour en boire le lait , on chassoit l'ânesse & le conducteur , & on maltraitoit la dame R... qui l'avoit fait venir. On alloit jusqu'à lui refuser du pain ; c'est le boulanger lui-même qui le dépose. Souvent , pour se soustraire aux mauvais traitemens qu'elle éprouvoit dans la maison maritale , elle se refugioit chez ses voisins , qui la voyant toute éplorée , & ayant entendu les cris qui avoient précédé sa fuite , lui donnoient asyle. Si quelqu'un vouloit la tirer des mains de son beau fils , lorsqu'il la maltraitoit , le pere s'y opposoit.

Mais la réputation de la dame R..... étoit intacte. Les mauvais traitemens qu'elle enduroit , loin de nuire à ses droits matrimoniaux , pouvoient en avancer la jouissance. Mais , en l'attaquant sur la fidélité conjugale , on pouvoit réussir à les lui faire perdre ; & c'étoit l'objet des vœux du fils de son mari. Une accusation vague , des bruits sourds n'auroient eu aucun succès contre la conduite la plus pure. Il falloit donc tendre des pieges qui pussent fournir des preu-

ves de la diffamation que l'on méditoit ; & voici le projet que la méchanceté de R... fils lui fit imaginer.

La maison où logeoit son pere , avec sa famille , a deux portes sur deux rues différentes. Il offrit à un particulier de lui donner la clef de celle de ces portes qui étoit la moins fréquentée , lui indiqua la chambre où couchoit sa belle-mere , & l'assura que , s'il s'y rendoit la nuit , il réussiroit , avec elle , dans toutes ses entreprises. L'intention de ce perfide étoit , sans doute , de surprendre , accompagné de témoins , un étranger , pendant la nuit , dans la chambre de sa belle-mere. On n'auroit pas manqué d'assurer que c'étoit elle-même qui avoit donné la clef à son amant , pour qu'il pût s'introduire sans bruit dans la maison ; & toutes les apparences auroient converti cette calomnie en une vérité juridiquement prouvée , & la femme R... étoit authentiquée ; c'est à dire enfermée dans un monastere , privée de sa dot , & de tous ses gains nuptiaux.

Le particulier auquel l'offre fut faite la refusa heureusement , & déposa ce fait en témoignage. D'après tous ces faits , peut-on forcer de rester dans une

maison , une femme qui y est en danger de sa vie , à qui on refuse des remèdes dans sa maladie , à qui on refuse même du pain , & à qui on tend des pièges , pour lui ravir son honneur & sa fortune ?

On ne manquera pas , continuoit M. Bastouilh , de dire que les séparations sont rarement accordées entre les époux qui ne tiennent pas un rang distingué. On rapportera même le sentiment de certains auteurs qui ont cru que les Cours Souveraines ne devoient point permettre que deux époux s'éloignassent l'un de l'autre. Mais ces auteurs n'avoient jamais prévu le cas dans lequel les parties se trouvent ; ils ne pouvoient point augurer qu'il y eût des maris qui traitassent leurs épouses avec autant de dureté que le sieur R... , qui non content de vexer , de tourmenter sa femme , permet que ses enfans la maltraitent en sa présence.

Si les auteurs qui ont été les plus difficiles sur l'article des séparations , avoient cru qu'il pût se trouver , dans une condition quelconque , des personnes qui se portassent aux extrémités dont la preuve est établie dans l'enquête , ils n'auroient pas manqué de s'écrier , avec la loi ,

non

non solum marito, non debet restitui uxor, sed ab eo potius amoveri. D'ailleurs, quelle est ici la qualité des personnes? Le sieur R... est un très-riche négociant de la ville, & sa qualité ne sera point contestée. Il pourroit chercher à ravaier son état, si son commerce étoit moins connu: mais il le fait sous les yeux des juges, qui peuvent apprécier la classe dans laquelle il doit être rangé. Il a lui-même senti que la séparation devenoit indispensable, puisqu'il offre d'y consentir par des conclusions subsidiaires.

Les loix nous enseignent que les femmes empruntent leur éclat de celui de leur époux: *radius maritalibus corruscat uxor.* Si une femme sans fortune est entrée dans une maison riche, si elle a été obligée de prendre un autre état que celui qu'elle avoit avant son établissement, il faut que l'époux, qui oblige celle qu'il avoit unie à son sort à le quitter par les mauvais traitemens dont il se rend coupable, il faut, dis-je, que l'époux soit condamné à payer une pension qui soit analogue à l'état qu'il a donné à sa femme. La demoiselle F... appartient à une famille honnête. Ses parens avoient une auberge à Lectoure, mais ils vivoient dans une honnête aisance. Ses oncles étoient chanoines dans le même cha-

pitre. Le mari, qui avoit une fortune considérable, cherchoit à se satisfaire : il voulut une jeune femme, il présenta à celle qu'il a épousée le tableau de sa fortune ; elle ne se seroit pas déterminée à épouser, à l'âge de vingt ans, un homme de soixante ans, chargé de cinq enfans d'une première épouse, si elle n'avoit pas cru pouvoir vivre dans une certaine aisance & se procurer les commodités de la vie. A cet âge, avec la petite dot qu'elle a eue, elle pouvoit espérer de s'établir agréablement. Si le sieur R... est parvenu, à force de promesses, à arracher de la maison paternelle, cette jeune victime qu'il a sacrifiée, il faut bien, au moins, qu'il lui donne aujourd'hui de quoi vivre dans un couvent ; il faut qu'il lui assure une pension honnête, afin de pourvoir à son entretien. Il n'exigeroit pas, sans doute, que son épouse se dégradât jusqu'au point de se confondre dans la foule ; il ne voudroit pas qu'une femme qui a vécu honnêtement fût exposée, pour se procurer de quoi se sustenter, à manquer aux principes de vertu qui sont gravés dans son cœur.

Les obligations d'un homme, lorsqu'il contracte mariage, consistent à nourrir & entretenir la femme suivant ses facultés.

tés ; & si , pour le support des charges il ne reçoit pas une dot , il annonce , par-là , qu'il est assez riche pour fournir à toutes les dépenses , & reconnoît que la satisfaction qu'il doit avoir d'unir son sort à une personne qu'il chérit & qu'il aime lui doit tenir lieu de dot. Le sieur R... a si bien senti lui-même qu'il ne pouvoit se dispenser de donner une pension à sa femme , qu'il a offert , par ses conclusions subsidiaires , de lui donner 18 livres par mois , pour sa pension dans un couvent , & 6 livres pour l'entretien ; mais on voit , du premier coup-d'œil , que ces offres sont bien inférieures à la dépense indispensable d'une femme dans un couvent.

Le sieur R... ne manquera pas , pour diminuer cette pension , de ravalier sa condition , car rien ne lui coûte , il aime plus l'or que sa femme ; mais , sans s'arrêter à sa naissance , sans remonter à son origine , il suffit d'observer qu'il tient un rang distingué parmi les négocians de Toulouse , qu'il jouit des mêmes avantages , & que sa fortune l'a voit mis dans le cas d'épouser , en premières nûces , la sœur d'un notaire de Toulouse. Il est donc certain que , par la qualité dont il jouit aujourd'hui , par le rang où sa fortune & ses succès dans le commerce l'ont placé , il doit être

comparé à tous les négocians qui ont une fortune, & qui, par conséquent, ne peuvent être confondus dans la foule des citoyens.

Son commerce consiste dans la pellerie, dans la lingerie de toute espece. Il a gagné encore considérablement dans les fermes, qu'il continue d'exploiter, & les propriétaires qui traitent avec lui, & qui connoissent la nature de son patrimoine, n'exigent pas de caution. Enfin les administrateurs de Toulouse crurent ne pouvoir faire mieux, que de lui confier, l'année dernière, la ferme des boucheries.

Il se plaint de la dépense que fait sa femme en habits & en ajustemens. Mais c'est de son consentement à lui-même qu'elle fait cette dépense, puisque c'est lui qui donne l'argent nécessaire pour la faire; & il n'est pas homme à fournir des sommes dont il ne croiroit pas l'emploi nécessaire. D'ailleurs, les filles de son premier mariage sont vêtues de la même maniere, & ont les mêmes atours que la dame R...

Après avoir fini son plaidoyer, M. Bastouilh adressa ces paroles à M. Desazards de Montgailhard, son confrere, qui défendoit le sieur R... « Ce qui

» pouvoit arriver de plus heureux au
» sieur R... c'étoit , sans doute , de con-
» fier ses intérêts à un défenseur qui
» annonce les plus flatteuses espérances.
» Il a préparé ses triomphes , dans la
» carrière qu'il a commencé à courir ,
» par l'étude la plus constante , &
» l'application la plus soutenue. Ses mé-
» moires m'ont donné la plus grande
» idée de ses talens : ils m'inspire-
» roient la plus grande défiance , si
» je n'étois pénétré de la bonté de
» ma cause , & de la justice de mes
» moyens ».

Le jeune orateur a bien justifié cet éloge par le plaidoyer qu'il prononça pour la défense du sieur R... Nous mettrons nos lecteurs en état d'en juger par quelques morceaux que nous en transcrirons dans l'extrait que nous en allons faire.

« Mon adverfaire , disoit-il , a été
» forcé de convenir que la condition des
» époux influe nécessairement sur la vali-
» dité des moyens de séparation qu'ils
» peuvent proposer.

» En partant de ce principe , il a pré-
» senté ma partie , comme un homme
» très-opulent , comme un négociant de

» la première classe. Celui que je défends
 » ne se refuseroit pas aux honneurs
 » qu'on veut lui déférer, s'il ne lui étoit
 » aisé de s'apercevoir qu'on ne veut le
 » décorer un instant, que pour mieux as-
 » surer sa ruine & son déshonneur.

» Il est donc indispensable de présenter
 » des faits, humilians peut-être pour
 » l'amour propre, & que j'aurois voulu
 » pouvoir supprimer... Mais pourquoi
 » les supprimer, quand ils sont décisifs,
 » quand ils sont de notoriété publique,
 » quand ma partie m'autorise à les pu-
 » blier ? Bien au-dessus d'un préjugé
 » plus vil, que les choses qu'il veut avi-
 » lir, il rappelle, sans rougir, & même
 » avec complaisance, des détails qui dé-
 » posent en faveur de sa conduite passée.

» Les choses réduites dans leur état
 » naturel de vérité & de simplicité, le
 » sieur R.... est né en Auvergne dans le
 » sein d'une pauvreté dure, mais labo-
 » rieuse. L'activité de son tempérament
 » ne s'accommoda pas des travaux qui
 » l'auroient attaché au sol de sa nais-
 » sance ; il se livra de bonne heure, à
 » divers genres de trafic dont le produit
 » remplissoit son ambition, toutes les
 » fois qu'il fournissoit à sa subsistance.

» Dans les premières années de sa

» jeunesse , il parcouroit les bourgs ,
» villages & hameaux de son pays ,
» achetant des peaux de lapin & lievre ,
» qu'il alloit ensuite vendre dans les
» villes les plus voisines , lorsqu'il en
» avoit réuni une certaine quantité. Il
» achetoit également aux hommes &
» aux femmes de la montagne , leurs
» cheveux , pour les venir vendre aux
» perruquiers des villes.

» Son petit fonds augmentant tous les
» jours , avec ses petits profits , il se vit
» bientôt en état de multiplier & d'é-
» tendre ses spéculations. Il se procura
» quelques coupons & mouffeline de de
» lingerie , qu'il détaillait dans tous les
» lieux de son passage : s'il faut l'en croire ,
» son fonds de commerce se renouvel-
» loit jusqu'à dix & douze fois l'année.

» Son ambition croissant avec ses fa-
» cultés , il se hasarda à venir exercer
» sa pénible industrie sur un plus grand
» théâtre. Il arriva dans cette ville en 1750 ,
» son paquet sur le dos. Mille person-
» nes se rappellent encore de l'avoir vu
» colportant ses marchandises dans les
» différentes maisons de la ville & des
» fauxbourgs.

» Enfin , après avoir ainsi promené son

» commerce , d'abord dans les monta-
» gnes de son pays , ensuite dans les
» rues de cette ville , R... se rendit fé-
» dentaire , en s'établissant à la place de
» Rouaix , dans une boutique qui de-
» vint bientôt l'entrepôt de tous les che-
» veux & de toutes les peaux de lapin
» que les auvergnats ses compatriotes lui
» apportoient.

» Elle l'est encore aujourd'hui : son
» commerce actuel roule sur ces mêmes
» objets , & ne differe du trafic qu'il fai-
» soit autrefois , que par l'étendue & la
» consistance que lui a donné une succes-
» sion de temps considérable , jointe à
» un travail actif & à une étroite parci-
» monie.

» Il songea alors à se donner une
» compagne , pour l'associer à ses tra-
» vaux & aux espérances de fortune
» qui commençoient déjà à se réaliser
» de jour en jour. Il la trouva dans la
» personne de M... S... qu'il épousa
» dans l'année 1752 , & avec laquelle
» il a vécu pendant dix-huit ans dans
» l'union la plus intime.

» Il n'est aucun de ceux qui ont eu
» quelque rapport avec la maison de ma
» partie , qui ne soit prêt à lui rendre
» publiquement

» publiquement , à cet égard , le té-
 » moignage qui lui est dû , témoignage
 » aussi consolant pour lui , dans la cir-
 » constance actuelle , qu'il est humiliant
 » pour la partie adverse.

» La mort seule pouvoit le séparer
 » de cette épouse respectable & ten-
 » drement chérie. Il eut le malheur de
 » la perdre en 1770.

» Il se trouva , à cette époque , chargé
 » de cinq enfans , tous en bas âge , &
 » d'un détail de boutique , devenu tous
 » les jours , plus considérable , par les
 » soins , les talens & l'assiduité de l'é-
 » pouse qu'il venoit de perdre. Ce fut ,
 » pour lui , une nécessité de s'engager ,
 » de nouveau , sous les loix du mariage.
 » Il entroit dans ses vues de prendre
 » une seconde femme dans une condi-
 » tion même inférieure à la sienne , ima-
 » ginant qu'elle en seroit plus disposée
 » à prendre soin d'une première famille
 » naissante , & à concourir à l'avance-
 » ment de sa fortune. Il prévoyoit d'a-
 » vance ce qui pouvoit lui arriver. Au
 » milieu d'une carrière qu'il avoit ar-
 » rosée de tant de sueurs , une seconde
 » femme , telle qu'on en voit tant , de
 » nos jours , parmi celles des artisans ,
 » pouvoit , par sa folle vanité , son in-

» conduite , son goût pour la frivolité
 » & la dépense , dissiper en peu de temps ,
 » le fruit de la sage économie de la pre-
 » miere , & faire échouer tous ses pro-
 » jets de fortune , qu'une famille déjà
 » nombreuse lui avoit rendu plus chers.
 » Il crut remplir des vues aussi raison-
 » nables & aussi dignes d'éloge , en je-
 » tant les yeux sur la partie adverse.

« Ici l'intérêt de la défense qui m'est
 » confiée me fait un devoir de rappeler
 » à la demoiselle F.... quel étoit son
 » véritable état au temps où elle fut re-
 » cherchée en mariage par ma partie.
 » Je le dois d'autant plus , qu'elle se
 » montre aujourd'hui , à la suite de la
 » Cour , dans un costume qui n'est pas
 » celui de son état , & qui n'a pour
 » objet que d'en imposer à ses juges sur
 » sa véritable condition ; de donner à sa
 » demande en séparation une consistance
 » qu'elle n'a pas par elle-même , & de
 » se faire accorder une pension de près
 » de 2000 livres , qui absorberoit tou-
 » tes les facultés de son mari.

» Je supprime un foule de circonstan-
 » ces qui pourroient être envisagées com-
 » me propres à satisfaire la malignité
 » du public , ou à exciter l'animosité
 » des parties , pour me borner à rap-

» porter ce qui a été dit , ce qui a été
 » écrit devant le fénéchal , fans que la
 » partie adverfe ait osé le contester.

» Le grand-pere de la demoifelle F....
 » étoit un carrillonneur préposé pour la
 » fonnerie des cloches & pour préparer
 » les fosses des morts. Son fils se fit
 » cabaretier ; sa fille fervante du sieur
 » Labatut , s'occupoit , dans ses momens
 » libres , à donner à boire dans le ca-
 » baret de son pere.

» On ne se permettra pas le plus petit
 » commentaire.

» Le mariage fut conclu entre les
 » parties en 1772. Jeanne F s'estima
 » alors fort heureuse de devenir , à l'âge
 » de 20 ans , la femme de R , qui
 » en avoit plus de 45 , & chargé d'une
 » famille de cinq enfans du premier lit.
 » Aujourd'hui , elle se trouve déplacée
 » avec ce même mari & ces mêmes
 » enfans.

» Sa dot fut réglée , long-temps après
 » son mariage , à la somme de 3800 li-
 » vres , qui n'ont pas encore été payées ,
 » comme il résulte de l'accord du 9
 » Janvier 1780 , remis au parquet par
 » la partie adverfe. Véritablement on y
 » trouve énoncée la somme de 4600 li-

» vres ; mais il est expliqué que les 800
 » livres restantes ne font pas partie des
 » droits qui regardent la demoiselle F....,
 » & qu'elles appartiennent audit sieur
 » R...., en représentation de l'usufruit
 » qu'il étoit en droit de prétendre , en
 » sa qualité de mari & maître des cas
 » dotaux.

» Les deux époux ont vécu de très-
 » bonne intelligence l'espace de huit
 » ans , pendant lesquels ils ont eu cinq
 » enfans.

» Quoique ma partie ne retrouvât pas,
 » à beaucoup près , dans sa seconde fem-
 » me , les soins vigilans , la conduite ,
 » & sur - tout l'économie dont la pre-
 » miere avoit enrichi son ménage & se-
 » condé son travail , l'excessive complai-
 » sance qu'il avoit pour elle lui faisoit re-
 » jeter sur l'étourderie de son âge & de
 » son humeur , les écarts dont il auroit
 » été fondé à se plaindre.

» Quand je dis des écarts , à Dieu ne
 » plaise que j'entende critiquer les mœurs
 » de la demoiselle F.... ; je serois dé-
 » savoué hautement par ma partie. Je
 » n'ai pu fermer les yeux à l'attache-
 » ment qu'il conserve encore pour une
 » épouse cruellement abusée. L'invite-

» roit - il à revenir à sa compagnie , s'il
 » pouvoit la croire infidelle ?

» Le reproche le plus sérieux qu'il
 » avoit à lui faire , étoit sa haine pour
 » les enfans du premier lit ; haine qui
 » ne paroîtra pas extraordinaire dans une
 » marâtre , mais qui n'en est pas moins
 » injuste. Le fils aîné de ma partie en
 » étoit sur-tout l'objet. Le pere a plu-
 » sieurs fois gémi des mauvais traite-
 » mens qu'elle exerçoit contre cet en-
 » fant , qui ne les méritoit pas. Il fai-
 » soit des représentations qui n'étoient
 » pas écoutées. On a exposé devant le
 » sénéchal , des traits violens que je sup-
 » prime ici , parce que l'intention du
 » sieur R n'est pas de rendre sa
 » femme odieuse ou coupable , mais
 » seulement de la faire rentrer dans les
 » devoirs de son état.

» Il avoit encore lieu d'être indisposé
 » contre son goût excessif pour la pa-
 » rure. Il avoit , pour la coëffure de sa
 » femme , cette sorte d'aversion qu'ont
 » assez généralement les gens du bas
 » peuple pour les grandes coëffures ; sa
 » vue en étoit offusquée : lorsqu'il la
 » comparoit à la mise simple & mo-
 » deste de sa première femme , &
 » même à celle de la seconde , dans

» les premières années de son mariage.

» Il souffroit cependant ce qu'il ne
» pouvoit pas empêcher, quoiqu'il lui
» fût aisé d'en prévoir les funestes con-
» séquences. Jamais on ne l'entendit ac-
» cuser le mauvais naturel de sa fem-
» me, encore moins se porter, vis-à-
» vis d'elle, à aucun excès. La meil-
» leure preuve qu'on puisse en donner,
» c'est qu'elle a été dans l'impuissance
» d'en alléguer même un seul. Elle a
» seulement voulu faire entendre qu'il
» toléroit ceux dont elle se plaignoit de
» la part de son fils aîné.

» Il n'ignoroit pas que sa femme
» avoit pris ces goûts peu convenables
» à son état, dans la société de quel-
» ques femmes du quartier avec les-
» quelles elle s'étoit liée, depuis quel-
» que temps, d'une manière très-étroi-
» te, & qui l'engageoient dans des dé-
» pensés journalières, soit en parures,
» soit en parties de campagne, deve-
» nues, tous les jours, plus fréquentes.

» Il n'est pas inutile d'observer que
» ces femmes, au nombre de trois,
» ont elles-mêmes formé des demandes
» en séparation, qui ont été combinées
» avec celle de la partie adverse. Les

» instances font encore pendantes de-
» vant le fénéchal de cette ville.

» Il n'ignore pas non plus que c'est
» par le conseil & à l'instigation de ces
» trois femmes , que la sienne avoit
» conçu le projet de séparation qui n'a
» pas tardé à éclater. Ce projet avoit
» été concerté de loin , & conduit dans
» le mystere. Il a été exécuté avec tou-
» tes les précautions & les mesures ca-
» pables d'en assurer le succès.

» Vers la fin du mois d'Octobre de
» l'année 1780 , la demoiselle F té-
» moigna qu'elle vouloit aller prendre
» l'air à sa maison de campagne de l'Ar-
» dene. Elle n'eut , pour contenter son
» envie , qu'à se munir de l'argent qu'elle
» jugea à propos , ce qui lui fut d'au-
» tant plus aisé , qu'elle recevoit le pro-
» duit des ventes qui se faisoient journal-
» lement à la boutique , & qu'elle avoit
» le maniement de tout le nécessaire de
» la maison, suivant l'usage observé com-
» munément parmi les artisans.

» Ce n'étoit , de sa part , qu'un vain
» prétexte. Elle manifesta ses véritables
» intentions , en pillant tout le mobilier
» qui étoit dans la maison de campagne ,
» en attendant d'en faire autant sur celui
» de la maison de la ville.

» Ma partie ne fut instruite de cet
 » événement , que lorsque sa maison
 » fut entièrement spoliée. Averti que
 » les effets avoient été transportés en
 » ville , il se mit aussi-tôt à la décou-
 » verte , son fils d'un côté , lui de l'au-
 » tre. Leurs recherches n'aboutirent qu'à
 » s'assurer qu'il avoit été porté une malle
 » chez la B , femme d'un perru-
 » quier. »

Nous ne suivrons point M. Desazards dans le détail des procédures , & des démarches des parties , jusqu'au moment de l'appel sur lequel il plaidoit. Ce qui en a été dit plus haut suffit pour en apprendre à nos lecteurs ce qui est nécessaire pour l'intelligence de cette affaire. Nous ne devons pas néanmoins supprimer un fait qui peut contribuer à faire connoître le caractère de la femme R....

Elle ne tarda pas à être instruite par la B , son amie , qu'une partie des effets enlevés étoit retombée au pouvoir de son mari. A cette nouvelle , sa fureur éclate , elle se rend en ville. Se doutant que c'étoit R fils qui avoit découvert l'entrepôt où elle avoit envoyé la malle , toute sa fureur se tourne contre lui. Au moment qu'il rentrait dans sa maison , elle se saisit d'une har-

pete de fer , dont elle lui assena un coup terrible , que celui-ci fut assez adroit ou assez heureux pour esquiver. Il s'en suivit , entre lui & sa marâtre , la scene du 7 Novembre , veille du jour où cette femme quitta la maison de son mari.

Elle en fait usage , ainsi que de quelque autre qu'elle a suscitée dans la maison , pour en induire la preuve des sévices qu'on n'a cessé d'exercer contr'elle sans motif , ni prétexte. Ce sont les termes de sa plainte.

Cette scene se passa dans l'absence du pere , qui trouva , lorsqu'il rentra chez lui , toute sa maison en désordre. Son fils , dans la crainte que le premier blâme de son pere ne tombât sur lui , n'eut rien de plus pressé que de fuir de sa présence ; d'un autre côté , sa femme s'étoit renfermée dans une chambre de la maison , d'où il ne fut pas possible de l'arracher.

Pere , époux malheureux , le sieur R.... alla chercher des consolations étrangères contre ses chagrins domestiques , & montrer à ses amis son cœur partagé entre sa femme & son fils , également déchiré par l'un & par l'autre.

La demoiselle F.... mit à profit

ces momens , pour faire main-basse sur le mobilier de la maison de la ville , comme elle avoit fait sur celui de la maison de campagne. Enfin , après avoir commis la spoliation la plus complete ; elle se retira dans un couvent. On a vu ce qui s'y étoit passé.

Le sieur R demandoit simplement la confirmation de la sentence du sénéchal.

Il ne lui restoit donc plus qu'à discuter les griefs proposés contre ce jugement. Ils seront tous combattus , en prouvant que la demande en séparation n'est fondée sur aucun des moyens qui pourroient la faire accueillir ; que celle de 1500 livres de pension pour la femme , & de 400 livres pour son enfant , n'est pas plus favorable , non plus que la demande en remise des hardes & effets qu'elle prétend qu'on lui retient.

Ces deux dernières propositions sont évidemment subordonnées à la première ; car s'il est une fois démontré que la demande en séparation doit être rejetée , par une suite nécessaire , il ne sera plus question de s'occuper ni de la pension , ni de la remise des effets.

Soit que l'on considère le mariage

comme un sacrement , disoit M. Desazards , soit qu'on le confidere comme un acte purement civil , l'indélébilité , l'indissolubilité en forment la nature & l'essence.

On fait que les tribunaux ont quelquefois relâché des nœuds qu'ils n'ont jamais essayé de rompre. Mais loin qu'on en doive faire honneur à nos usages , aux vues éclairées & à l'urbanité de notre siècle , ce n'est , à vrai dire , qu'un témoignage peu honorable du relâchement des loix & de la dépravation des mœurs.

Mais , dans quelles occasions & par quels motifs ces tribunaux ont-ils cru pouvoir porter atteinte à la sainteté des loix du mariage , en cédant à la pitié ou à l'indignation que peuvent exciter la foiblesse d'un sexe & les excès de l'autre ?

C'est lorsqu'ils ont été , en quelque sorte , subjugués par les dangers de la femme auprès de son mari ; c'est lorsqu'ils ont vu une impossibilité absolue de les réunir ; c'est enfin lorsque , dans le choix de deux grands maux , celui de la profanation du sacrement leur a paru le moins redoutable.

Dans ces occasions même , les excès & les dangers ont été appréciés avec la prudence & le discernement qui caractérisent des juges éclairés & sensibles. On a admis des différences , des nuances , si on peut s'exprimer ainsi , entre les excès dont peut être coupable tel ou tel mari ; & ces nuances suivent la gradation des différens ordres de la hiérarchie civile.

Entre deux époux d'un rang distingué dans la société , des injures grossières , habituelles , des accusations calomnieuses , des procédés inquiétans qui ne forment qu'une suite continuelle d'outrages , produisent le même effet que la brutalité qui , dans un état inférieur , expose l'un des conjoints à mourir sous les coups de l'autre. On a pensé que , dans les classes éminentes de la société , l'honneur , ce sentiment délicat qui paroît en être l'ame , devoit être assimilé au soin de la conservation de l'individu qui est propre à toutes les autres. Enfin , on a soumis aux mêmes peines le mari qui , dans un rang élevé , s'attache à flétrir la gloire de sa compagne , & celui qui , dans une condition obscure , expose , par ses fureurs , les jours de la sienne. Cette distinction , conforme aux premières loix de la matière , fut ainsi

développée dans la fameuse cause de la marquise de Gouy (1).

Ce n'est pas que les dépositaires de la justice , par cette distinction , fassent mépris de la partie des citoyens la plus obscure , mais peut-être la plus utile , la plus intéressante à l'humanité , & celle qui a des droits plus particuliers à la protection des loix.

Cette distinction est la suite d'une observation qui n'a échappé à personne. Le bas peuple , livré à des travaux serviles & pénibles , ne s'affecte que peu , ou même point du tout , de cette sorte de sensibilité morale qui mine & détruit souvent l'existence des hommes bien nés. Chez les gens du bas peuple , la grossièreté des manières & la rudesse des mœurs semblent liées à la franchise du caractère. Ce sont des défauts qui tiennent à une vertu précieuse , mais qui occasionnent des éclats dans les ménages. Ils en troublent l'harmonie , sans détruire l'union des cœurs ; & souvent ceux qui paroissent les plus agités , sont , au fond , les plus heureux. Les querel-

(1) Nous en avons rendu compte dans un des premiers volumes de ce recueil.

les amènent , presque toujours , les moyens de réconciliation , & avec eux de nouveaux accès de tendresse & de cordialité.

C'est à l'égard des conjoints placés dans cette dernière classe que l'on suit encore aujourd'hui la disposition littérale du droit canonique au chap. 13 , *extrà de restitutione spoliatorum* , qui veut qu'une femme ne puisse être séparée de son mari , *nisi tanta sit viri sevitia , ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas praestari*. Rousseau de Lacombe & tous les auteurs qui ont traité cette matière , ont réglé leurs décisions sur ce principe. La jurisprudence de tous les tribunaux y est conforme.

Voyons actuellement ce que la demoiselle F.... peut espérer de l'application de ces principes , à la demande qu'elle n'a pas craint de former.

Elle prétend qu'il ne faut considérer que l'état dont jouit actuellement le mari , & sa fortune qui est immense.

Mais ici la naissance ne sauroit être regardée comme une circonstance indifférente. Il s'agit , en effet , d'apprécier les prétendus excès dont on se plaint. Ces excès seront condamnables chez des

personnes bien nées , bien élevées : ils le feront beaucoup moins chez des gens de la lie du peuple , qui n'auront pas reçu d'éducation. Et n'est-ce pas déjà connoître celle qu'ils peuvent avoir reçue , que de savoir qu'ils sont nés de parens pauvres ; qu'ils ont passé les années précieuses de l'adolescence , de cet âge destiné plus particulièrement à l'instruction , l'un à colporter de vils objets de trafic , l'autre dans les travaux abjects de la domesticité ?

Et puis , que gagneroit-on à ne considérer les parties que dans l'état actuel dont jouit le sieur R. . . . ? En lui donnant le titre de négociant , a-t-on prétendu le placer à côté de ces hommes vraiment précieux , qui embellissent la société par la foule & la variété de leurs connoissances , fruit d'une éducation perfectionnée , en même-temps qu'ils l'enrichissent du produit de ces combinaisons savantes qui appellent les trésors & les productions des deux mondes ?

Le sieur R. . . . voudroit , sans doute ; pouvoir atteindre à la considération attachée à la qualité de négociant ; mais il est forcé d'y renoncer , pour se renfermer dans son état. Il sera encore assez

estimable s'il est fidele aux devoirs qui peuvent l'y rendre utile à ses concitoyens.

Personne n'ignore que l'on distingue les *négocians* des *petits marchands*. Ils ne sont pas seulement distingués dans l'opinion publique ; ils le sont encore par leurs droits, leurs prérogatives & leurs charges. Dans l'hôtel de la juridiction consulaire de Toulouse, le greffier tient un registre appelé *le grand tableau*, sur lequel sont inscrits les noms des *négocians* véritablement reconnus pour tels. Ceux qui, faisant quelque trafic, n'y sont pas enrégistrés, sont appelés indistinctement *petits marchands*, ou *marchands du petit corps*, ou *artisans*. De ce nombre est le sieur R.... Jamais il ne fut inscrit sur le registre des *négocians*.

Mais, dit-on encore, le sieur R.... est excessivement riche. Il a des biens-fonds considérables, un commerce fort étendu, plus de 12000 liv. de rente.

En supposant, pour un moment, ce fantôme d'opulence, qu'il seroit aisé de dissiper, on demande que fait la richesse à la naissance & à l'état ? Sans doute elle relève, aux yeux du vulgaire, l'éclat de l'un & de l'autre ; mais elle ne fauroit

sauroit les suppléer ; l'expérience la plus commune nous apprend qu'on peut être , tout à-la-fois , fort riche & fort peu honoré.

Du reste , outre que l'on a considérablement grossi la fortune du sieur R... , n'est-elle pas , par la nature des entreprises dont il est chargé , exposée aux vicissitudes , tant du commerce , que des accidens qu'il peut éprouver dans ses entreprises ?

Mais ce n'est pas de la fortune qu'il s'agit ici. La fortune du mari ne fut jamais un moyen de séparation pour la femme ; il ne faut consulter que l'état des parties.

Mais , soit que l'on considère ce qu'elles ont été , soit que l'on veuille s'arrêter à ce qu'elles sont aujourd'hui , on ne sauroit s'empêcher de reconnoître qu'elles sont placées dans la classe des gens parmi lesquels les sévices , pour être un moyen de séparation , doivent être journaliers , & de nature à exposer la vie d'une femme.

La demoiselle F... en a-t-elle jamais éprouvé de pareils ? Si elle s'est permis de les alléguer , son enquête en

fournit-elle la preuve ? Et que seroit-il résulté d'une contre-enquête , si le mari eût été autorisé à en faire une , & s'il eût pu récuser les témoins entendus contre lui ?

A ces défavantages bien sensibles , joignons les dangers effrayans attachés au genre de preuve fourni par la femme R. . . .

« Il y a , disoit M. Cochin , de très-
 » grands dangers à admettre une femme
 » à la preuve des faits qu'elle articule.
 » Ces faits sont toujours nécessairement
 » enveloppés d'incertitudes & d'obscu-
 » rités. Un mari outrage sa femme , il a
 » peut-être été outragé le premier. Dans
 » des circonstances plus ou moins déve-
 » loppées , la même action peut être
 » ou criminelle ou innocente. Qui dé-
 » mêlera la vérité au milieu de ces om-
 » bres qui la voilent ? Des valets , des
 » gens de la lie du peuple : voilà les
 » témoins obscurs de faits plus obscurs
 » encore. Ils n'auront pas vu , & ils
 » auront cru voir. Un nuage aura ca-
 » ché , à leurs yeux , la moitié de l'ac-
 » tion , & ils s'imagineront l'avoir vue
 » toute entière : avec plus ou moins
 » d'intelligence & de discernement , ils
 » lui donneront une interprétation toute
 » différente.

» Mais quels témoins encore , que
 » des témoins qui ne sont ni récolés , ni
 » confrontés ; qu'un vil intérêt peut sé-
 » duire , que la crainte du parjure n'arrête
 » point , qui ne sont point effrayés par
 » le rigoureux appareil dont la justice
 » accompagne ordinairement la pour-
 » suite du crime , & dont elle se sert
 » pour fixer la vérité trop souvent chan-
 » celante dans la bouche de ceux dont
 » le magistrat reçoit la déposition ! La
 » justice instruite du danger de la preuve
 » testimoniale , dans ces sortes de ma-
 » tieres , redoute de livrer à l'incertitude
 » & au hasard l'état des conjoints ».

Les tribunaux , frappés de ces con-
 siderations , ont très-souvent refusé cette
 preuve lorsqu'elle a été demandée. Ils
 l'ont refusée à la dame Seveirac , la
 dame de Rapally , la dame de Pont-
 Saint-Pierre , la dame de Melun , la
 dame de Mont-boissier , la dame de
 Gouy , & à une infinité d'autres.

Elle auroit été également refusée ,
 n'en doutons point , à la femme R.....
 si son mari eût appelé de l'ordonnance
 du sénéchal qui la permit , d'autant mieux
 que les faits consignés dans la requête
 sont vagues , indifférens , ne sont ni da-
 tés , ni circonstanciés , ne sont pas même

personnels au mari. Point de commencement de preuve par écrit.

Si on examinoit toutes les dépositions des témoins entendus à la requête de cette femme , on verroit que la plus grande partie ont déposé des bruits qui couroient dans le quartier , & que ces bruits avoient pour principe le babil de quelques fruitieres , ou autres femmes de cette espece , auxquelles la dame R.... , qui méditoit son projet , avoit raconté ses malheurs à sa maniere ; ayant soin , sur - tout , d'affaïsonner ses narrations de beaucoup de larmes & de gémissemens. Nous ne nous arrêterons pas sur ces détails ; nous dirons seulement un mot de la maniere dont son mari s'est justifié de l'accusation de refuser à sa femme , du pain & des secours dans ses maladies.

Pour établir qu'on lui refusoit les remedes nécessaires à sa santé , ce n'est pas des medecins , ce n'est pas des chirurgiens qu'elle a fait entendre. Elle a imaginé de faire ouïr une laitiere , qui a déposé que le sieur R.... l'avoit renvoyée un jour qu'elle étoit venue porter du lait à sa femme ; & de cette déposition elle veut conclure qu'on lui a refusé des remedes nécessaires au rétablissement de sa santé.

Mais comment n'a-t-elle pas vu que , pour pouvoir tirer de ce témoignage l'avantage qu'elle s'en étoit promis , il auroit fallu , en même-temps , établir qu'à cette époque elle étoit malade , & que le lait qu'on lui refusa lui avoit été ordonné comme remede ; car s'il n'étoit destiné qu'à contenter sa fantaisie , le refus de son mari annonceroit , tout au plus , un homme que vingt-huit ans de mariage ont blasé sur les complaisances qu'exige une femme qui s'écoute.

Mais on a poussé la barbarie jusqu'à lui refuser du pain. Il est vrai que le boulanger a déposé , qu'après avoir acquitté la taille , R. . . . fils lui dit que , s'il fournissoit , à l'avenir , du pain en particulier à sa belle-mere , ce pain ne lui seroit pas payé. Voici le fait , qu'il faut placer au temps des vacations.

Cette saison invite à faire des parties de campagne , & la dame R. . . . a un goût très-décidé pour ces sortes de parties. Elle rassembloit très-fréquemment ses amies , voisins & voisines , tantôt dans l'une , tantôt dans l'autre de ses maisons de campagne. Elle leur donnoit des repas qui faisoient l'éloge de sa générosité ; mais qui la constituoient dans de fortes dépenses , sans que le mari , qui

en portoit la charge , y eût aucune part. Il fut un jour averti qu'elle avoit rassemblée à une fête qu'elle donnoit à l'Ardenne , jusqu'à vingt quatre personnes ; cet homme *dur , farouche & brutal* , se contenta de faire défendre , par son fils , au boulanger , de livrer du pain en particulier , à sa femme , parce que ce pain n'entroit pas dans sa maison , & n'étoit destiné qu'à traiter des étrangers.

Enfin , il peut résulter de l'enquête , que le sieur R s'est plaint quelquefois de la coëffure de sa femme , qu'il lui a même arraché le bonnet qu'elle avoit sur sa tête , & qu'il lui parloit , de temps en temps , avec une rudesse , une grossièreté même , qui choquoit la délicatesse de ses oreilles.

Il est vrai que le sieur R n'aime pas que sa femme porte de grands bonnets. Sa première épouse , dont on a tant exalté la naissance , n'avoit point accoutumé ses yeux à cette parure. Il se souvenoit que , quand il avoit épousé la seconde , elle étoit , par son état , & par sa fortune , bien éloignée de pouvoir s'occuper des recherches & des frais de la toilette.

Il est encore vrai que , quand le sieur R est dans son ménage & veut té-

moigner de mécontentement à quelqu'un de ceux qui composent sa famille, ses expressions ne sont pas toujours conformes aux règles de l'urbanité. Mais son éducation, & le genre de vie, qui a jeté les fondemens de sa fortune, ne lui avoient donné ni le temps, ni l'occasion de s'instruire de ces règles & de les pratiquer. D'ailleurs, il pouvoit penser que les circonstances où sa seconde femme s'étoit trouvé placée, avoient pu familiariser ses oreilles avec un langage peu châtié & peu délicat.

Mais s'il y avoit de la rusticité dans son ton & dans ses manières, au moins ne lui a-t-on pas reproché que sa brutalité ait été portée jusqu'à battre sa femme. C'est au fils que l'on impute ce délit. Jetons un coup coup d'œil sur les preuves qui en ont été administrées.

Toutes les dispositions qui le concernent peuvent être détruites par des observations générales, & en même temps décisives.

La seule qui mérite quelque attention, est celle qui concerne l'attentat médité contre l'honneur de la dame R en voulant l'exposer à une accusation d'adultère, fondée sur des apparences prépa-

rées de maniere à pouvoir en acquérir des preuves juridiques.

Il est essentiel de connoître la déposition littérale du témoin qui parle de ce fait. Il dépose, « savoir, pour le tenir » de R , fils aîné, que la demoiselle F , sa belle-mere, menoit » une mauvaise vie ; qu'elle étoit très- » liée avec un M. de cette ville, qui alloit la voir à la campagne, lorsque » son mari n'y étoit point ; que même » ledit R , fils, a dit au déposant » qu'il feroit bien d'aller trouver sadite » belle-mere à la campagne, qu'il parviendrait avec elle à ce qu'il desiroit ; qu'encore ledit R , fils, a » proposé très-souvent au déposant, » qu'il lui donneroit une clef de la maison qu'occupe son pere en cette ville, » place Rouaix, afin que lui déposant » pût entrer dans la nuit dans ladite maison pour venir joindre la demoiselle » R & que le déposant, qui a » toujours reconnu la demoiselle F » pour une femme de probité, n'a jamais » douté, un instant, que ledit R , » fils, ne lui ténait ces langages qu'en » vue de quelque mauvais dessein qu'il » vouloit mettre en usage contre sa belle- » mere. »

D'abord, il est aisé de s'appercevoir que

que le fait rapporté est absolument étranger au pere : on ne prétendra pas , sans doute , qu'il a chargé son fils de décrier sa femme , encore moins d'introduire un étranger dans son lit. Cependant , ce n'est que dans cette dernière supposition que cette femme pourroit trouver un moyen de séparation contre son mari. Il seroit trop injuste de vouloir le punir d'un délit qui lui est absolument étranger.

Ensuite , cette déposition est unique sur ce fait. Un autre témoin rapporte bien que le même fait lui a été raconté par celui qui en a déposé directement ; mais ce n'est jamais que le même témoignage dans deux bouches différentes. Ces deux dépositions rentrent l'une dans l'autre , & n'en font par conséquent qu'une seule.

Mais , après l'avoir repoussée par des moyens pris de la loi , il ne sera pas inutile de la soumettre à un coup d'œil d'analyse.

« Je suis chargé d'attester à la Cour ,
 » , disoit M. Desazards , que le fait dont
 » parle ce témoin , s'il pouvoit être vrai ,
 » remonteroit certainement à une épo-
 » que , dont l'éloignement devient une
 » circonstance bien précieuse. R ;

» le fils n'a eu absolument aucune forte
 » de relation avec G , depuis cinq
 » à six ans , que celui-ci étoit commis
 » chez le sieur Fabre , dont la maison
 » est assez voisine de la sienne. Il n'étoit
 » alors âgé que de douze ou treize ans.
 » Ce seroit donc sur les jactances &
 » les propos indiscrets d'un enfant de
 » cet âge , qu'on prétendroit fonder une
 » demande en séparation. Ce seroit sur
 » un délit aussi volatil , si j'ose m'expri-
 » mer ainsi , qu'un citoyen estimable se-
 » roit privé de son état ?

» Il est tout au moins douteux si la
 » diffamation seroit un moyen de sépa-
 » ration admissible , entre des parties
 » telles que celles de cette cause ; mais
 » il est incontestable qu'elle n'en fera pas
 » un , lorsqu'elle partira d'un tiers , sur-
 » tout d'un enfant qui trouve facilement
 » son excuse dans la légèreté & l'incon-
 » séquence naturelles à son âge.

» Revenons un instant sur la fin de
 » la déposition de G , il la termine
 » en disant qu'il n'a jamais douté un ins-
 » tant , que ledit R , fils , ne lui te-
 » noit ces langages qu'en vue de quel-
 » que mauvais dessein qu'il vouloit met-
 » tre en usage contre sa belle-mère
 » Ce trait de lumière a tout éclairé. De

» quel droit ce témoin va-t-il commen-
 » ter les offres qu'il prétend lui avoir été
 » faites , interpréter les intentions de
 » celui qui les lui faisoit ? De quel droit
 » va-t-il scruter les consciences , quand
 » il devoit se borner à attester des faits ?
 » Celui qui venoit de déposer , n'étoit-
 » il pas assez horrible en lui-même , fal-
 » loit-il encore se montrer ingénieux à
 » lui prêter de plus noires couleurs ? Ce
 » n'étoit donc pas assez de présenter le
 » fils de R comme un enfant dé-
 » nature , qui se dévoue à l'infamie ; il
 » falloit encore lui prêter l'abominable
 » projet de faire rougir le front de son
 » pere , après avoir fait souiller sa cou-
 » che. Un pareil excès d'horreur n'en-
 » trera jamais dans l'ame d'un enfant ;
 » il n'exista jamais que dans la bouche
 » de l'imposture.

» Une réflexion se présente. Qu'est-
 » ce qui a pu donner lieu à ces jac-
 » tances , à ces facilités offertes par R....
 » le fils , à un homme qui annonce *qu'il*
 » *connoît la demoiselle R pour une*
 » *femme d'honneur* ? Il paroît bien éton-
 » nant que ce soit précisément à lui qu'il
 » adresse des offres de cette nature. Mais
 » encore , à quel propos lui auroit-il
 » *proposé la clef de sa maison , pour qu'il*
 » *pût y entrer pendant la nuit , & aller*

» trouver la demoiselle R dans sa
 » chambre ? A quel propos lui auroit-il
 » dit , dans une occasion , que sa belle-
 » mere étoit à la campagne ; qu'il allât l'y
 » trouver , & qu'il parviendroit à ce qu'il
 » desiroit ? A ce qu'il desiroit ! Est-
 » ce que G auroit manifesté de cou-
 » pables desirs ? auroit-il démenti aux
 » yeux de cet enfant , l'hommage qu'il
 » rend aujourd'hui publiquement à la
 » vertu de la demoiselle F . . . ? . . . Ecar-
 » tons ces idées affreuses ; ne cherchons
 » pas à pénétrer ce mystere d'horreur.
 » Voyez , Messieurs , où nous condui-
 » roit cette sorte d'inquisition , qu'on
 » porte dans les ménages : voyez les
 » suites funestes de ces brillans scanda-
 » les , que des femmes rebelles vien-
 » nent donner au public , dans le sanc-
 » tuaire de la justice.

» Que n'aurois je pas à dire , en effet ,
 » continuoit le défenseur , si je pouvois
 » dévoiler la trame du complot qui s'est
 » formé contre le sieur R . . . ; si je son-
 » dois les profondeurs des machinations
 » secretes qu'on a pratiquées contre lui ?
 » Mais je serai fidele à la réserve que je
 » me suis imposé : je le serai même aux
 » dépens de ma cause ».

Les autres dépositions qui regardent

R . . . , , fils , en écartant tous les témoins , qui ne parlent que par oui-dire , & se bornant à ceux qui déposent avoir vu , ces derniers se réduisent à un fort petit nombre , dont chacun est unique dans sa déposition , & les réduisant toutes à ce qui en résulte , on y verra que , s'il y a eu des scènes bruyantes entre la belle-mère & le beau-fils , c'est toujours elle qui les a provoquées par ses emportemens & ses fureurs .

Si une femme pouvoit se faire , de ses violences , un moyen de séparation , il faut convenir , disoit M. Desazards , que la femme R . . . n'auroit rien négligé pour s'en procurer un excellent ; mais il faut convenir aussi qu'il n'y a pas de femme qui n'en eût , sous sa main , de semblables tous prêts pour se faire séparer de son mari .

Jamais un délit ne fut un titre aux yeux de la justice . Par arrêt du parlement de Paris , du 24 Avril 1736 , la dame de Rapaly fut déboutée de sa demande en séparation , même de sa demande en preuve , parce qu'il fut avéré qu'elle avoit provoqué les querelles quelle avoit eues avec son mari .

L'enquête , au surplus , n'offre , dans

le cours de neuf années de mariage, que deux scènes, trois au plus, entre la belle-mère & le fils : l'une remonte à trois ans ; l'autre à un an, & la dernière à la veille de l'évasion de la femme. Encore cette dernière devoit-elle être retranchée de ce nombre, parce que le jour où elle s'est passée, la séparation de fait étoit entamée par la spoliation de la maison de l'Ardenne.

Mais jamais on n'imagina de prétendre que deux querelles survenues dans la durée de neuf ans de mariage, fournissent un moyen de séparation. Suivant les principes les moins rigoureux de la jurisprudence actuelle ; les sévices doivent être habituels, journaliers : ils doivent former une succession de troubles, sans espoir de ramener le calme.

Enfin ces sévices ; quand ils seroient prouvés, quand ils ne seroient pas l'effet de la provocation de la partie adverse, quand ils auroient été aussi fréquens qu'ils ont été rares, pour fournir un moyen de séparation, devoient au moins avoir été approuvés, autorisés par le mari. C'est ce qui n'est nullement prouvé, ni par la nature des faits déposés, sur chacun desquels il n'y a

qu'un témoin unique, ni par la qualité des témoins qui tous étoient reprochables.

Combien donc la preuve promise par la dame R... est-elle éloignée de ce qu'elle avoit promis en la demandant ? Dans sa requête ; elle avoit offert, elle s'étoit obligée de prouver « que depuis » plusieurs années, la suppliante n'a » cessé d'être journellement outragée, » maltraitée & cruellement excédée par » le fils aîné du premier lit du sieur R... » en présence, au vu & su de son pere, » mari de la suppliante ».

Elle sentoit bien elle-même que c'étoit-là la preuve qu'il falloit offrir, pour parvenir à se la faire accorder, & qu'il falloit la fournir telle, pour pouvoir en prendre un moyen de séparation. Elle a bien promis ce qu'il falloit promettre ; mais elle n'a pas prouvé ce qu'il falloit prouver.

Bien loin delà ; il résulte de la discussion de son enquête, qu'elle ne prouve pas un seul sévice réel de la part de R... le pere ; que ceux dont elle charge son fils, outre qu'ils ne sont pas suffisamment prouvés, & qu'en les supposant prouvés, ils auroient été provo-

qués par elle-même , se réduisant à trois au plus dans l'espace de neuf ans ; enfin , qu'il est encore moins prouvé que ces derniers sévices aient été exercés sous les yeux & avec la participation du sieur R...

Dira-t-on que c'est l'ensemble de ces dépositions qu'il faut envisager ; que si chaque fait en particulier n'est pas prouvé , leur ensemble forme une espece de conviction ?

A cela je répons, avec un écrivain fameux « que jamais peut-être , on n'a » posé de principes plus dangereux pour » l'ordre public. Quoi ! quand il s'agit » de couvrir un citoyen du plus cruel » opprobre qu'il puisse essuyer dans son » domestique ; quand il est question de » rompre les nœuds les plus saints , & » de prononcer une séparation que la » justice n'ordonne jamais qu'à regret , » dans des cas extrêmes , beaucoup de » petits faits accumulés pourront sup- » pléer aux faits graves qui suffiroient » à peine pour l'autoriser ? Mais est-ce » donc ici que la quantité peut suppléer » la qualité ? Une multitude de suppo- » sitions peuvent-elles jamais produire » une vérité ? D'un nombre infini de néans , » sortira-t-il jamais un être réel ? Quoi !

» pourroit-on dire aux juges : vous en-
» leveriez à un homme ses droits , à
» un citoyen ses prérogatives , à un mari
» sa femme , sur un assemblage de par-
» ticularités , dont aucune , en la pre-
» nant isolée , ne pourroit motiver con-
» tre lui le moindre soupçon ? En ce
» cas , aggrandissez vos tribunaux : fai-
» tes élargir l'enceinte des salles qui les
» renferment ; supprimez les barrières
» destinées pour en écarter la foule : elles
» contiendront bientôt plus d'époux ag-
» gresseurs & attaqués , que la singula-
» rité d'aucune cause n'y a jamais attiré
» de curieux.

» Loin de nous ajoutoit M. Defa-
» zards , ce présage funeste : il se réalise-
» roit , n'en doutons point , si la dé-
» marche inconsidérée de la demoiselle
» F... pouvoit avoir le succès qu'elle
» s'en promet. Elle a été combinée avec
» celles de plusieurs autres femmes ,
» qui déjà , sont rangées sous l'étendart
» de la révolte. Cette cause n'est en
» effet que l'annonce d'une épidémie
» qui gagne les ménages des artisans ,
» elle n'est que la première étincelle
» d'un incendie qui s'avance vers les murs
» du palais.

Nous avons cherché inutilement dans

» l'enquête , les motifs de sa demande ;
 » mais ce n'est que dans les circonstan-
 » ces de la cause qu'il sera possible de
 » la trouver.

» Le sieur R... est un homme d'en-
 » viron soixante ans , uni , simple dans
 » ses manieres , comme dans sa con-
 » duite , plein de bonhommie & de
 » franchise , conservant un attachement
 » louable pour les mœurs de son pre-
 » mier état ; mœurs précieuses aux yeux
 » de la justice , qui voit toujours avec
 » peine les progrès que fait le luxe
 » dans les derniers classes de la so-
 » ciété.

» Sa femme , au contraire , est une
 » femme parée de toutes les graces de
 » son sexe & de celles du bel âge , ne
 » respirant que le goût de la dépense ,
 » des plaisirs , & de la liberté ; éprise
 » d'un attachement excessif pour tous
 » ces riens frivoles qui composent la
 » parure d'une femme , & qui lui sem-
 » blent faire une portion essentielle de
 » son existence.

» Il est aisé de concevoir que ces dis-
 » parates ont pu inspirer à la demoi-
 » selle F.... de l'éloignement pour son
 » mari : mais si elle n'a pu contraindre

» son cœur à le chérir, étoit-ce une
» raison pour vouloir le couvrir d'op-
» probre ?

» Qu'elle se réfère un instant à l'épo-
» que de son mariage, ni la diversité
» des goûts, ni l'opposition dans les
» sentimens, suites nécessaires de la dif-
» férence des âges, ni les cinq enfans
» du premier lit, n'effrayèrent sa cou-
» rageuse tendresse. Elle envisageoit
» alors, comme le dernier terme de
» ses espérances, de partager avec le
» sieur R... l'aisance dont il jouissoit, &
» les travaux qui la lui avoient procu-
» rée. Elle n'a pas eu plutôt goûté les
» douceurs d'un bien-être auquel elle n'a-
» voit pas été accoutumée, que sa délica-
» tesse a commencé à s'éveiller. Les ma-
» nières de son mari qui jusqu'alors ne lui
» avoient paru que simples & franches,
» ont commencé de lui paroître brus-
» ques & grossières ; sa bonhomie n'a
» plus été qu'une indifférence criminel-
» le ; son économie, une avarice for-
» dide ; ses juste refus, des brutalités...
» dès ce moment l'imagination s'est frap-
» pée ; l'esprit s'est égaré ; le cœur s'est
» révolté. Les conseils violens, les in-
» sinuations dangereuses ont fait tout le
» reste.

» Peu contente aujourd'hui d'un par-
 » tage qui , autrefois , avoit flatté son
 » amour-propre & son ambition , elle
 » porte plus loin ses vues. Il lui paroît-
 » troit plus doux & plus commode de
 » laisser à l'écart la personne du mari,
 » pour ne tenir à lui que par sa
 » fortune & par son nom. Il lui paroît-
 » troit juste qu'un homme qui est par-
 » venu , à force de travaux & de sa-
 » gesse , à se procurer un bien-être que
 » le hasard de la naissance lui avoit re-
 » fusé, fût contraint d'entretenir somp-
 » tueusement & loin de son ménage,
 » une femme qui , par état , auroit
 » dû y porter sa mise de soins & d'é-
 » conomie.

» La justice n'autorisera jamais un
 » semblable renversement d'idées. C'est
 » pourtant là le but que se propose la de-
 » moiselle F... elle l'a manifesté d'une ma-
 » nière qui n'est pas équivoque , par la
 » demande qu'elle a formée d'une pen-
 » sion de 1900 livres pour elle & pour
 » un enfant de trois ans , dont elle of-
 » fre de se charger.

» Une femme qui n'a porté dans la
 » maison de son mari que 3800 livres

» dont on n'a pas encore vu le premier
» fol, demande modestement, à ce ma-
» ri, une pension de près de 2000 li-
» vres pour le prix de l'abandon dans
» lequel elle veut le plonger, & de
» l'affront dont elle veut flétrir le reste
» de ses jours.

» Quand il seroit possible de prévoir
» le cas de la séparation, je ne croirois
» pas devoir combattre sérieusement une
» prétention aussi étrange.

» Je ne m'étendrai pas non plus sur
» la demande que la partie adverse a
» eu le courage de renouveler en cause
» d'appel, & qui tend à la remise des
» effets & hardes qu'elle prétend que
» son mari lui détient. Elle ne l'a, sans
» doute, imaginée que pour couvrir le
» reproche d'expoliation qu'elle a trop
» mérité. Elle offre de donner un état
» des hardes qu'elle réclame, & de
» l'affirmer par serment; mais a-t-elle
» oublié qu'elle avoit offert devant le sé-
» néchal, son serment, sur deux points
» dont la fausseté est avérée?

» Qu'elle soutienne donc, si elle le
» peut, la comparaison de l'état qu'elle
» avoit alors signifié, avec le procès;

» verbal de l'huissier qui fit la saisie
» des effets qu'elle avoit emportés au
» couvent , & qu'elle se juge ensuite
» elle-même sur cette dernière deman-
» de , ainsi que sur l'offre de son ser-
» ment.

» Je n'en dis pas davantage sur ces
» deux dernières demandes , parce qu'el-
» les sont tellement subordonnées à la
» première ; qu'il n'y auroit lieu d'y pro-
» noncer , qu'autant que la séparation
» seroit ordonnée , ce qu'on ne sauroit
» prévoir.

» Je pourrois citer ici un grand nom-
» bre d'arrêts conformes à ces principes ;
» mais je me bornerai à rappeler celui
» qui a été rendu le plus récemment , &
» dans une audience solennelle.

» La femme du sieur Grimaud , bou-
» langer , avoit formé une demande en sé-
» paration. Une foule de circonstances
» sembloient s'être réunies pour en faci-
» liter le succès. Les deux époux n'avoient
» pas vécu un an ensemble. Leur réunion
» n'avoit été consolidée par la naissance
» d'aucun enfant. Le mari sembloit avoir
» reconnu lui-même l'impossibilité de
» cohabiter avec sa femme , en consen-
» tant à une séparation volontaire , sti-

» pulée par acte, & qui avoit eu son
» exécution pendant trois années con-
» sécutives. Enfin, il étoit victorieuse-
» ment prouvé, par une enquête, que
» le sieur Grimaud avoit excédé sa fem-
» me, de plusieurs manieres, notam-
» ment qu'il lui avoit donné des souf-
» flets dans la rue, devant tout le pu-
» blic. Cependant, par arrêt du 15 Jan-
» vier 1776, il fut ordonné à la femme
» du sieur Grimaud de revenir à la com-
» pagnie de son mari.

» C'est ainsi que les dépositaires des
» loix, en cédant quelquefois au tor-
» rent des mœurs, lui opposent, par
» intervalles, des digues capables d'en
» prévenir les débordemens qui entrai-
» neroient bientôt, avec les débris de
» la législation, la ruine entière du corps
» politique.

» La demoiselle F.... est dans une es-
» pece bien moins favorable que la
» femme du sieur Grimaud.

» Si elle pouvoit conserver encore une
» vaine espérance, l'arrêt que la Cour
» va prononcer achevera de la détruire.
» il rendra une épouse trop long-temps
» abusée, à un époux infortuné qui
» éprouve le plus cruel de ses tourmens

» dans la tendresse qu'il conserve en-
 » core pour elle. Il rendra une mere
 » toujours chérie , à des enfans dont
 » la naissance devoit cimenter à jamais
 » l'union qu'elle voudroit briser aujour-
 » d'hui. Il rendra enfin une femme aux
 » soins de son ménage & aux devoirs de
 » son état. La demoiselle F... s'accou-
 » tumera à ne voir , dans le mauvais
 » succès de sa démarche , que l'effet
 » naturel de la violence , de l'étourderie
 » & des fausses combinaisons qui la lui
 » ont suggérée. Le goût des frivolités
 » & de l'indépendance , fera place , dans
 » son cœur , à celui des vertus domes-
 » tiques. Rendue à des penchans plus
 » doux & plus purs , elle reconnoitra en-
 » fin qu'il est , pour une femme ver-
 » tueuse , une sorte de jouissance plus
 » digne d'elle , & plus capable d'assurer
 » son bonheur. Le calme renâtra du
 » sein de l'orage. La maison conjugale
 » reviendra ce qu'elle n'auroit jamais dû
 » cesser d'être , l'asyle de la paix , & le
 » séjour des plaisirs attachés à une heu-
 » reuse médiocrité ».

Par arrêt du 14 Mars 1782 rendu à
 l'audience de la grand'chambre du par-
 lement de Toulouse , la séparation a
 été ordonnée pour le terme de quatre
 années

années (seulement); & le mari condamné à payer à sa femme une pension de 600 livres, à la charge par elle de se retirer dans un couvent, à son choix. Le mari a été en outre condamné aux dépens.





CAUSES

CURIEUSES

ET INTÉRESSANTES.

SECONDE PARTIE.

CCCXL^e. CAUSE.

Pécule gagné par une esclave mulâtresse avant sa liberté : à qui, depuis sa liberté prononcée par l'amirauté, doit-il appartenir de son ancien maître, ou de l'esclave affranché ?

LE sieur Mercier, disoit la dame Taffart, fut nommé, en 1775, à la place de garde magasin au Cap.

En 1779, mon mari fut nommé à

l'intendance de Saint-Domingue. Le sieur Mercier, qui n'avoit exercé que pendant deux ans la place de garde-magasin, & qui, à titre de retraite, avoit obtenu une pension sur le greffe de cette intendance, & un brevet de commissaire de la marine, fonda, sur la nomination de mon mari, l'espérance de reparoître dans la colonie, & d'y remplir des fonctions plus agréables que celles de garde-magasin.

Le desir d'obliger fit perdre de vue à mon mari que ce n'étoit qu'à titre de retraite que le sieur Mercier avoit obtenu le brevet de commissaire de la marine. Il sollicita fortement la permission de le mener au Cap, & obtint, pour lui, des espérances.

Vers la fin de Décembre de la même année 1779, mon mari & moi arrivâmes à Brest; &, peu de jours après, je reçus une lettre du sieur Mercier, dans laquelle, en répétant par écrit qu'il ne perdoit point de vue d'être sous les ordres de mon mari, & que ses promesses lui assuroient un succès dont la réalité feroit sa fortune, « il m'offrit une mulâtresse qu'il avoit, disoit-il, remise au sieur Lefevre, son procureur constitué, avec priere d'en disposer, ou à

titre de propriété , ou à titre d'emprunt. Je n'ai point , poursuit-il , loué cette esclave , & je n'en tire aucun revenu. J'écris , en conséquence , à mon procureur fondé de la remettre à vos ordres , & je prends la liberté de vous adresser cette lettre ».

Ma réponse , sous la date du 5 Janvier , fut que , dès que le sieur Mercier ne tiroit aucun parti de sa mulâtresse , je la prendrois à titre d'emprunt.

A la fin du mois de Janvier suivant , l'escadre de M. Guichen , sur laquelle mon mari & moi étions embarqués , mit à la voile ; & enfin , vers la fin d'Avril , après une relâche de douze jours à la Martinique , j'arrivai à Saint-Domingue , mourante & veuve depuis environ deux mois.

Peu de jours après mon arrivée , je fis remettre au sieur Lefevre la lettre du sieur Mercier. Aussi-tôt ce négociant se rendit chez moi ; il me présenta la mulâtresse *Emilie* , en me disant que j'en pouvois disposer , ou à titre d'emprunt , ou à titre de propriété ; que les ordres de son commettant , à cet égard , lui enjoignoient de se contenter du prix que j'en offrirois. Sur ce que je lui dis que ,

dans la circonstance malheureuse où je me trouvois , je n'avois plus besoin d'esclave , me proposant de repasser incessamment en France , il ajouta que , dans ce cas , il avoit ordre de vendre la mulâtresse , parce que , depuis trois ans que le sieur Mercier avoit quitté la colonie , il n'en tiroit aucun revenu.

Témoin de cette conversation , l'esclave se fit introduire le lendemain chez moi , se jeta à mes genoux , les embrassa , & me dit que l'époque de mon arrivée dans la colonie , qui devoit faire son bonheur , seroit celle de l'événement le plus malheureux de sa vie , puisqu'elle ignoroit , si elle étoit vendue d'après les ordres de son maître , à qui elle pourroit appartenir. Elle me conjura , dans les termes les plus touchans , de ne point l'abandonner à son malheureux sort , & de lui permettre de vivre & de mourir à mon service. Je fus touchée de la situation de cette infortunée ; mais ma position me rendant son service inutile , je persistai , en la plaignant , dans les refus que j'avois faits.

L'esclave me dit alors qu'elle avoit , en mains - tierces , un pécule de 2112 livres , & me supplia de vouloir bien le recevoir & m'en servir pour lui pro-

curer sa liberté. Avant de prendre ce parti, je voulus consulter le sieur Lefevre; je lui rendis la proposition de l'esclave, & lui demandai si le moyen étoit praticable. Il me répondit que rien au monde n'étoit plus simple, & que j'étois absolument maîtresse de fixer tel prix que je jugerois à propos; qu'au reste cette mulâtresse, que le sieur Mercier avoit achetée, quatre ans avant, 3000 livres, argent de la colonie, ne valoit pas, en 1780, au-delà du prix qu'elle offroit; que si, par délicatesse, je ne voulois pas déterminer le prix de l'esclave à 2112 livres, je pouvois, du moins, recevoir cette somme en dépôt, accepter la vente de l'esclave, la conduire en France, & m'engager, sans aucun risque, vis-à-vis de lui Lefevre, à la payer le prix que son commettant & moi conviendrions, parce qu'indépendamment des 2112 livres que l'esclave avoit en son pouvoir, il étoit dépositaire de 600 livres qui lui avoient été léguées; laquelle somme pourroit concourir à un supplément de prix, si le sieur Mercier l'exigeoit. Enfin, pour mieux me déterminer à conduire avec moi l'esclave en Europe, le sieur Lefevre me dit que je rendrois un service essentiel au sieur Mercier; qu'elle serviroit proba-

blement, quoique libre, parce que, depuis long-temps, il l'auroit fait venir auprès de lui, s'il ne lui eût fallu con- signer 1500 livres, & faire les frais d'un passage; double dépense que je lui éco- nomiserois.

Ces dernières observations du sieur Lefevre me décidèrent; je prévins l'es- clave que je recevois son argent, & qu'elle me suivroit en France.

Les sentimens de reconnoissance que me témoigna cette infortunée, furent un moment délicieux pour moi; je croyois faire son bonheur, & elle en paroissoit persuadée. En conséquence, dès le 15 Mai, seize ou dix-huit jours après mon arrivée dans la colonie, elle me remit la somme de 2112 livres, dont je lui donnai un reçu, portant promesse de l'employer à lui procurer sa liberté, ou de la rétablir, si la liberté n'avoit pas lieu; c'est-à-dire, si avant mon départ pour l'Europe, je succombois à l'état de langueur où j'étois alors.

Depuis cette époque jusqu'au 12 d'Août, qui fut celle de mon embar- quement sur l'escadre de M. de Guichen, l'esclave vint fréquemment chez moi m'offrir ses services, chercha à se ren-

dre nécessaire ; mais je refusai toujours de la recevoir au nombre de mes domestiques , parce que je ne tenois point maison , & que j'étois seule de femme à l'intendance , où il y avoit dix - sept esclaves à mes ordres , indépendamment de deux femmes - de - chambre & de deux laquais que j'avois emmenés d'Europe.

Le jour de mon départ , je terminai avec le sieur Lefevre pour l'esclave Emilie , & je lui remis une déclaration qu'il dirigea lui-même.

Ce ne fut , enfin , qu'au mois de Janvier , après une navigation d'environ cinq mois , que j'arrivai à Brest. Je déclarai aussi tôt l'esclave , comme m'appartenant ; je la remis au commissaire de la marine , faisant les fonctions d'intendant , qui la plaça , non au dépôt des noirs , mais au couvent des dames de Saint - Thomas de la Magdeleine , où elle fut reçue en qualité de pensionnaire.

Le 18 du même mois de Janvier 1781 , j'arrivai à Paris ; je fis aussi - tôt prévenir le sieur Mercier de mon retour. Il vint chez moi , je lui parlai du marché que j'avois fait avec son procureur constitué pour la mulâtresse Emilie , & je lui demandai

mandai quel étoit le prix qu'il se propo-
soit d'en retirer ? Avant de fixer un prix ,
le sieur Mercier me demanda si elle m'a-
voit suivie en France ; & sur ce que je
lui répondis qu'elle étoit à Brest , il me
pria instamment d'annuller le marché ,
de le regarder comme non - avenu , &
de lui remettre une esclave à laquelle il
étoit attaché , qui l'avoit servi dans la
colonie , qui le serviroit en France , &
me répéta ce que m'avoit déjà dit le
sieur Lefevre. Je lui dis que j'étois dé-
positaire de 2112 livres , & que , s'il
me promettoit , moyennant ce prix , de
donner , un jour , à la mulâtresse sa
liberté , je lui remettrai & l'esclave &
la somme.

Quant à l'esclave , le sieur Mercier ac-
cepta mes offres , & me conjura de la
faire venir de Brest. Quant à la somme ,
comme elle avoit été convertie en un ré-
cépissé , il me pria de le garder , parce
qu'il espéra que , sous mon nom , il seroit
plutôt remboursé.

« Permettez - moi , dit - il à la fin de
» sa lettre du 25 Janvier 1781 , de vous
» demander quelle est la somme dont
» vous avez bien voulu vous charger ,
» appartenante à ma mulâtresse , & si
» vous avez eu la complaisance d'écrire

» pour la faire venir à Paris ». Mes ordres étoient déjà donnés à cet égard ; j'avois fait retenir & payer sa place dans la diligence ; & la mulâtresse arriva vers la fin de Février. Elle se rendit d'abord chez moi , me remercia , & me pria de la faire conduire chez le sieur Mercier. Mon domestique l'y accompagna : il la reçut très - bien , & le lendemain il vint lui-même me remercier : je lui offris , de nouveau , la remise du récépissé de 2112 liv. , qu'il refusa toujours , dans l'espérance que mon nom en accéléroit le remboursement.

Ce récépissé fut payé au mois de Juillet ; j'en fis instruire le sieur Mercier , qui se présenta chez moi ; mais , dégoûté alors de la mulâtresse , & sans doute déterminé à la renvoyer dans les colonies , il imagina , après un silence de cinq mois , que je devois faire les frais de son retour. Il refusa de recevoir le montant du récépissé , parce que j'exigeois & la remise de la reconnoissance que j'avois donnée à la mulâtresse , & de celle par laquelle je m'étois engagée avec le sieur Lefevre d'en payer le prix qui seroit convenu entre son commettant & moi.

Le sieur Mercier m'assigna au Châ-

telet de Paris & devant l'amirauté de France. Au Chatelet, il demanda le remboursement de la somme de 2112 livres, dont j'avois fourni ma reconnoissance le 15 Mai 1780. Devant l'amirauté, il conclut à ce que je fusse condamnée à lui payer un loyer de la mulâtresse Emilie pendant le séjour que j'avois fait dans la colonie; 600 livres, argent des colonies, pour le temps de la traversée, & 600 livres argent de France, pour le passage & le retour de la mulâtresse à Saint-Domingue. Le sieur Mercier se réserva, d'ailleurs, de répéter, contre moi, les frais de nourriture & entretien de cette esclave dans une maison sûre, où il se proposoit de la mettre jusqu'à son départ.

Depuis, l'instance pendante au Chatelet a été évoquée en l'amirauté de France.

Quant au premier chef, relatif au remboursement de la somme de 2112 liv., il ne peut pas y avoir de difficulté. Je n'avois reçu cette somme que pour procurer la liberté à la mulâtresse. Le sieur Mercier a rendu ma bonne volonté inutile, par la rétrocession qu'il en a exigée, & aussi-tôt je lui ai offert la remise d'un récépissé de pareille somme.

D'abord , après le remboursement de ce récépissé , & avant son exploit , je lui ai offert l'argent. Enfin , en réponse à son exploit , je l'ai sommé de venir le recevoir chez mon procureur , à la charge de me remettre les deux reconnoissances que j'avois fournies , l'une pour la somme , & l'autre pour la mulâtresse.

Ainsi je ne suis point en demeure sur cet objet , & le sieur Mercier peut , quand il le jugera à propos , retirer de chez mon procureur , la somme de 2112 livres , argent de la colonie , à la charge de me remettre mes deux reconnoissances des 15 Mai & 12 Août , ou des décharges équivalentes de l'argent & de la mulâtresse.

Le second chef de demande du sieur Mercier , porte sur les gages qu'il réclame pendant les trois mois que j'ai séjourné à Saint-Domingue. Mais , pour que je dusse des gages , il faudroit que j'eusse loué l'esclave : or , par sa lettre du 21 Décembre 1779 , le sieur Mercier me l'avoit offerte , ou à titre d'emprunt , ou à titre de propriété , en observant *qu'il n'en retiendroit aucun revenu depuis trois ans.* Par ma réponse du 5 Janvier 1780 , je ne l'ai acceptée qu'à titre d'emprunt. Arrivée à Saint-Domingue , les circonf-

tances malheureuses où je me trouvois me rendant le service de cette esclave inutile , je refusai de la recevoir chez moi sous aucun titre. Alors , elle & le procureur fondé du sieur Mercier , m'ont persuadé que je pouvois lui procurer sa liberté , en employant son pécule pour la payer. Je me suis chargée de ce pécule dix-huit jours après mon arrivée. Depuis ce temps , jusqu'au 12 Août , c'est-à-dire , pendant près de trois mois , elle est venue souvent chez moi , m'a offert ses services , & par reconnoissance a cherché à se rendre nécessaire ; mais jamais je ne l'ai regardée comme mon domestique. Ainsi il n'est certainement point dû de gages au sieur Mercier pendant les trois mois de séjour que j'ai fait dans la colonie.

A l'époque du 12 Août 1780 , les choses ont changé de face. J'ai traité de la propriété de l'esclave avec le procureur constitué du sieur Mercier ; je lui ai fourni , pour valeur , ma soumission d'en payer le prix qui seroit convenu avec son commettant ; par conséquent , dès ce moment , la propriété de l'esclave ayant passé dans mes mains , je ne puis pas en devoir de loyers.

Arrivée en France , le sieur Mercier

m'a demandé le résiliation de la vente. Il a regardé comme un service essentiel que je lui avois rendu , d'avoir fait arriver en Europe la mulâtresse Emilie , sans qu'il lui en coûtât ni les frais d'une consignation d'une somme de 1500 liv. , ni ceux d'un passage toujours cher & périlleux en temps de guerre ; il m'a pressée de faire venir cette mulâtresse de Brest à Paris ; j'ai payé les dépenses de ce voyage ; je lui ai remis la mulâtresse ; il l'a acceptée purement & simplement , sans protestation , sans réserve : il a gardé le plus profond silence pendant cinq mois. Son action en loyer est donc une vraie chicane.

Trois circonstances doivent concourir pour opérer une vente ; la chose , le consentement & le prix ; mais ces trois circonstances sont réunies dans le marché que j'ai fait avec le sieur Lefevre.

La chose existoit ; c'étoit la mulâtresse qui , au moyen de la rétrocession que j'en ai consentie , est aujourd'hui au pouvoir du sieur Mercier , depuis le jour de son arrivée à mes frais à Paris.

Le consentement existoit , puisque le procureur fondé l'a donné , & qu'il y étoit autorisé par les ordres de son commettant.

Enfin , le prix existoit aussi , & ce prix étoit certain , puisque , par l'effet de la soumission que j'avois fournie le 12 Août 1780 , je m'étois engagée à payer le prix dont je conviendrois avec le sieur Mercier ; ce qui entraînoit nécessairement l'obligation , en cas que nous ne fussions pas d'accord sur cet objet , d'en passer par une décision d'arbitres , qui auroit fait loi entre nous. C'étoit donc le prix dont le sieur Mercier , ou à son défaut les arbitres conviendroient que je devois payer.

Mais , dit le sieur Mercier , il est absurde de prétendre que vous m'eussiez payé la mulâtresse avec le pécule qu'elle vous avoit remis , & qui m'appartenoit de droit : donc il n'y pas de vente.

La réponse est facile. Mon engagement ne portoit pas la condition que vous vous contenteriez du pécule pour prix ; & si j'ai cru pouvoir en faire cet emploi , ce seroit votre procureur fondé qui m'auroit induit en erreur. Je dis plus ; il auroit été dans l'erreur lui-même , parce qu'il pensoit , de bonne foi , comme tous les américains , que l'esclave qui a un pécule , peut l'employer pour acheter sa liberté. Je fournis la preuve de cet usage , fondé sur l'humanité , la faveur

de la liberté , & même sur la politique , en rapportant un acte de notoriété signé par un ancien gouverneur , un ancien commissaire ordonnateur , qui a fait fonctions d'intendant , & un ancien conseiller au Conseil-Supérieur.

Au reste , cette question devient au jourd'hui oiseuse. C'étoit lorsque les choses étoient entières que vous pouviez dire : j'approuve la vente : tel est le prix que je demande , payez-moi ; mais je soutiens que le pécule ne peut être employé à cet objet.

Vous ne m'avez pas fait cette mauvaise contestation ; vous regardiez alors , comme un très grand avantage , que la mulâtresse fût rendue en France , sans une consignation de 1500 livres de votre part , sans avoir fait les frais ni de la traversée , ni du voyage de Brest à Paris.

Si , par la suite & par l'effet du mécontentement qu'elle vous a donné , vous vous êtes déterminé à la renvoyer dans les colonies , ce n'est certainement pas moi , dont les intentions étoient si honnêtes & si louables , & qui n'ai voulu que vous obliger , qui dois faire les frais du retour.

Je dois dire un mot des prétendus mauvais traitemens dont le sieur Mercier

suppose que la mulâtresse a été accablée dans le vaisseau. J'étois embarquée à bord du vaisseau *le Fendant*, commandé par M. le marquis de Vaudreuil, dont tout le monde connoît la bienfaisance & la douceur. Au reste, il en est de ces mauvais traitemens comme de ceux que le sieur Mercier suppose que la mulâtresse a éprouvés à Brest dans une maison de force où elle a été déposée. Le certificat de M. le procureur du Roi de l'amirauté de Saint-Léon, résidant à Brest, atteste que cette esclave a été mise, non au dépôt des noirs, mais comme pensionnaire dans un couvent; qu'on y a payé sa pension; qu'elle a reçu les meilleurs traitemens, & y a été nourrie comme toutes les autres pensionnaires.

Le sieur Mercier prétendoit que l'offre de son esclave à la dame Taffart n'étoit point l'hommage gratuit d'un protégé; qu'il avoit donné l'alternative de l'acheter ou de la louer; d'en payer le prix principal ou le service, suivant l'usage de la colonie, où les maîtres qui n'emploient pas leurs esclaves auprès d'eux en tirent cependant un produit par la location.

Emilie, dit-il, eut l'avantage de plaire à la dame Taffart; elle fut con-

tente de son intelligence & de son activité, & de ce moment elle se l'appropriâ. Ce fut Emilie qui la servit seule, qui la suivit par-tout, & qui fut chargée du soin de vendre, dans les différens marchés, les denrées que la dame Taffart avoit apportées d'Europe : trop-heureuse encore, si ses travaux se fussent bornés au service de la maîtresse, & si deux femmes-de-chambre n'avoient profité de l'occasion d'user durement de leur empire sur une esclave. Un dîner sobre, toujours donné de mauvaise grace, & souvent reproché, étoit l'unique salaire qu'Emilie retirât de ses soins, & cette malheureuse se nourrissoit, le reste de la journée, & se logeoit à ses frais.

La dame Taffart n'ignoroit pas cependant, & ne pouvoit ignorer que, quand on se sert d'une esclave, il faut la payer, & sur-tout la nourrir; elle n'ignoroit pas que, depuis mon départ de la colonie, j'avois consenti qu'Emilie employât son temps pour son profit & qu'elle en retirât seule le produit; elle n'ignoroit pas que, par son travail, cette fille avoit déjà amassé un pécule assez considérable, que j'avois promis de lui abandonner, si j'étois content de sa conduite. La conséquence naturelle de toutes ces notions

auroit été , ce me semble , d'acquitter , avec de l'argent , un genre de service qu'on ne paie point autrement , & de contribuer ainsi à l'aifance d'une malheureuse esclave.

Après trois mois de séjour au Cap , la dame Taffart se disposa à repasser en France. Il falloit faire une traversée considérable. C'étoit alors que les soins d'une esclave lui devenoient plus précieux encore. Ces femmes , d'une constitution plus robuste que les Européennes , accoutumées à l'air de la mer & au roulis des vaisseaux , n'en ressentent point d'incommodité , & leur service n'en est point interrompu.

Depuis trois mois , cette esclave étoit assidue auprès d'elle ; elle résolut de l'amener en France. Abusant alors de l'empire que sa qualité d'intendante lui donnoit sur l'esprit de mon fondé de procuration ; abusant de mes lettres , qui portoient qu'on lui vendît ou qu'on lui louât Emilie à son choix , elle se la fit remettre , en promettant , par une reconnoissance du 12 Août , de me l'acheter , & de s'entendre du prix avec moi , suivant mes intentions.

La dame Taffart s'embarque alors , &

dans le cours de son voyage , elle accable cette malheureuse esclave , & de travaux auxquels elle ne peut suffire , & de mauvais traitemens sans exemple. Une traversée orageuse force le capitaine de relâcher à Cadix ; & , pendant que les passagers sont à terre , on laisse Emilie sur le vaisseau , seule de femme , exposée aux insultes des matelots , & manquant de l'absolu nécessaire.

On débarque à Brest au mois de Janvier , & elle est aussi-tôt placée dans une maison de force. Elle n'avoit apporté avec elle que les vêtemens légers qui suffisoient dans la colonie ; la rigueur de la saison & du climat exigeoit qu'on lui en fournît d'autres ; mais la dame Taffart ne s'occupant pas de ce soin ; elle part , emportant avec elle le pécule d'Emilie , & la laissant sans secours & sans ressource contre la misere & le froid.

Emilie arrive enfin à Paris ; elle est ramenée chez moi. Je la reçois , parce qu'il faut , avant tout , prendre soin d'elle ; mais on me demande une reconnaissance , une décharge , & je la refuse , parce qu'il s'en faut bien que je quitte la dame Taffart des engagemens qu'elle a contractés envers moi par sa conduite.

Sur ma demande en restitution de 2112 livres, on me fait des offres dérisoires, en ce que l'on y appose des conditions que je ne puis pas accepter, & qu'on fait bien, d'ailleurs, que je serois dans l'impossibilité de remplir.

Sur ma demande en paiement de la location, on me répond que j'ai prêté gratuitement mon esclave, & qu'on a pu en disposer à volonté. Sur la demande en paiement du prix de la traversée, on m'oppose que j'ai voulu qu'Emilie vînt à Paris, que je l'ai demandée par mes lettres, que je l'ai reçue à son arrivée : comme si c'étoit-là se disculper de l'avoir tirée de la colonie sans ma participation; comme si cela pouvoit dispenser de me rembourser l'argent qu'il alloit m'en coûter pour l'y faire reconduire; enfin, comme si j'avois accepté purement & simplement la remise d'Emilie, & donné la décharge complète qu'on m'a demandée si vivement, avant & depuis que la procédure est commencée, parce que l'on en sent toute l'importance !

La cause se plaide; les allégations se multiplient. Parmi tous ces détails, M. le procureur du Roi s'apperçoit que les formalités prescrites par les loix du royaume, pour conserver la propriété des es-

claves en France, n'ont pas été remplies; & il fait rendre, le 20 Juillet, une sentence qui déclare Emilie libre, & ordonne qu'à sa requête elle sera mise en cause, à l'effet de répondre aux conclusions qu'il jugera à propos de prendre.

Emilie a été assignée effectivement; &, comme on n'a point formé de demande contre elle; comme elle-même n'en a aucune à former contre qui que ce soit, elle a gardé le silence.

Ce nouvel état des choses a donné lieu à une nouvelle demande de ma part: la dame Taffart, qui a conduit Emilie en France, & m'a fait perdre ma propriété, doit m'en payer la valeur.

J'ai trois points à établir; la restitution du pécule, le paiement des services d'Emilie dans la colonie, & le remboursement de sa valeur depuis que sa liberté a été prononcée, & que j'en ai perdu la propriété par un fait personnel à la dame Taffart.

Le premier objet n'est pas d'une longue discussion.

La seule difficulté qui subsiste encore,

est de favoir si les conditions que la dame Taffart a apposées aux offres qu'elles m'a faites , sont raisonnables & doivent être acceptées ?

Elle exige que je lui rende la reconnoissance qui constate le dépôt : cela est juste. Elle veut aussi que je lui rende la reconnoissance qu'elle a donnée au sieur Lefevre , lorsqu'il lui a plu de se charger de ma mulâtresse pour en disposer à son gré. Cette dernière condition est tout - à - la - fois ridicule & impossible à remplir ; ridicule , parce qu'il ne faut pas confondre deux objets distincts & séparés ; que la seconde reconnoissance n'a nul trait à la somme pécuniaire , & qu'en payant son créancier , on ne peut lui demander autre chose que la remise du titre constitutif de la créance particulière : impossible , parce que je n'ai pas entre les mains cette reconnoissance fournie au Cap ; elle est restée dans celles de mon fondé de pouvoir.

Elle demande encore une décharge pardevant notaire. Est - ce une décharge de la mulâtresse que la dame Taffart voudroit se procurer , en restituant un dépôt ? C'est ce que j'ai toujours refusé , ce que je refuse encore. Je ne lui donnerai , sur ce point , une quittance , que

lorsqu'elle m'en aura payé la valeur.

Le refus du paiement de la location ne peut être sérieux. Quoi les soins d'une esclave auront été gratuits ! ses travaux pénibles n'auront point de salaire !

La dame Taffart rapporte & m'oppose une espece d'acte de notoriété. Elle y a fait attester, par quelques particuliers, qu'il est d'un usage universellement observé dans la colonie, depuis sa fondation, de laisser aux esclaves la propriété de leur pécule : les maîtres ne se l'approprient jamais. Quand je supposerois cet usage aussi invariablement établi, qu'il l'est peu, changeroit-il quelque chose à la loi ; abrogeroit-il la disposition de l'édit de 1685, qui porte formellement que le pécule des esclaves appartient à leurs maîtres ? Donneroit-il à ces derniers une existence civile qu'ils n'ont pas & ne peuvent pas avoir ? Leur conférerait-il le droit de paroître dans les tribunaux, d'y diriger une action, d'y défendre leurs droits ? Cette action n'appartiendra-t-elle pas toujours à leurs maîtres ? Et, dès-lors, n'est-ce donc pas à moi seul de poursuivre la restitution du pécule qu'Emilie a déposé dans les mains de la dame Taffart ? N'est-ce pas à moi seul à demander le paiement de son salaire,

laire, quelque usage qu'il me plaise ensuite d'en faire, & quelles que soient mes intentions de bienfaisance ?

Emilie est déclarée libre par un jugement rendu à la requête de M. le procureur du Roi, & j'ai perdu ma propriété. Si la dame Taffart a seule occasionné cette perte, elle doit m'en indemniser ; parce que celui qui a causé un dommage, de quelque nature qu'il soit, est tenu de le réparer.

Si la dame Taffart a acheté mon esclave le 12 Août 1780, si elle en étoit propriétaire en quittant Saint-Domingue, & en arrivant en France, c'est elle qui a perdu sa propriété. Emilie, en effet, n'a été déclarée libre, que parce qu'avant son départ de la colonie, on n'a point satisfait aux réglemens, en consignat la somme nécessaire, & en faisant une déclaration au greffe de l'amirauté. Elle n'a été déclarée libre que parce qu'en abordant au port de France, on n'a point réitéré la même déclaration, qu'on ne l'a point mise au dépôt des noirs pour assurer son retour aux isles. Cette infraction des regles a seule motivé le requisitoire du ministère public. La dame Taffart, qui n'a pas pris les précautions que la loi lui enjoignoit de

prendre , doit se l'imputer à elle seule, & en supporter seule le dommage. Vainement allégueroit-elle la rétrocession qu'elle suppose m'avoir faite , & qu'elle ne prouve pas mieux que la vente : elle m'auroit alors vendu ce qui ne lui appartenait plus ; & cette prétendue rétrocession , portant sur un bien qu'elle avoit déjà perdu , seroit radicalement nulle , quand même elle ne seroit pas imaginaire.

Si l'on suppose que j'ai loué , ou même prêté gratuitement mon esclave à la dame Taffart , je la lui ai louée pour la servir au Cap , je la lui ai prêtée pour le temps où elle resteroit dans la colonie. De quel droit a-t-elle changé l'objet du prêt ? de quel droit a-t-elle disposé de ma propriété sans mon aveu ? de quel droit a-t-elle voulu transplanter mon esclave , l'exposer aux dangers d'une traversée longue & pénible , devenue plus périlleuse encore par les hasards de la guerre , & l'amener dans un pays où ses services m'étoient inutiles , & où il m'étoit impossible même de la conserver ? C'est cet abus reprehensible qui fait mon titre pour demander la valeur de ce qu'on m'a fait perdre.

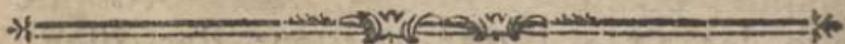
Par sentence rendue en l'amirauté , le

14 Mars 1783, conformément aux conclusions du procureur du Roi, les offres réelles de la dame Taffart, réitérées à l'audience, furent déclarées bonnes & valables. Sans s'arrêter aux demandes du sieur Mercier, il fut ordonné que les 2112 livres, argent des isles, faisant 1408 livres, argent de France, offertes par la dame Taffart au sieur Mercier, seroient déposées au greffe, pour être délivrées à Emilie, comme lui appartenant, déduction faite des sommes dépensées par la dame Taffart. Le sieur Mercier déclaré non recevable dans toutes ses demandes, & condamné aux dépens, même en ceux qui avoient été faits au Châtelet.

Emilie, qui demouroit alors chez le sieur Mercier, se mit à pleurer après la prononciation de son jugement, & en donnoit pour raison que la jurisprudence des colonies étant toute opposée à la nôtre, la sentence n'y seroit adoptée qu'autant que son maître y consentiroit; & que sa santé ne lui permettant pas de rester en France, elle craignoit que, forcée, pour la rétablir, de retourner à Saint-Domingue, son maître ne l'y retînt esclave, ou, en la revendant, ne l'exposât au plus dur esclavage.



CCCXLI^e CAUSE.



*Confesseur accusé par sa pénitente de l'avoir
diffamée.*

MAGDELEINE Thomas, née à Vire en Normandie, demouroit, depuis quelque temps, chez le sieur Loisel, curé de Montreau-sous-le-Jard, son grand-oncle, lorsque le sieur Auger, curé de Réau en Brie, en fit la connoissance. Elle voyoit souvent le sieur Rivet, curé de Champigny : ses liaisons avec lui furent remarquées des payfans. Ils jugerent de sa conduite sur ces apparences équivoques que la vertu peut ne pas désavouer, mais qui peuvent aussi convenir au vice, & critiquerent la conduite de la fille Thomas, & celle du curé de Champigny. Différens propos parvinrent aux oreilles du curé de Réau. Il n'en fit aucun cas : il n'entrevit que des imprudences, où la malignité suppose le crime. Une seule chose le toucha ; ce furent quelques discours de la

filles Thomas , qui manquèrent de semer la division dans son presbytere : il résolut de se retirer , peu - à - peu , d'une compagnie dont il croyoit que la gaieté ne cadroit pas avec son âge ni avec son caractère. Le 7 Mai 1770 , il se trouva à un dîner que donnoit le curé de Sussy. Le sieur Fauvel , chanoine de Champeaux , le curé de Champigny & la fille Thomas , qui l'avoit accompagné , s'y trouverent. En attendant que le dîner fût prêt , on se promena chacun de son côté. Le curé de Réau , le chanoine Fauvel & le curé de Sussy , réunis , parlerent de la fille Thomas & des bruits populaires qui attaquoient sa réputation & celle du sieur Rivet ; mais pour les blâmer & s'en plaindre , sans y ajouter aucune foi.

Tout ce qu'on débite est pure calomnie , dit le curé de Réau. La demoiselle & notre confrere sont de bonnes mœurs ; cependant , pour l'honneur de l'état ecclésiastique & leur propre réputation , il faut , dit-il , en s'adressant au chanoine Fauvel , que vous , qui êtes fort lié avec l'oncle , l'avertissiez de ces bruits , avec la prudence & le ménagement que la circonstance exige , afin qu'il engage sa niece à se comporter avec plus de cir-

conspection. Le sieur Fauvel se chargea volontiers de cette commission délicate.

Soit que l'oncle, dans le premier mouvement, se fût laissé trop emporter par son zele, en rencontrant, dans le moment même, sa niece au presbytere de Champigny, soit que le curé de Champigny se fût cru insulté, il parut piqué, se sépara brusquement de l'oncle, & alla rendre plainte, le 10 Mai, contre le curé de Montreau, de ce qu'il lui avoit imputé des faits calomnieux.

Il ne s'en tint pas là; il alla trouver le curé de Réau, & se plaignit à lui que le curé de Montreau étoit venu lui reprocher qu'il menoit une vie scandaleuse avec sa niece, & qu'il alloit rendre plainte de cette insulte grave & des propos que le sieur Fauvel avoit tenus.

Le curé de Réau voulut calmer sa tête échauffée: vous devez, lui dit-il, mépriser ces calomnies; vos mœurs & votre conduite sont au-dessus de ces bruits: tous les honnêtes gens seront prêts à vous en signer le témoignage. N'allez pas rendre plainte; c'est une démarche qui convient peu à notre état. Laissez tomber ces propos; je me charge de vous réconcilier avec le curé de Montreau & le chanoine Fauvel.

Le curé de Champigny accepta l'offre, & quitta le curé de Réau, en le priant de terminer cette affaire sous trois jours, s'il étoit possible.

Bientôt il changea d'idée, se réconcilia avec le curé de Montreau, rendit plainte contre le sieur Fauvel, & fit assigner les curés de Crinefois, de Sussy & de Réau, pour déposer sur les faits de la plainte, & revint chez le curé de Réau lui faire part de sa nouvelle procédure.

Celui-ci lui représenta qu'il avoit manqué à sa parole, & qu'il alloit donner du scandale au public par ses plaintes.

Je veux, répondit le sieur Rivet, je veux absolument une sentence. Si vous, vous ne voulez pas paroître en justice, envoyez votre assignation au procureur, & je me charge de payer les frais; & écrivez au curé de Montreau.

Le curé de Réau écrivit, en effet, au curé de Montreau, le 13 Mai, une lettre où il lui rend compte de sa conversation avec le sieur Rivet, lui dit qu'il dira la vérité en allant déposer, & qu'il est surpris de ce qu'un conseil de charité, confié au secret, ait abouti

à une procédure criminelle. Toujours médiateur, & voulant assoupir cette ridicule & scandaleuse querelle, il tenta d'engager le curé de Montreau à déterminer le sieur Rivet à abandonner ses poursuites : s'offrant même à lui faire donner un acte par-devant notaire, que ses confreres auroient souscrit, & qui auroit porté que, tous convaincus de la probité & de l'innocence des mœurs du curé de Champigny, ils l'avoient déterminé, par leurs prières, d'abandonner sa procédure.

Il est vrai que, par cette lettre, le curé de Réau ajoutoit quelques réflexions qui tendoient à rendre sensibles les inconvéniens qui pourroient résulter de la procédure extraordinaire que faisoit le curé de Champigny. Après avoir offert, toujours dans les mêmes vues, de payer & faire payer les frais, il dit :
 « Ce sacrifice est dû à l'honneur du sa-
 » cerdoce, déshonoré contre l'intention
 » de tout le monde. Ce chanoine appel-
 » lera sûrement de la sentence, alors
 » quel vacarme & quelles suites ! Il fera
 » des informations, & il trouvera assez
 » de preuves pour déshonorer quel-
 » qu'un qui vous est cher. Je vous de-
 » mande cette grace par les entrailles
 » de

» de Jesus-Christ, notre divin maître
 » & notre juge ».

Il ne paroît pas que le curé de Montreau fit grand cas de cette lettre & du plan de modération & de prudence qu'elle contenoit : il la renvoya au sieur Rivet, avec une enveloppe sur laquelle il écrivit ces mots : *Monsieur, voilà la lettre de M. de Réau ; faites ce que vous jugerez à propos pour la paix. . . .* Et au bas de sa lettre d'envoi. . . « Il paroît, » dans sa lettre, que le curé de Réau » ne se soucie point de l'honneur de » ma niece ».

Nouvelle tentative de la part du curé de Réau & de celui de Crisenois, pour engager le sieur Rivet à ne pas se donner en spectacle par un éclat scandaleux : il rejeta tous leurs avis ; alors le curé de Réau l'abandonna à son caprice, & prit le parti de laisser aller le cours des choses.

Quelques jours après, le curé de Réau dînant chez les Bénédictins, on le vint demander sous le cloître : c'est le curé de Champigny qu'il apperçoit, & qui, après quelques momens de silence, sortant tout-à-coup de sa rêverie, lui dit avec véhémence : « Monsieur, je ne

» puis plus rester dans ce malheureux
 » pays ; ne foyez point surpris si , fa-
 » medi prochain , vous entendez annon-
 » cer , à son de trompe , la vente de
 » mes meubles ». Le curé de Réau resta
 interdit.

Cependant il attendoit le son du tam-
 bour ; mais il apprit , quelques jours
 après , qu'enfin toutes les démarches ,
 toutes les menaces & les informations
 du sieur Rivet avoient abouti à se dé-
 sifter de sa plainte contre l'abbé Fauvel ,
 à abandonner l'affaire , en payant tous
 les frais.

Cette affaire , ainsi terminée , sembloit
 ne devoir plus reparoître en justice. Les
 fréquentations redoublées du sieur Rivet
 avec le curé de Montreau avoient ac-
 coutumé le public à voir leurs liaisons
 d'un œil indifférent : mais la mort du
 curé de Montreau fit renaître toutes les
 procédures.

Le sieur Rivet avoit un frere qui des-
 servoit une cure dans un pays très-dé-
 sagréable & fort éloigné. La maladie
 du curé de Montreau fit naître au sieur
 Rivet l'idée de rapprocher son frere de
 lui. La proposition d'une permutation
 fut acceptée par le curé de Montreau
 aussi-tôt qu'elle lui fut faite : mais mal-

heureusement le frere n'arriva qu'après le décès du curé de Montreau, & ne tira d'autre fruit de son voyage, que le désagrément d'avoir vu prendre possession par le frere du curé de Réau, nommé à ce bénéfice.

Cet événement réveilla l'animosité du curé de Champigny contre celui de Réau. La fille ayant perdu son oncle, se retira au presbytere de Champigny, où elle passa trois mois. Pendant ce séjour, le sieur Rivet obtint d'elle qu'elle prêtât son nom, pour reprendre, contre le curé de Réau, la procédure qu'il avoit abandonnée contre le sieur Fauvel.

En effet, la fille Thomas rendit, le 13 Avril 1771, pardevant le lieutenant-criminel de Melun, une plainte, non pas nommément contre le curé de Réau, mais contre un *quidam* si bien désigné, qu'il n'étoit pas possible d'y méconnoître cet ecclésiastique. Sur la permission d'informer, quatre témoins furent entendus : le sieur Fauvel, le curé de Sussy, celui de Crisenois, & le curé de Champigny, qui, outre son témoignage, déposa d'office au greffe, les lettres du curé de Réau, desquelles on a parlé.

Sur l'information, le curé de Réau fut décrété d'assigné pour être oui : il subit

interrogatoire , & les parties furent renvoyées à l'audience. La fille Thomas demanda une réparation d'honneur , & dix mille livres de dommages & intérêts, avec défenses de récidiver , & l'impression & affiche de la sentence , au nombre de 500 exemplaires.

Le curé de Réau conclut à être déchargé de l'accusation , à 3000 liv. de dommages intérêts, applicables aux pauvres de sa paroisse , & à l'impression & affiche de la sentence , au nombre de 150 exemplaires.

Dans une requête verbale du 4 Juillet 1771 , la fille Thomas disoit qu'il résultoit de l'information , des lettres , & de l'interrogatoire du curé de Réau , que cet ecclésiastique avoit dit publiquement , tant au curé de Sussy , qu'à d'autres ecclésiastiques qui étoient à dîner chez ce dernier le 7 Mai 1770 , que la demoiselle Thomas menoit une vie scandaleuse avec un ecclésiastique voisin ; qu'il falloit en avertir son oncle ; qu'il avoit chargé le sieur Fauvel de cette démarche ; qu'il avoit mandé au curé de Montreau qu'on pourroit trouver assez de preuves pour déshonorer quelqu'un qui lui étoit cher ; que ces propos ont porté les coups les plus funes-

tes à sa réputation ; que , de ces faits , il résulteroit que le curé avoit voulu non-seulement diffamer la demoiselle Thomas , mais encore déshonorer le sacerdote ; ce qui est d'autant plus criminel , que le curé de Réau ayant été le confesseur de la demoiselle Thomas , il étoit plus à portée que personne de rendre hommage à son innocence , à la pureté de ses mœurs & de sa conduite.

Pour répondre aux moyens de la demoiselle Thomas , le curé de Réau se contenta de quelques réflexions.

« A entendre mon adversaire , disoit » le sieur Auger , ne sembleroit-il pas » que toutes les imputations odieuses » dont elle me charge , sont constatées , » par mes aveux , par la déposition des » témoins , par des lettres ; & cepen- » dant tous ces faits sont des chimères , » des atômes légers , enflés par sa pas- » sion , par sa haine , qui se crée des » fantômes , & fait grand bruit d'une » accusation qui ne porte sur aucun » fondement ».

On se rappelle que l'accusatrice fixe l'époque de la prétendue diffamation au 7 Mai 1770.

Que le 11 le curé de Champigny ren-

dit plainte sur le même fait, qu'il s'en désista & paya les frais.

Que le 12 il dirigea contre le sieur Fauvel une nouvelle plainte; qu'il fit entendre en témoignage le sieur Auger & les curés de Sussy & de Crisenois.

Que la fille Thomas, ni le sieur Loisel son oncle, ne se joignirent point au curé de Champigny, & garderent un profond silence sur cette affaire, qui devoit pourtant les intéresser alors; que le curé de Champigny, après avoir fait une longue résistance, tout-à-coup se désista encore de cette procédure & en paya les frais; & que c'est plus de quinze mois après le désistement, & trois mois après la mort de son oncle, que la fille Thomas s'est avisée de songer à son honneur, de prendre sa réputation à cœur, & de former une accusation contre le sieur Auger.

C'est en cet état des choses, qu'après avoir rendu sa plainte contre un *quidam*, elle a fait entendre les témoins.

Quels sont ces témoins?

Le premier est le sieur Fauvel, chanoine de Champeaux; contre lequel le curé de Champigny avoit rendu sa seconde plainte.

Le deuxieme & le troisieme sont les curés de Sussy & de Crisenois , qui avoient été entendus dans la plainte rendue contre le sieur Fauvel.

Et enfin le quatrieme est le curé de Champigny , qui avoit rendu & abandonné deux plaintes au sujet de la conversation tenue chez le curé de Sussy le 7 Mai 1770.

A l'égard des deuxieme & troisieme témoins , leurs dépositions doivent être d'autant moins suspectes , qu'ils ont déjà déposé du même fait , dans l'information faite à la requête du curé de Champigny contre le sieur Fauvel.

Quant au sieur Fauvel , premier témoin , sa déposition mérite d'autant plus d'attention , que le curé de Champigny lui avoit d'abord imputé les calomnies que la fille Thomas applique aujourd'hui au curé de Réau , & que le désistement du curé de Champigny , en justifiant son innocence , démontre qu'il étoit plus instruit que personne du fond de l'affaire.

Ces trois dépositions sont uniformes & précisément les mêmes ; c'est pourquoi on se contentera de rapporter ici celle du sieur Tison , curé de Crisenois.

La voici : « dépose qu'il a connois-
» sance , par la voie publique , & par-
» ticulierement quinze jours avant le
» carême de l'année dernière , par les
» sieurs Fauvel & Gautier , chanoines
» de Champeaux , que la fille Thomas ,
» niece du défunt sieur curé de Mont-
» eau-sous-le-Jard , & le sieur curé de
» Champigny , faisoient parler d'eux
» défavantageusement , ce qui causoit
» beaucoup de scandale ; que ledit sieur
» Fauvel ajouta à lui déposant , que la
» dame Hautefeuille , fermière de Mont-
» reau , ayant quelque sujet de mécon-
» tentement contre ladite fille Thomas ,
» avoit , dit : *il lui sied bien de parler ,*
» *elle qu'on dit être grosse* ; que ce pro-
» pos s'étoit tenu en présence d'une
» couturière , nommée la Refutel. Ajou-
» te , lui déposant , qu'il n'a entendu
» dire au sieur curé de Réau aucun de
» ces propos , sinon ce qui se répan-
» doit ouvertement dans le public , ne
» le croyant pas capable des déshonorer
» & chercher à déshonorer qui que ce
» soit : qu'il a appris que le sieur curé
» de Réau , étant à dîner un jour chez
» le curé de Sully avec le sieur Fauvel ,
» il fut question , après le dîner , du
» curé de Champigny , ainsi que de la
» fille Thomas ; que ledit sieur curé de

» Réau propofa au fieur Fauvel d'a-
» vertir charitablement le fieur curé de
» Montreau des bruits qui s'étoient ré-
» pandus fur l'honneur de fa niece , les-
» quels il pourroit faire , tomber en in-
» terdifant à fadite niece de voir fré-
» quemment & fans être accompagnée ,
» ledit fieur curé de Champigny ; que
» ledit fieur Fauvel s'acquitta de fa com-
» miffion le plus exactement poffible ;
» mais que le fieur curé de Montreau ,
» après avoir quitté le fieur Fauvel ,
» étant revenu chez le curé de Cham-
» pigny , où il trouva fa niece , fa tête
» s'échauffa , ce qui lui fit faire une
» vefperie vive audit fieur curé , ainfi
» qu'à fa niece ; que lui déposant n'a
» aucune connoiffance que le fieur curé
» de Réau ait écrit aucune lettre au
» défavantage dudit fieur curé de Cham-
» pigny & de la demoifelle Thomas ;
» qu'il a eu toujours les meilleures in-
» tentions du monde ; que s'il a parlé
» de ces chofes défavantageufes , ce n'a
» été que pour concilier les parties , &
» enfévelir dans l'oubli ces fortes de fot-
» tifes ».

Rien de plus clair que cette dépo-
fition , qui deviendra encore plus lumi-
neufe , fi l'on la rapproche de celles des
fieurs Fauvel & Rouffelot , curé de

Sussy, qui sont à-peu-près semblables, & ne diffèrent de celle du curé de Crisenois, qu'en ce que le sieur Fauvel ajoute que la conversation ayant roulé sur la demoiselle Thomas, le curé de Réau dit : « Je ne crois pas un mot » de ces faux bruits ; mais, pour l'honneur du sacerdoce, il faudroit trouver » un moyen de les étouffer » ; & que les sieurs Fauvel & Rousselot ont déposé nettement, « qu'il étoit faux que » le curé de Réau leur eût dit, qu'il » vouloit rompre avec le curé de Champigny, & la demoiselle Thomas, ne » voulant point être le manteau de leur » scandale, & qu'il falloit rompre avec » eux tout commerce ; qu'il ne le connoissoit pas capable de tenir des propos si légers ».

D'après ces trois dépositions, qu'aperçoit-on ? Un curé pieux & zélé, qui entend des propos tenus sur une fille imprudente. Il commence par soutenir qu'il ne croit rien de ce qu'on lui impute ; & si un de ses confrères n'eût pas été compromis dans ces discours, on voit clairement qu'il les auroit laissé tomber sans réflexion. Mais le curé de Champigny, son ami, son voisin, partageoit également l'effet de ces bruits scandaleux. Le respect dû à l'état, l'amitié, enfin un

zele apostolique l'animent ; craignant le scandale qu'entraînent ordinairement de pareilles calomnies , n'infloât sur tout le corps des curés en général , il dit à ses confreres : « Mais , Messieurs , pour » l'honneur du sacerdoce , il faudroit » trouver moyen d'étouffer ces bruits ». Et ensuite adressant la parole au sieur Fauvel , il lui dit : « Vous , Monsieur , » qui êtes lié avec le curé de Montreau , » ne pourriez-vous pas l'avertir avec le » ménagement & la délicatesse que la » circonstance exige » ?

Un tel discours peut-il être regardé comme une diffamation ? Ne voit-on pas que c'est un ecclésiastique qui parle à un autre ecclésiastique , pour l'engager à instruire , avec ménagement , le curé de Montreau , des bruits qui se répandent contre sa niece & un de ses confreres ? Quel étoit le but de cet mission ? C'étoit que le curé de Montreau , qui ignoroit ces calomnies , les fit cesser , en avertissant sa niece & le curé de Champigny de se conduire avec plus de prudence.

Voilà cependant tout le crime du curé de Réau , Voilà l'objet des clameurs de la fille Thomas.

Il est vrai que la déposition du curé

de Champigny, quatrième témoin, ne quadre point avec celles des trois précédens, & que, si les faits qu'elle contient étoient exacts, il s'enfuivroit que le curé de Réau auroit cherché à diffamer, de propos délibéré, la fille Thomas & le curé de Champigny.

Mais deux réflexions bien simples vont prouver que, non seulement cette déposition ne peut l'emporter sur les trois autres, mais encore qu'elle doit être rejetée.

D'abord, le curé de Champigny avance que le sieur Rouffelot & le sieur Fauvel lui avoient exposé que le curé de Réau leur avoit dit que la fille Thomas menoit une vie scandaleuse; qu'elle avoit un commerce criminel, ce qui le déterminoit à rompre tout commerce avec les sociétés dont la fille Thomas faisoit partie.

Cependant si l'on veut examiner les dépositions des sieurs Fauvel & Rouffelot, on verra que non seulement ils désavouent hautement ce fait; mais encore qu'ils disent que le curé de Réau étoit incapable de tenir de pareils propos. D'après une pareille dénégation aussi formelle, qui se trouve encore soutenue par la déposition du curé de Crisenois, l'on

ne pense pas que le témoignage du curé de Champigny puisse faire impression dans l'esprit des juges & du public.

Elle en doit d'autant moins faire, cette déposition indécente, qu'elle n'est pas admissible.

En effet, de quoi s'agit-il au procès ? d'un prétendu discours tenu par le curé de Réau, contre l'honneur & la réputation de la fille Thomas, tendant à faire croire qu'elle avoit eu des habitudes avec le curé de Champigny. Voilà donc l'intérêt du curé de Champigny lié avec celui de la fille Thomas, de manière que les deux n'en font qu'un ; & le curé de Champigny a si bien envisagé les choses sous ce point de vue, que lui-même a rendu plainte de ces faits ; d'abord contre le défunt curé de Montreau, & ensuite contre l'abbé Fauvel. La cause de la fille Thomas est donc commune au curé de Champigny, puisque les propos dont elle se plaint, s'ils eussent été tenus, porteroient également contre la réputation du curé de Champigny, comme contre celle de la fille Thomas. Or, une partie civile, un dénonciateur, une personne intéressée ne peuvent être témoins dans un procès qu'ils ont suscité, qu'ils poursuivent,

ou dans lequel ils sont intéressés ; conséquemment la déposition du curé de Champigny , dans une affaire qui lui est aussi personnelle qu'à la fille Thomas , doit être rejetée , sur-tout étant entièrement détruite par les trois autres qui la précédent.

On pourroit encore opposer , contre cette déposition , la haine que le curé de Champigny témoignoit publiquement au curé de Réau , & toutes les démarches & sollicitations qu'il a faites , & qu'il fait encore , tous les jours contre lui. Mais le sieur Auger ne croit pas devoir entrer dans tous ces détails , pour prouver que le curé de Champigny ne pouvoit , ni ne devoit être témoin dans une affaire qui lui est aussi personnelle qu'à la fille Thomas ; & , que , par conséquent , sa déposition doit être rejetée.

Il est donc évident que l'information de la fille Thomas , loin d'établir la prétendue diffamation dont elle se plaint , démontre , au contraire , toute la fausseté de l'imputation qu'elle fait au curé de Réau.

Si , d'après la discussion de l'information , on passe à l'examen des lettres , on n'y trouvera pas la plus légère trace

des faits que la fille Thomas impute au curé de Réau.

En effet , quelles sont les lettres dont elle prétend tirer tant d'avantages ?

Il faut les distinguer. Il y en a deux écrites par le curé de Réau , au défunt curé de Montreau , & une autre adressée au curé de Champigny.

D'abord , le dépôt volontaire que le curé de Champigny a fait de ces lettres au greffe , à la suite de sa déposition , seroit seul suffisant pour convaincre la justice & le public du vif intérêt qu'il prend à cette affaire.

D'un autre côté , pourroit - on demander à ce témoin zélé , de quelle maniere lui est parvenue la premiere lettre adressée au curé de Montreau , le 13 Mai 1770. On pourroit croire que la seconde , sous la date du 14 du même mois , lui a été envoyée par le curé de Montreau , puisque la note qui est dans l'enveloppe en fait mention. Mais , à l'égard de la premiere , on ne conçoit pas trop comment elle se trouve entre ses mains , à moins de penser qu'il l'aura trouvée dans les papiers du curé de Montreau , après son décès , ou que la fille Thomas la lui aura remise.

Au surplus, en s'interdisant toutes réflexions sur la manière dont le curé de Champigny s'est trouvé en possession de ces lettres, quel avantage, lui ou la fille Thomas, prétendent-ils en tirer ? On ne voit, dans ces lettres, que le zèle d'un ecclésiastique vraiment pénétré des devoirs de son état, qui fait tous ses efforts pour empêcher qu'un de ses confrères ne se donne en spectacle au public, & n'entame un procès, qui ne tendoit qu'à diminuer le respect du peuple, déjà trop affoibli pour le sacerdoce. Il est vrai qu'à la fin de celle du 14 Mai, le curé de Réau, dans la vue d'engager le curé de Montreau à empêcher le curé de Champigny de suivre sa plainte contre le sieur Fauvel, lui fait entrevoir, en même-temps, les inconvéniens qui en pourroient résulter ; il dit que, « si le sieur Fauvel étoit attaqué, » *il en appelleroit. Alors quel vacarme ! Il » feroit ses informations & pourroit trouver » assez de preuves pour déshonorer quel- » qu'un qui est cher au curé de Montreau* ». Ce sont les termes précis du curé de Réau ; mais renferment-ils les moindres traces de diffamation, ni la moindre envie de nuire à la fille Thomas ? Il n'y est pas même parlé d'elle. Si l'abbé Fauvel eût fait, de son côté, une informa-
tion,

tion , il faut convenir qu'une affaire de cette nature auroit fait éclat dans le pays ; la qualité seule des parties auroit fixé l'attention de la ville de Melun & de tous les environs : par l'événement ne se pouvoit-il pas trouver que quelques amis du curé de Montreau eussent été compromis ? Car enfin , sa niece étoit-elle la seule personne qui lui fût chère ? C'est ce qu'on ne peut admettre. Le sieur Loisel étoit d'une trop bonne société , pour qu'il n'eût pas d'amis , & il avoit le cœur trop bon , pour ne pas s'intéresser à leur sort. Ainsi mal-à-propos la fille Thomas voudroit-elle s'attribuer une expression qui pouvoit convenir à bien d'autres qu'à elle.

Mais allons plus loin : supposons que ç'eût été de la fille Thomas que le curé de Réau eût entendu parler , quel crime auroit-il commis , en écrivant , à titre de confiance , à son ami & à son confrere ? L'attention qu'il avoit eue de ne la pas nommer détruiroit clairement toutes idées de diffamation ; cette précaution auroit seule suffi pour caractériser la droiture des intentions du curé de Réau , & le motif qui le faisoit agir.

Au fond , la fille Thomas ne peut

ignorer les propos auxquels ses fréquentes visites chez le curé de Champigny avoient donné lieu, quelque innocentes qu'elles fussent. Ces visites si réitérées, les interprétations malignes que le public y donnoit, n'en étoient pas moins désagréables pour une fille à sentimens, à qui le simple appareil d'une information devoit toujours paroître déshonorant.

Or, quand le curé de Réau, pour faire envisager les suites de cette affaire au curé de Montreau, lui auroit marqué que, si le sieur Fauvel faisoit des informations, il pourroit trouver assez de preuves pour déshonorer sa niece, pourroit-on envisager ceci comme une diffamation? On ne pourroit, tout au plus, considérer ces expressions que comme partant d'un homme timide, qui, regardant l'éclat d'une telle affaire, comme un déshonneur pour tous ceux qu'elle intéressoit, soit innocens, soit coupables, s'imaginait que la réputation de son confrere auroit souffert atteinte, si un seul témoin eût déposé qu'on l'avoit vue plusieurs fois aller seule chez le curé de Champigny, y boire, y manger, & y rester plusieurs jours.

D'un autre côté, à qui cette lettre a-t-elle été écrite? à l'oncle de la fille Tho-

mas. Or, si elle l'eût été dans l'intention maligne que la fille Thomas suppose, auroit-ce été au curé de Montreau, que lui, curé de Réau, se seroit adressé ; c'est ce qu'on ne pensera certainement pas.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage ces lettres, il n'est pas possible de leur prêter le sens & la tournure que la fille Thomas voudroit y donner, & par conséquent, elles ne peuvent pas plus militer en sa faveur que l'information.

A l'égard de l'interrogatoire, les réponses du curé de Réau justifient pleinement sa conduite & ne démentent pas un seul des faits qu'il a avancés.

On ne s'arrêtera pas ici à la réflexion indiscrete que la fille Thomas fait, que le curé de Réau a été, pendant quelque temps, son confesseur, pour avoir occasion de dire qu'en cette qualité, il étoit, plus que qui ce soit, à portée de rendre hommage à l'innocence & à la pureté de ses mœurs & de sa conduite. Comme effectivement la fille Thomas a été accidentellement la pénitente du curé de Réau, il se trouve dans l'impossibilité de répondre à cette objection, qui est d'autant plus indiscrete, qu'elle n'a aucun

trait à l'affaire, & que, quelque réponse qu'y pût faire le curé de Réau, elle seroit toujours criminelle.

Ainsi, qu'elle se contente de ce que le curé de Réau soutient ne l'avoir jamais diffamée, ni tenu aucun propos déshonorant contr'elle; il le lui a prouvé, par la déposition des témoins qu'elle-même a fait entendre. La modération qu'il a employée dans sa défense doit bien faire connoître à la fille Thomas la pureté des intentions du curé de Réau, & devroit lui causer des regrets perpétuels d'avoir prêté son nom, pour faire essuyer à un homme, qu'elle est intérieurement forcée d'estimer & respecter, tout le désagrément d'une procédure criminelle, dont elle auroit dû prévoir les suites pour elle-même.

La décharge de l'accusation est une réparation nécessaire à l'honneur & à la réputation du curé de Réau. Le caractère dont il est revêtu ne permettant pas qu'il soit frappé du plus léger soupçon, les condamnations qu'il demande contre la fille Thomas deviennent donc indispensables: il desireroit, comme chrétien, pouvoir se dispenser d'insister sur les dommages & intérêts auxquels il a conclu contr'elle, mais il est curé; les

pauvres de sa paroisse ont des besoins pressans, il est leur pere. Il pourroit bien sacrifier ses droits, mais il ne peut abandonner les leurs.

La demoiselle Thomas réunissoit plusieurs faits, plusieurs lettres, pour en induire dans le curé de Réau l'intention de la diffamer, & le succès de cette diffamation.

Le sieur Auger étoit son confesseur. Cette qualité respectable & sacrée lui imposoit des devoirs plus rigoureux envers sa pénitente : elle l'obligeoit à une discrétion inviolable sur sa conduite, & eût-elle été dans le chemin du vice, c'étoit à lui à l'en retirer par des avis paternels & secrets, & non pas à rendre le public confident de ses fautes & de ses penchans. C'est au milieu d'un dîner qu'il l'accuse d'un commerce infame avec un curé voisin, & qu'il sème le germe des calomnies, qui se font ensuite accréditées & répandues dans tout le village, par la bouche grossiere des payfans, qui, sur la foi de l'autorité d'un ministre de l'église, vont bientôt divulgant les anecdotes scandaleuses. Avant la malignité de ses conseils & de ses propos, nul soupçon n'avoit terni la réputation de la demoiselle Thomas. Ce n'est

pas là sans doute une correction fraternelle, & qui puisse être avouée par le zèle de la charité.

Mais quel étoit le fondement de ce prétendu conseil ? Il n'y en avoit aucun : la demoiselle Thomas n'avoit point fait de faute. Le sieur Auger en convient : il rend hommage à la vertu de sa pénitente : il traite aujourd'hui les bruits d'indiscrétion & de calomnies, provenus de la méchanceté des gens de campagne.

Ainsi, de l'aveu même du sieur Auger, la demoiselle Thomas n'étoit point coupable, & cependant c'est lui qui la fait soupçonner, qui fournit l'idée d'un crime imaginaire, dont elle étoit innocente, & qui a été la source & le premier instrument de la calomnie.

Il doit être puni de son imprudence & de son indiscrétion, qui sont avouées par lui-même ; lui qui a offert de donner, par écrit, une attestation, pardevant notaire, de l'innocence de la demoiselle Thomas, qui s'est même soumis à payer les frais d'une procédure extraordinaire entamée contre le sieur Fauvel, & qui a employé tous les moyens pour appaiser le curé pour sui

vant, & lui a écrit différentes lettres, qui établissent que le sieur Auger, se sentant coupable, vouloit aussi qu'on ne cessât les poursuites qu'à ses sollicitations & à ses prières, pour opérer, par ce moyen, une justification qui, suivant lui, devoit être aussi forte que l'offense : n'est-ce pas là s'avouer coupable ?

Voici ces lettres.

« Je publierai par-tout votre innocence par conviction ; mais je pense toujours que, pour éviter le scandale, vous deviez mépriser tout cela & vous en tenir au témoignage de tous ceux qui vous connoissent. Je donnerois de mon sang pour cet héroïsme ; vous avez résisté aux instances les plus fortes, les plus tendres de vos confreres ; il est encore temps, votre requête seule prouve assez votre sensibilité & votre honneur ; vous pourriez arrêter le reste, & nous épargner la plus triste des cérémonies ; un certificat d'honneur & d'estime de notre part, vaut bien une sentence devant les honnêtes gens ; vous ne céderiez qu'à nos supplications, ce qui seroit une piece de justification la plus solemnelle. Que fais-je s'il n'y aura pas d'appel, &

» à quoi vous exposez-vous ? Jésus-
 » Christ ne répondit point aux accusa-
 » tions.

» Vous aurez , dit-il , aujourd'hui sans
 » enquête , la plus glorieuse justification
 » pardevant notaire , que vous puissiez
 » desirer , & qui vous fera plus d'hon-
 » neur devant Dieu & devant les hom-
 » mes , que dix sentences ».

L'autre , adressée au sieur Loisel , on-
 cle de la demoiselle Thomas , où le sieur
 Auger dit : « nous nous préparons au-
 » jourd'hui à faire une dernière violence.
 » au sieur curé de Champigny chez le
 » sieur curé de Saint - Aspais ; nous nous
 » offrons à un acte devant notaire , qui
 » marquera qu'étant tous convaincus de
 » la probité & de l'innocence de ses
 » mœurs , nous l'avons forcé , par nos
 » prières , à abandonner sa procédure.
 » Vous avez tout empire sur lui. Unif-
 » sez - vous donc à nous , & nous con-
 » sommerons cette grande œuvre. A quoi
 » servira une sentence ? Sa requête seule
 » le blanchit & répare son honneur en
 » prouvant sa sensibilité , & tout sera
 » anéanti. Nous nous offrons à payer les
 » frais ».

En rapprochant ces lettres , on y voit
 la

la preuve que le sieur Auger étoit seul coupable , & qu'il se sentoît tel. Son empressement à vouloir forcément , dans une affaire qui ne le regardoit pas , éteindre une procédure allumée par la flamme de sa charité indiscrete , les pas , les démarches qu'il a faites , annoncent assez son délit & son intérêt. Il craignoit d'être démasqué par l'événement des procédures. Que vouloit-il , lorsqu'il écrivoit encore que le chanoine de Champeaux appelleroit sûrement des informations , & qu'il pourroit trouver assez de preuves pour déshonorer la demoiselle Thomas : il l'accusoit donc d'être coupable : il la croyoit donc telle : n'est-ce pas là une diffamation ?

Qu'on lise les dépositions des curés de Sussy , de Crisenois & des autres témoins ; il en résulte que c'est lui qui , le premier , y a tenu des propos contre la demoiselle Thomas ; que personne ne songeoit à soupçonner sa conduite , & que c'est lui qui , le premier , y a vu des crimes & en a fait la confidence à plusieurs personnes , sous prétexte de conseil & d'avertissement charitable.

S'il étoit vraiment charitable , c'étoit à sa pénitente , c'étoit au sieur Loisel son ami , son confrere , qu'il falloit confier ses doutes & ses alarmes , & non



pas à des étrangers ; mais ce n'étoit pas la charité qui le guidoit , c'étoit la haine : il vouloit se venger sur la demoiselle Thomas de la prétendue résistance qu'il la soupçonnoit d'avoir entretenue dans l'esprit de son oncle , à la résignation que sollicitoit le sieur Auger pour son frere.

En vain espere-t-il tirer avantage de la déposition du sieur Fauvel , qui dit que la femme Hautefeuille , fermiere de Montreau , ayant quelque mécontentement contre la demoiselle Thomas , avoit dit : « il lui sied bien de parler , elle » qu'on dit être grosse ». Cette femme , aussi-tôt qu'elle a su qu'on lui imputoit ce propos , est allée , de son propre mouvement , chez un notaire de Melun , en certifier la fausseté.

En effet , telle est l'adresse de la plupart des calomniateurs ; sous le prétexte qu'ils alleguent que ce seroit faire un bien de remédier aux défauts de leur prochain par un conseil de charité , ils publient ce conseil de charité à tous autres qu'à ceux qui en devroient être instruits les premiers ; c'est à ceux qui connoissent la personne qu'ils commencent à déclarer sa faute ; c'est avec eux qu'ils s'en entretiennent : ils le disent à tous en particulier , comme s'ils ne le disoient qu'à

un feul ; & c'est ainfi que , d'un péché fecret , on en fait un public , parce qu'à la fin tant de perfonnes en font instruites , qu'il vaudroit autant l'avoir publié ouvertement ; d'où il arrive que , bien loin de remédier au désordre de fon prochain , on devient les auteurs d'un plus grand mal.

Le sieur Auger est donc un calomniateur qui , en fa qualité de confesseur de la demoiselle Thomas , ne peut être trop févèrement puni , suivant les loix divines & humaines.

La premiere peine étoit celle du talion ; si une loi aussi juste avoit été maintenue dans toute sa rigueur , la société auroit été purgée de ces gens si charitables , qui divulguent les fautes de leurs freres , & alors on n'auroit pas vu si souvent l'innocence opprimée par la calomnie. Mais , bien que , suivant nos mœurs & notre jurisprudence , les choses soient entièrement différentes , néanmoins nos ordonnances & les arrêts ont toujours prononcé des dépens , dommages , intérêts , & des réparations en faveur des opprimés.

Le sieur Auger veut rejeter la déposition du sieur Rivet , qui l'accable , sous prétexte qu'il est son ennemi , & l'ami de la demoiselle Thomas : mais où est

la preuve de l'inimitié de ce témoin ? Jamais il n'a eu de procès avec le sieur Auger : ses liaisons avec la demoiselle Thomas sont aussi chimériques, & incapables de faire rejeter sa déposition : ce qui irrite le sieur Auger, c'est le dépôt que ce témoin a fait des lettres de ce curé : mais ce dépôt étoit nécessaire pour prouver la sincérité de sa déposition. Il résulte donc, de ces faits & des dépositions, 1°. que le sieur Auger étoit le confesseur de la demoiselle Thomas ; 2°. qu'il l'a diffamée en secret & en public ; 3°. qu'il a cherché à imputer son crime à des gens qui, loin d'avoir jamais mal parlé de la demoiselle Thomas, n'en avoient, au contraire, dit que du bien, sa conduite ayant toujours été régulière ; 4°. qu'il a soutenu cette diffamation par ses écrits, & a cherché à la diminuer & à la réparer par les mêmes écrits, en avouant son crime ; 5°. que les pas, les démarches, les sollicitations du sieur Auger, ses promesses, ses offres de tout réparer, de payer les dépens & de donner des actes qui devoient rétablir la réputation de la demoiselle Thomas dans toute sa pureté ; que tout enfin, dans ce qu'il a fait & dit, jusqu'à ses variations & ses contradictions mêmes, établit qu'il est coupable envers la demoiselle Tho-

mas, sa pénitente, de la diffamation la plus noire, la plus subtile, la plus capable de la déshonorer, étant son confesseur, & que, par conséquent, la réparation & les dommages intérêts qui sont aujourd'hui demandés, ne peuvent être refusés à l'innocence opprimée.

Par sentence rendue au bailliage de Melun, le Août 1771, la déposition du sieur Rivet, curé de Champigny, fut rejetée. Le sieur Auger, curé de Réau, fut déchargé de l'accusation; la plainte de la demoiselle Thomas déclarée calomnieuse; cette fille, en conséquence, fut déboutée de ses demandes; le mémoire qu'elle avoit fait imprimer fut supprimé, comme contenant des faits calomnieux contre le sieur Auger. La demoiselle Thomas condamnée en 100 livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, au profit du sieur Auger, applicables, de son consentement, aux pauvres de la paroisse de Réau, & en tous les dépens, avec permission de faire imprimer & afficher la sentence, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires, aux dépens de la demoiselle Thomas.

Il n'y a point eu appel de cette sentence, qui est demeurée définitive.

Fin du Tome cent - vingt - un.



T A B L E

Des Causes contenues dans ce
Volume.

CCCXXXIX^e CAUSE.

*D*emande en séparation de corps &
de biens. Page 3

CCCXL^e CAUSE.

*Pécule gagné par une esclave mulâresse
avant sa liberté : à qui, depuis sa li-
berté prononcée par l'amirauté, doit-il
appartenir de son ancien maître, ou de
l'esclave affranchie ?* 90

CCCXLI^e CAUSE.

*Confesseur accusé par sa pénitente de l'avoir
diffamée.* 116

Fin de la Table.

